

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 3 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Réforme du régime administratif de la ville de Paris. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9288).

Avant l'article 40 :

Titre V :

Amendement n° 127 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. — Adoption.

L'intitulé est ainsi rédigé.

Art. 40 :

MM. Fiszbin, le rapporteur.

Amendements n° 170 de M. Villa et 128 de la commission : MM. Villa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 170 ; adoption de l'amendement n° 128 qui devient l'article 40.

L'amendement n° 47 de M. Boulay n'a plus d'objet.

Après l'article 40 :

Amendement n° 180 de M. de la Malène : MM. de la Malène, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 41 :

Amendement n° 171 de M. Villa : MM. le rapporteur, le président. — Réserve.

Amendement n° 48 de M. Boulay : MM. Clérambeaux, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 130 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 :

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 42 :

Amendement n° 172 de M. Dalbera : MM. Dalbera, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 66 et 67 de M. Fanton. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Boulay : M. Clérambeaux. — Retrait.

Amendement n° 66 de M. de la Malène : MM. de la Malène, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Fanton : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Boulay : M. Clérambeaux. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 42 modifié.

Après l'article 42 :

Amendement n° 173 de M. Dalbera : MM. Dalbera, le rapporteur. — Retrait.

Art. 43 :

Amendement n° 174 de Mme Moreau : Mme Moreau, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Fiszbin. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Fanton : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Fanton : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 51 de M. Boulay : MM. Clérambeaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. Fanton : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Villa. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Boulay : MM. Clérambeaux, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 :

Amendements n° 39 rectifié précédemment réservé de M. Boulay, 171 rectifié précédemment réservé de M. Villa, 73 de M. Marcus, avec le sous-amendement n° 181 de M. Villa : MM. Clérambeaux, Marcus, le rapporteur, le ministre d'Etat, Fiszbin. — Rejet de l'amendement n° 39 rectifié ; retrait de l'amendement n° 171 rectifié ; rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 181 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 73.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Ducloux.

Art. 44 et 45. — Adoption.

Art. 46 :

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Réserve de l'amendement et de l'article.

Après l'article 46 :

Amendements n° 137 de M. Boulay et 135 de la commission : MM. Clérambeaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 135.

MM. Macquet, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9303).

Art. 6 (suite) :

Amendements n° 3 rectifié de M. Pierre Bas, 148 de M. Fiszbin, amendements identiques n° 20 de M. Pierre Bas et 177 de M. Krieg, amendements n° 26 de M. Boulay, 182 du Gouvernement, 178 et 179 de M. Krieg : MM. Pierre Bas, Fiszbin, Krieg, Clérambeaux, Gaudin, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° 177, 178 et 179 ; rejet de l'amendement n° 3 rectifié ; retrait de l'amendement n° 148.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Claudius-Petit, Cbinaud, Pierre Bas. — Retrait de l'amendement n° 20.

MM. Claudius-Petit, le président.

Amendement n° 54 repris par M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, Chinaud, le ministre d'Etat. — Rejet, par scrutin.

M. Clérambeaux. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 26.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 182.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 22 (suite) :

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Pierre Bas. — Cet amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 183 et 184 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Amendements n° 78 et 79 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le ministre d'Etat, Chassagne. — Adoption.

Les amendements n° 183 et 184 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 (suite) :

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Boulay : MM. Clérambeaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 (suite) :

Amendements identiques n° 102 de la commission et 158 de M. Dalbera : MM. le rapporteur, Dalbera, le ministre d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 11 de M. Pierre Bas, 103 de la commission, 159 de M. Dalbera, 75 rectifié de M. Frédéric-Dupont : MM. Pierre Bas, le rapporteur, Dalbera, Frédéric-Dupont. — Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 103 ; rejet de l'amendement n° 159 ; adoption de l'amendement n° 75 rectifié.

Amendement n° 104 de la commission, avec le sous-amendement n° 162 de M. Dalbera : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Dalbera. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement modifié.

Amendements identiques n° 105 de la commission, 160 de M. Dalbera : MM. le rapporteur, Dalbera, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 160 ; adoption de l'amendement n° 105.

Amendement n° 145 de M. Frédéric-Dupont : M. Frédéric-Dupont. — Retrait.

Amendement n° 21 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendements identiques n° 106 de la commission et 161 de M. Dalbera : MM. le rapporteur, Dalbera, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 161 ; adoption de l'amendement n° 106.

Amendement n° 33 de M. Boulay : M. Clérambeaux. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 24 modifié.

MM. le ministre d'Etat, le président.

Renvol de la suite de la discussion.

MM. Hamet, le président.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 9311).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 9311).

4. — Dépôt de rapports (p. 9312).

5. — Ordre du jour (p. 9312).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF
DE LA VILLE DE PARIS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869, 2001).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 40.

Avant l'article 40.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

TITRE V

Les personnels.

M. Fanton, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

- « Avant l'article 40, insérer le nouvel intitulé suivant :
- « Chapitre I^{er} :
- « Dispositions de caractère permanent. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement tend à scinder le titre V, consacré aux personnels, en deux chapitres consacrés l'un aux dispositions de caractère permanent et l'autre aux dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} juillet 1977.

M. Foyer, président de la commission, a, en effet, estimé qu'il fallait opérer une distinction en l'occurrence, car les articles 40 et 41 déterminent les règles applicables aux futurs personnels des nouvelles collectivités territoriales créées dans le texte, alors que les articles 42 à 44 déterminent l'incidence de la réforme pour les personnels en place au moment de son entrée en vigueur.

Il s'agit d'un amendement de forme que le Gouvernement pourra sans doute accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Indépendamment des fonctionnaires de l'Etat pouvant être détachés auprès des deux collectivités, la ville et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

« Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la ville de Paris, placés sous son autorité. »

La parole est à M. Fiszbin, inscrit sur l'article.

M. Henri Fiszbin. Monsieur le président, puisque nous abordons, avec l'article 40, les questions ayant trait aux personnels, je voudrais revenir sur les propos qui ont été tenus ici hier soir à ce sujet et, par la même occasion, évoquer un certain nombre de problèmes qui vont maintenant venir en discussion.

Je m'arrêterai d'abord sur ce qu'ont déclaré alors M. Poniatowski et M. Fanton. Tous deux ont défendu une thèse qui n'était pas particulièrement originale, mais qui était particulièrement mal venue dans le débat qui nous occupe.

Premier point de cette thèse : les intérêts des personnels de la ville de Paris en général et ceux de l'Assistance publique en particulier seront totalement préservés.

Deuxième point découlant du premier : sachant ce qui précède, les communistes et les syndicats ont organisé sans motif valable des actions dont le seul but était de semer le désordre. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Robert Wagner. C'est évident !

M. Henri Fiszbín. C'est votre opinion permanente à tout propos et hors de propos, messieurs ! Il est bien connu que, pour vous, les salariés n'ont jamais aucun motif ni de crainte ni de mécontentement et que leurs actions n'ont d'autre but, à vos yeux, que de gêner tout le monde pour des motifs parfaitement machiavéliques.

Malheureusement pour vous, dans le débat qui nous préoccupe aujourd'hui, votre propre comportement, vos propres déclarations, vos propres textes prouvent le contraire, sans contestation possible et vous apportent, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, le démenti le plus catégorique. Je le démontrerai en m'appuyant sur des arguments indiscutables : vos propres textes.

Premièrement, le projet de loi déposé par le Gouvernement supprime expressément le statut actuel résultant du décret de 1960 et ne comporte pas un mot — je dis bien : pas un mot — faisant seulement semblant de garantir les intérêts des personnels et leurs avantages acquis. Il suffit de lire le texte du projet de loi et le rapport de M. Fanton, qui en fait le procès d'une façon tout à fait convaincante.

M. André Fanton, rapporteur. Vous ne savez pas lire !

M. Pierre Bas. Lisez le rapport !

M. Henri Fiszbín. Monsieur Fanton, vous avez montré assez de mauvaise foi jusqu'à présent. Je vous conseille de manifester un peu plus de prudence et je vous demande de me laisser parler.

M. Robert Wagner. Ces propos sont inadmissibles !

M. Henri Fiszbín. Il suffit, disais-je, de lire votre rapport, qui est entre les mains de tous les députés. Nous ferons en sorte que vos propres déclarations soient connues.

M. André Fanton, rapporteur. Je l'espère bien !

M. Henri Fiszbín. Deuxièmement, cet état de fait soulève une émotion légitime parmi tous les personnels de la ville de Paris. Par leur lutte, ils ont obtenu des avantages et une situation supérieure à celle de leurs collègues employés départementaux et communaux. C'était un point d'appui pour tous les salariés de ce secteur de notre pays. Souvenez-vous de la grève des éboueurs encore présente dans beaucoup de mémoires : vous aurez l'explication de cette situation un peu plus avantageuse.

Ces personnels présentent donc deux revendications — le maintien du statut unique et celui du statut particulier résultant du décret de 1960 — en demandant qu'elles soient inscrites dans la loi, parce qu'ils savent que c'est la seule manière de garantir réellement leur position et qu'ils ne veulent pas entrer dans un corps en voie d'extinction qui prendrait naissance obligatoirement si, quelles que soient les déclarations annexes, le statut unique était supprimé.

Troisièmement, la satisfaction de ces deux revendications se heurte au refus du ministère, de la majorité et du rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. C'est absolument faux !

M. Henri Fiszbín. Il suffit de lire le rapport de M. Fanton pour s'en convaincre !

M. Pierre Bas. Vous ne savez pas lire !

M. Henri Fiszbín. Ni pour l'Assistance publique ni pour les autres corporations, on n'accepte d'inscrire dans la loi que les statuts de 1960 seront maintenus.

M. André Fanton, rapporteur. Vous n'y comprenez rien !

M. Henri Fiszbín. Les amendements déposés par les députés communistes devant la commission des lois ont tous été repoussés. C'est écrit noir sur blanc dans le rapport de M. Fanton.

Quatrièmement, il ne reste qu'une seule issue au personnel : engager la lutte. C'est ce que font les syndicats et le personnel. Ils ont raison. Nous sommes totalement solidaires de leur combat et nous les soutenons.

Hier, vingt mille salariés de la ville de Paris manifestent et débrayent. Or, pour la première fois, sur une interruption de notre part, M. Poniatowski déclare que le personnel de l'Assistance publique — c'est un premier succès des intéressés — restera soumis au décret de 1960.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous ne manquez pas de culot !

M. Pierre Bas. Vous le saviez depuis un mois !

M. André Fanton, rapporteur. C'est dans le rapport !

M. Henri Fiszbín. Vous avez voté contre tous nos amendements proposant de l'inscrire dans le texte de la loi. Nous verrons ce qu'il en est tout à l'heure, lorsque ces amendements viendront en discussion.

Chacun sait que la seule manière de faire en sorte que les promesses verbales ne parient pas en fumée est de les consigner par écrit.

Je rappelle que, dans une situation identique, lors de la dissolution de l'O. R. T. F., les personnels avaient demandé que le maintien de leur statut soit inscrit dans la loi. Le refus qui leur fut alors opposé est, pour une bonne part, à l'origine du conflit actuel. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Cela semble vous amuser, messieurs. Vous avez toujours eu beaucoup de facilité pour supporter les difficultés des travailleurs. Cependant vous avez démontré que votre refus de satisfaire leurs revendications provoque le conflit, mais aussi que la lutte peut vous faire reculer. Cette démonstration se retournera contre vous. Nous défendrons nos amendements et nous verrons si, face au mécontentement des travailleurs, vous osez vous opposer à ce qui est maintenant devenu pour vous — et nous nous en félicitons — un problème important et préoccupant. Pour notre part, nous ferons en sorte de soutenir l'action engagée parce que nous avons, nous, le souci de défendre les intérêts de ces travailleurs comme de tous les autres. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je n'ai pas voulu alourdir le débat en faisant un exposé général des préoccupations de la commission à l'égard des personnels. Mais vraiment M. Fiszbín dépasse les bornes de ce qu'il est convenable d'entendre dans une assemblée. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Henri Fiszbín. Vous êtes mauvais juge !

M. André Fanton, rapporteur. Maintenant que vous avez terminé, monsieur Fiszbín, laissez-moi poursuivre.

M. Henri Fiszbín. J'ai autant que vous le droit d'interrompre, monsieur Fanton !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais pas celui de mentir !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Fiszbín, vous ne m'empêchez pas de parler !

M. Henri Fiszbín. Les travailleurs ont le droit de se défendre !

M. André Fanton, rapporteur. Les travailleurs se défendent très bien et la commission les défend aussi très bien.

Depuis deux jours, vous vous livrez à des opérations politiques parfaitement claires. Comme la majorité de la commission des lois a accepté des amendements qui vont plus loin que les vôtres, ce pourquoi ces derniers n'ont pas été votés...

M. Louis Baillot. C'est stupide !

M. André Fanton, rapporteur. ... vous essayez de raconter des histoires. J'en donnerai deux exemples.

M. Pierre Mager. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Fiszbin, vous agitez l'Assistance publique depuis des jours et des jours, allant les uns et les autres d'hôpital en hôpital pour haranguer les intéressés en leur expliquant que leur statut est menacé, alors qu'il n'en est rien.

Vous dites que nulle part dans le rapport je n'ai visé le décret de 1960. Vous devriez le lire attentivement. Ce n'est pas que le rapporteur ait quelque amour-propre d'auteur.

M. Henri Fiszbin. Oh, si !

M. André Fanton, rapporteur. Ne soyez pas désagréable, monsieur Fiszbin ! Cela ne sert à rien. Vous donnez une mauvaise image de marque de votre parti. Ne vous fatiguez pas !

Lorsque M. Fiszbin nous dit qu'en visant un décret il protège le personnel de l'Assistance publique, je dis qu'il se moque de ce personnel. Le Gouvernement, quel qu'il soit, peut demain modifier le décret, qui est un texte de nature réglementaire, sans venir devant le Parlement. Or la commission, sur la proposition de son rapporteur et des membres de la majorité, a voté un amendement qui fait référence à une loi, celle du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans laquelle il est dit clairement que le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique est fixé par règlement d'administration publique. Et l'amendement de la commission ajoute : « la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont applicables. »

M. Henri Fiszbin. Et le décret de 1960 ?

M. André Fanton, rapporteur. J'achèverai mon propos, monsieur Fiszbin, que vous le vouliez ou non.

En ce qui concerne le reste du personnel, la préoccupation de la majorité et de la commission tout entière — vous avez voté ces amendements avec vos collègues communistes siégeant à la commission des lois, ne racontez pas d'histoires maintenant parce que vous êtes en séance publique — a été le maintien des avantages acquis, le maintien des droits que les personnels tenaient de la fonction qu'ils avaient occupée. Cela est vrai aussi bien des administrateurs, des agents supérieurs et des attachés d'administration centrale que de l'ensemble du personnel de la préfecture, qu'il s'agisse des employés de la ville de Paris, de ceux du département ou de ceux de la préfecture de police. Alors ne cherchez pas aujourd'hui à démontrer le contraire.

La vérité, monsieur Fiszbin, c'est que les amendements de la commission — et je le dirai au fur et à mesure qu'ils viendront en discussion — ont été presque tous votés non seulement par la majorité, mais par vous-même. N'essayez pas de faire croire que vous vous êtes dressé le premier pour défendre les travailleurs, les salariés et les fonctionnaires de la ville. La majorité s'en est chargée. Vous venez à la rescousse. Merci, monsieur Fiszbin, mais c'est un peu tard. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Fiszbin. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Henri Fiszbin. Maintenant que vous avez fini d'exprimer votre très mauvais humeur, monsieur Fanton, je vous rappellerai que si les paroles s'envolent, les écrits restent.

A cet égard, chacun pourra consulter votre rapport et constater que si l'un de nous deux a menti...

M. Eugène Claudius-Petit. C'est vous !

M. Henri Fiszbin. ... ce n'est pas moi.

M. André Fanton, rapporteur. Lisez le rapport, monsieur Fiszbin !

M. Eugène Claudius-Petit. Lisez-le en public !

M. Lucien Villa. Monsieur Claudius-Petit, vous n'avez pas la parole !

M. Eugène Claudius-Petit. Vous non plus !

M. Pierre Bas. Lisez la page 49 du rapport !

M. Henri Fiszbin. Je vous permets de m'interrompre, monsieur le rapporteur, pour la lire vous-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Fanton, rapporteur. Puisque le parti communiste s'est engagé dans une opération qui consiste à essayer de démontrer qu'il est le seul à défendre les intérêts des salariés, je vais lire à M. Fiszbin, qui semble aimer la lecture, à condition de ne pas la faire, ce que j'ai écrit. Je n'en retire pas un mot et si j'avais à l'écrire de nouveau, je le réécrirai pareillement.

Voici ce qui figure à la page 49 de mon rapport écrit :

« Tout d'abord, une première catégorie... occupe une situation très particulière qui n'a pas lieu d'être affectée par la réforme en cause : il s'agit des personnels de l'Assistance publique... Ce personnel y conservera naturellement ses fonctions... et les avantages qui sont actuellement les siens. La réforme de la ville de Paris n'implique en effet nullement la transformation de ce grand service public... »

En ce qui concerne les « autres personnels actuellement soumis au décret du 25 juillet 1960 », j'ai écrit : « ... aucune raison véritablement déterminante ne paraît s'opposer à ce que leur soient formellement reconnus, dans le texte même du projet, leurs droits acquis en matière notamment de rémunération et de déroulement de carrière.

« Le texte de l'article 43 pourrait en outre être utilement complété par une disposition applicable à tous les personnels soumis aux dispositions du décret de 1960, aux termes de laquelle leur répartition entre les nouveaux services serait subordonnée à l'exercice d'une faculté d'option de leur part... »

Monsieur Fiszbin, ne racontez pas que j'ai écrit le contraire de ce que je dis ici. Mes paroles sont conformes à ce qui a été écrit, c'est tout.

Je voudrais ajouter, toujours à votre intention, monsieur Fiszbin, vous qui vous présentez volontiers comme l'interprète des autres, qu'avant de rédiger ce rapport je me suis attaché à recueillir l'avis des personnels concernés par la réforme. Reportez-vous à la page 67 de mon rapport et vous y trouverez la liste des organisations que j'ai reçues. C'est ainsi qu'ont été entendus les représentants du syndicat C. G. T. du personnel de l'Assistance publique à Paris, du syndicat Force ouvrière du personnel de l'Assistance publique à Paris, du syndicat central Force ouvrière des personnels de la préfecture de Paris et administrations annexes, de l'union syndicale C. G. T. des personnels des services publics de la préfecture de Paris, des syndicats C. F. D. T. des personnels de la préfecture de Paris, du syndicat des cadres administratifs de la préfecture de Paris, du syndicat des cadres techniques de la préfecture de Paris, de l'association générale des administrateurs, de l'association générale des attachés d'administration centrale, du syndicat national des cadres hospitaliers.

Monsieur Fiszbin, je n'ai donc pas inventé ce que j'avance. J'ai entendu les intéressés, j'ai tenu compte de leurs observations et j'ai déposé avec la majorité des amendements qui ont été adoptés par la commission et qui réduisent à néant les manœuvres que vous avez entreprises pour rattraper un train que vous n'avez pas pris à temps. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Fiszbin.

M. Henri Fiszbin. Puisque nous en sommes aux citations, je lis aux pages 93 et 94 du rapport de M. Fanton : « La commission était saisie de propositions tendant à appliquer aux futurs personnels le statut actuel des personnels de la ville de Paris tel qu'il résulte du décret du 25 juillet 1960, propositions qui apparaissent contestables à plusieurs points de vue... »

« Les raisons qui viennent d'être exposées ont conduit votre commission, conformément à l'avis exprimé par son rapporteur, à repousser les amendements présentés par M. Villa à l'article 40 et à l'article 41. »

« Lors de l'examen de ces amendements, M. Villa a expliqué pourquoi il souhaitait que les dispositions statutaires actuelles soient reconduites par la réforme.

« M. de la Malène, après avoir observé que la réforme prenait le contrepied de la tendance à l'étatisation des personnels, a fait part des inquiétudes suscitées chez les personnels et s'est opposé à l'adoption de ces amendements qui ont été repoussés. »

Voilà pourquoi nous nous sommes battus pour que soient adoptés les amendements reprenant le décret de 1960. Nous avons voté tout ce qui pouvait être considéré comme le moindre petit pas en avant, contrairement à vous, messieurs, qui avez tout repoussé...

M. André Fanton, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. Henri Fiszbín. ... et qui allez sans doute être contraints aujourd'hui d'accepter — si M. Poniatowski confirme les propos qu'il a tenus — le maintien du décret de 1960, au moins pour le personnel de l'Assistance publique.

L'action du personnel vous a donc conduits à changer d'avis. Vous regrettez peut-être aujourd'hui ce que vous avez dit dans votre rapport...

M. André Fanton, rapporteur. Non !

M. Henri Fiszbín. ... mais nous ne vous en ferons pas le reproche car nous n'avons en vue qu'une seule chose, l'intérêt du personnel. Votez donc nos amendements et tout ira bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne peux laisser M. Fiszbín se livrer à un semblant de lecture.

M. Henri Fiszbín. Comment cela ?

M. André Fanton, rapporteur. Absolument ! Monsieur Fiszbín, vous êtes un spécialiste du « tronquage » et du « maquillage » ! Je vais répéter ce que vous avez lu.

A la fin de votre propos, et j'en prends à témoin l'Assemblée qui vient de vous entendre, vous avez dit : « M. de la Malène, après avoir observé que la réforme prenait le contrepied de la tendance à l'étatisation des personnels... a fait part des inquiétudes suscitées chez les personnels et leurs organisations syndicales. » Et vous avez ajouté « et s'est opposé à l'adoption de ces amendements qui ont été repoussés » ! Cela n'est écrit nulle part ! Vous avez fait semblant de lire des mots qui ne figurent pas dans le rapport.

Monsieur Fiszbín, vous n'avez pas le droit de faire cela, c'est inacceptable ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Gilbert Faure. Vous avez repoussé ces amendements !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 170 et 128 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170, présenté par M. Villa, Mme Moreau et M. Baillot et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi conçu :

- « Rédiger ainsi l'article 40 :
- « Indépendamment des fonctionnaires de l'Etat pouvant être détachés auprès des deux collectivités, la ville et le département de Paris disposent d'un personnel soumis à un statut unique réparti entre les deux collectivités.
- « L'Assistance publique, établissement public relevant de la ville de Paris, dispose d'un personnel soumis à ce statut unique. »

L'amendement n° 128, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi conçu :

- « Rédiger ainsi l'article 40 :
- « La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.
- « Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.
- « La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux. »

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Lucien Villa. Il n'est pas exclu que cet amendement donne lieu à de nouveaux incidents !

En fait, il tend à maintenir pour l'ensemble des personnels de la ville de Paris, de la préfecture de police et de l'Assistance publique, le régime particulier dont ils bénéficient.

Le statut des personnels, établi par le décret du 25 juillet 1960, apporte à ces personnels des garanties incontestables : recrutement, avancement d'échelon et de grade, concours interne, déroulement de carrière, rémunération.

Les déclarations du ministre de l'intérieur et du rapporteur ne peuvent nous satisfaire. L'expérience — c'est le cas pour les personnels de l'ancienne O. R. T. F. — démontre qu'avec le temps les promesses s'envolent et que les travailleurs se trouvent gravement lésés.

C'est pourquoi le statut défini par le décret du 25 juillet 1960 pour l'ensemble des fonctionnaires, employés de la ville de Paris et de l'Assistance publique, constitue la seule et réelle garantie dont ils disposent. Cela ne veut pas dire que ce statut commun soit intangible. Bien au contraire, comme le demandent les organisations syndicales représentatives, il peut et doit être adapté et amélioré.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 170.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 et défendre l'amendement n° 128.

M. André Fanton, rapporteur. En défendant l'amendement n° 170, M. Villa a démontré, dans la minute même qui a suivi l'échange de propos qui m'a opposé à M. Fiszbín, à quel point ce que j'ai dit reflète la réalité.

En effet, que proposent M. Villa et ses amis ? Un article 40 ainsi rédigé :

« Indépendamment des fonctionnaires de l'Etat pouvant être détachés auprès des deux collectivités, la ville et le département de Paris disposent d'un personnel soumis à un statut unique réparti entre les deux collectivités.

« L'Assistance publique, établissement public relevant de la ville de Paris, dispose d'un personnel soumis à ce statut unique. »

C'est donc vous, messieurs, qui proposez que les personnels de l'Assistance publique perdent le statut qui est actuellement le leur. Tel est bien l'objectif de votre amendement !

C'est la raison pour laquelle, sans aucune hésitation, la commission l'a rejeté car elle entend défendre les personnels de l'Assistance publique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux.)

L'amendement n° 128 de la commission propose de rédiger l'article 40 d'une façon un peu plus claire. C'est le texte que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 128 et 170 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Tout en regrettant de reprendre cette litanie, je répète pour la quatrième fois — et même pour la sixième en tenant compte de ce qu'a dit le rapporteur et des déclarations qui ont été faites à l'extérieur de cette enceinte — que l'Assistance publique n'est pas concernée par la réforme du statut de Paris.

Je sais, monsieur Fiszbín, que votre parti cherche systématiquement à faire croire au personnel de l'Assistance publique qu'il est concerné par cette réforme. Il a même organisé des défilés à cet effet pour gagner du monde à sa cause. Hier, ce fut d'ailleurs un grave échec : il n'y avait personne !

Ce que vous faites est profondément malhonnête, et vous le savez très bien, car le personnel de l'Assistance publique n'est en aucune manière concerné par ce projet de loi. Il gardera son statut particulier auquel il n'est pas question de toucher.

Quant à l'amendement n° 128 présenté par M. Fanton au nom de la commission, le Gouvernement n'a aucune objection à présenter à son sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Fanton, rapporteur. Excellent, on enverra le résultat au personnel de l'Assistance publique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 40, et l'amendement n° 47 de M. Boulay est devenu sans objet.

Après l'article 40.

M. le président. M. de la Malène a déposé un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires de l'Etat recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les administrateurs des postes et télécommunications peuvent être détachés sur un emploi de la ville de Paris ou mis à la disposition de cette collectivité pour satisfaire à l'obligation de mobilité dans les conditions prévues par le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 ».

La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Cet amendement se passe de longs commentaires. Comme l'indique son exposé des motifs, il se justifie par son texte même.

Il s'agit d'assurer dans le futur régime une mobilité des fonctionnaires comparable à celle qui existe aujourd'hui. Il y va de l'intérêt des deux parties en cause et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné l'amendement de M. de la Malène. Elle estime d'ailleurs que ce problème relève plutôt du règlement et souhaiterait que le Gouvernement donne son opinion à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Sur le plan des principes, le Gouvernement n'est pas opposé à cette mobilité. Elle est d'ailleurs assurée par les textes qui régissent le personnel de nos administrations centrales. Les fonctionnaires de tous les ministères peuvent en effet être détachés pendant une période bien définie et cette mobilité ne peut que leur être profitable.

Le Gouvernement estime cependant qu'une telle disposition relève beaucoup plus du règlement que de la loi elle-même.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Puisque le Gouvernement me donne l'assurance qu'il maintiendra, dans le cadre du règlement, le principe de la mobilité, ce qui permettra de détacher auprès de l'administration de la ville des fonctionnaires de qualité, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la ville et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements ; elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Villa, Dalbera, Fiszbin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 171 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« Les dispositions statutaires applicables aux personnels visés à l'article 40 ci-dessus, portant dérogation :

« — aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale ;

« — à celles du livre IX des hospitaliers publics ;

« — ainsi qu'aux règles statutaires communes aux personnels des départements, comporteront notamment, pour le personnel en fonction, les garanties et avantages résultant tant des statuts particuliers permis par le décret du 25 juillet 1960 que de la réglementation en vigueur.

« Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat et prises après négociation sur une base paritaire avec les organisations syndicales représentatives.

« Ces dispositions ne pourront en aucun cas entraîner pour les agents titulaires comme pour les auxiliaires une régression de leur situation en matière de rémunération, de classification, d'avancement ou de retraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Comme j'ai déjà été conduit à le faire à propos d'un amendement de M. Clérambeaux, je demande à M. Villa s'il veut bien accepter que l'examen de cet amendement soit reporté après l'article 43, c'est-à-dire au moment où nous aborderons les problèmes posés par les personnels de l'Assistance publique.

Cela permettrait de simplifier la discussion et de la rendre plus cohérente.

Bien entendu, les autres amendements à l'article 41 pourraient être examinés dès maintenant.

M. Lucien Villa. J'accepte cette proposition, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 171 proposant une nouvelle rédaction de l'article 41, il paraît difficile de discuter les autres amendements portant sur cet article.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Villa tend, en effet, à une nouvelle rédaction de l'article 41, mais il vise essentiellement les personnels de l'Assistance publique. Or l'article 41 concerne des personnels autres que ceux de l'Assistance publique. C'est pourquoi je m'engage auprès de M. Villa — et je demande à la présidence de tenir compte de cet engagement — au nom de la commission, à accepter la discussion de son amendement après l'article 43, éventuellement comme article additionnel.

Je le répète, pour la clarté de la discussion, il me paraît préférable de regrouper dans un même débat toutes les dispositions concernant l'Assistance publique. M. Clérambeaux, comme vient de le faire M. Villa, a déjà accepté cet après-midi que l'examen de l'un de ses amendements soit reporté.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 171 est réservé et sera appelé après l'article 43.

MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pennek, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début de l'article 41 :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, les dispositions statutaires... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Notre amendement est la conséquence logique de celui que nous avons déposé à l'article 40 et qui portait le numéro 47. Il prévoit qu'il ne pourra pas être dérogé aux dispositions du code de l'administration communale en ce qui concerne les pouvoirs du maire sur les personnels communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission ne peut accepter cet amendement, puisque l'Assemblée nationale n'a pas adopté, à l'article 40, l'amendement n° 47 dont M. Clérambeaux vient de parler. L'alinéa que proposait ce dernier n'ayant pas été retenu, l'amendement n° 48, qui lui fait référence, n'a, à mon sens, plus d'objet.

Je pense que M. Clérambeaux le comprendra volontiers.

M. Léonce Clérambeaux. Effectivement, monsieur le rapporteur, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 129 ainsi conçu :

« Au début de l'article 41, substituer au mot : « ville », le mot : « commune ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement ainsi que l'amendement n° 130, qui va être appelé dans un instant, sont de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 130 ainsi libellé :

« A l'article 41, substituer aux mots : « des départements ; elles sont », les mots : « des départements. Elles sont ».

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement et le Gouvernement a fait savoir qu'il y était favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 41.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel intitulé suivant :

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'introduire un chapitre II dont l'intitulé montre que les dispositions que nous allons examiner maintenant auront un caractère provisoire contrairement à celles que nous venons de voter, qui, elles, revêtent un caractère permanent. Cette présentation a été suggérée en commission par M. Foyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés en surnombre à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère.

« A compter de la date prévue à l'article 46, ils sont répartis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville, du département ou de l'Etat au sein desquels les emplois nécessaires à leur maintien en fonctions sont créés. »

MM. Dalbera, Fiszbin et Villa ont présenté un amendement n° 172 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« A compter du 1^{er} janvier 1977, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris constituent des corps particuliers de la ville relevant de l'autorité et de la gestion du maire de Paris et dont les statuts sont assimilés à ceux de corps correspondants des administrations centrales de l'Etat.

« Les administrateurs, agents supérieurs et attachés d'administration des corps actuels de la ville de Paris rattachés à l'Etat, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, disposeront, à compter de cette date, d'un délai de six mois pour opter entre leur intégration dans les nouveaux corps particuliers correspondants de la ville de Paris et leur intégration dans les corps d'administrateurs civils, dans ceux d'agents supérieurs et d'attachés d'administration du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Les agents supérieurs, les administrateurs et les attachés d'administration de la ville de Paris qui sont mentionnés dans l'article 42 représentent un peu plus de 300 personnes.

Si on les intégrait comme le propose le projet, dans les corps de l'Etat, ils ne seraient pas sous le contrôle du maire mais sous celui du ministre de l'intérieur.

Il nous semble indispensable de préserver l'autonomie de gestion de la ville de Paris et de faire en sorte que le maire ne subisse pas en permanence la pression du pouvoir de tutelle. C'est pourquoi la ville de Paris doit posséder des corps particuliers.

C'est d'ailleurs l'avis des syndicats des services publics, et M. le rapporteur pourra en témoigner puisqu'il les a reçus ; en effet, ceux-ci estiment que, si l'autorité du maire de Paris et la gestion autonome de la ville sont compatibles avec l'existence de statuts parisiens particuliers, elles apparaissent en revanche incompatibles avec la présence d'un encadrement supérieur et moyen, assuré dans les services par un personnel détaché relevant de l'Etat, d'un ministère pour sa gestion et pour son avancement.

Notre amendement se divise donc en deux parties. Il propose, en premier lieu, de créer les corps particuliers que je viens d'évoquer, et qui relèvent de l'autorité et de la gestion du maire de Paris et, en second lieu, d'accorder à tout le personnel des corps actuels de la ville de Paris qui sont rattachés à l'Etat la possibilité de choisir entre l'intégration dans les nouveaux corps particuliers correspondants de la ville de Paris et l'intégration dans les corps d'administrateurs civils, dans ceux des agents supérieurs et des attachés d'administration du ministère de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a examiné avec attention l'article 42 et elle attache une grande importance à ce que soit dégagée une solution positive du problème posé par la situation des administrateurs, des agents supérieurs et des attachés d'administration de la ville de Paris.

En application de la loi du 10 juillet 1964, les administrateurs de la ville de Paris de l'époque, les agents supérieurs et les attachés d'administration centrale ont été intégrés dans des corps homologues de l'Etat.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose d'intégrer purement et simplement ces personnels dans l'administration de l'Etat. Mais dire « purement et simplement » n'est pas tout à fait exact, et c'est ce qui a motivé les préoccupations de la commission.

En effet, l'article 42 prévoit que les corps en question seront « intégrés en surnombre à cette date... dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans les corps supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère ».

Monsieur le ministre, j'insiste pour que vous acceptiez les deux amendements, n° 66 et 67, présentés à l'article 42 et qui tendent, l'un à supprimer les mots « en surnombre », et l'autre à préciser que « les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus au budget du ministère de l'intérieur ».

Il s'agit d'un point essentiel sur lequel la commission a été très claire.

Pour ce qui est des agents supérieurs, on sait que ceux-ci constituent un corps d'extinction. On peut donc penser que leur intégration, même en surnombre, n'aurait pas de conséquences néfastes sur le déroulement de la carrière des uns et des autres, encore que des problèmes puissent se poser pour certains d'entre eux, notamment pour les plus jeunes.

Pour les administrateurs, le problème est différent puisqu'il ne s'agit pas d'un corps en voie d'extinction, mais, en fait — et malheureusement pour la ville de Paris — d'un corps dont la moyenne d'âge est très élevée. En effet, la ville a cessé de recruter des administrateurs pendant de longues années, et les efforts qui ont été consentis pour recruter quelques administrateurs de l'école nationale d'administration dans les services de la ville de Paris, n'ont pas donné des résultats bien satisfaisants.

Mais le vrai problème se pose pour les attachés d'administration centrale.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces fonctionnaires sont recrutés par la voie d'un concours interministériel organisé sur le plan national. Ce concours, qui a lieu

chaque année, intéresse les attachés d'administration centrale qui peuvent choisir un ministère parmi tous les autres ou, au sein du ministère de l'intérieur, la ville de Paris, c'est-à-dire, actuellement, la préfecture de Paris, ou la préfecture de police.

Au cours des dernières années, l'expérience a montré que les attachés d'administration centrale qui ont passé ce concours, y ont été reçus et ont choisi de servir dans le corps de la ville de Paris ne sont pas, loin de là, les derniers du concours. Ils figurent, au contraire, dans la première moitié des reçus. Autrement dit, avec les dispositions qui nous sont proposées, ils risquent d'être défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui ont choisi une administration centrale, parfois sans pouvoir faire autrement car ils étaient peut-être parmi les derniers reçus au concours. Mais qui, aujourd'hui, se trouvent totalement à l'abri des mauvaises surprises.

En effet, les attachés du corps de la ville de Paris sont dans la situation suivante : ils sont à peu près trois cents alors que, si mes renseignements sont exacts — les chiffres m'ont été communiqués par vos services — le ministère de l'intérieur compte une soixantaine de postes dont trente-huit ou quarante sont actuellement pourvus. Si l'on procède à une intégration en surnombre, il se produira un phénomène exceptionnel dans l'administration française : un corps principal de soixante membres sera surmonté, si je puis dire, d'un corps de trois cents membres en surnombre. Il en résultera des problèmes de gestion insurmontables et, qu'on le veuille ou non, les attachés d'administration de la ville de Paris auront le sentiment de constituer, sinon en droit du moins en fait, un corps en voie d'extinction.

Or, monsieur le ministre, il s'agit de fonctionnaires dont — il faut bien le comprendre — la situation à la ville de Paris est tout à fait exceptionnelle. En effet, en l'absence d'administrateurs susceptibles d'occuper des postes de responsabilité, c'est à eux qu'on confie les fonctions qui devraient revenir à des administrateurs ; ils sont donc conduits à assumer des tâches pour lesquelles ils ne reçoivent pas la rémunération que percevraient des administrateurs. Ils sont donc déjà défavorisés par rapport aux administrateurs qui devraient normalement occuper les fonctions qu'ils exercent, et aussi par rapport aux attachés d'administration centrale des ministères qui n'ont pas les mêmes responsabilités. De plus, ils risquent maintenant d'être défavorisés dans le déroulement de leur carrière.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission a beaucoup insisté pour que j'invite l'Assemblée nationale à voter les deux amendements n° 66 et 67 dont j'ai parlé tout à l'heure et que j'ai présentés avec MM. Dominati, de La Malène, Marcus, Murette, Kaspercic, Krieg et de Bénouville.

Enfin, je crois que le Gouvernement devrait être conduit à se pencher sur ce problème pour une raison supplémentaire : les attachés d'administration centrale sont recrutés, comme les élèves de l'école nationale d'administration, par un concours national ; or le corps des administrateurs civils est un corps interministériel alors que celui des attachés d'administration centrale est scindé entre les diverses administrations auxquelles sont affectés, selon leur choix certes, les intéressés.

On peut donc se demander s'il ne serait pas nécessaire d'étudier la possibilité de transformer ces corps qui coexistent en un corps interministériel des attachés d'administration centrale. Une telle mesure, me semble-t-il, servirait l'intérêt même de l'Etat. Elle permettrait, en tout cas, de résoudre des situations comme celle que nous connaissons aujourd'hui.

La commission attache la plus grande importance au vote des deux amendements dont j'ai parlé — les observations que je viens de présenter ont été certes un peu longues, mais le sujet en valait la peine — et elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 172 présenté par MM. Dalbera, Fiszbin et Villa, qui va dans un sens tout à fait différent de celui que la commission a choisi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il serait peut-être nécessaire d'éclaircir cette matière qui est un peu obscure.

Il s'agit des fonctionnaires de la ville de Paris qui se répartissent en trois catégories : les administrateurs civils, les agents supérieurs et les attachés d'administration.

Les agents supérieurs constituent un corps en voie d'extinction ; les administrateurs civils sont recrutés, comme les autres administrateurs civils des ministères, par le concours de l'Ecole nationale d'administration et les attachés d'administration par un concours national.

Le texte actuel propose d'intégrer administrateurs civils et attachés d'administration en surnombre dans des corps auxquels ils appartiennent, en quelque sorte, naturellement par leur origine.

Les administrateurs civils de la ville de Paris issus de l'E. N. A. doivent normalement s'intégrer dans le corps des administrateurs civils également issus de l'E. N. A., et les attachés d'administration de la ville de Paris issus du concours national doivent rejoindre le corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur qui sont recrutés par la voie du même concours.

Le Gouvernement est d'accord pour faire disparaître la notion de surnombre et pour procéder à une intégration pure et simple. Je serai d'ailleurs heureux de voir arriver dans nos services des éléments, qui peut-être seront affectés au ministère même, monsieur Fanton, et de les intégrer au niveau des administrateurs civils et des attachés d'administration puisque — vous l'avez rappelé — quelques postes sont vacants. En effet, ces fonctionnaires de la ville de Paris sont émérités et leur niveau est égal à celui de leurs homologues des ministères.

Je suis donc porté à rejeter l'amendement présenté par MM. Dalbera, Fiszbin et Villa qui, en fait, s'oppose, contrairement aux intérêts de ce personnel, à leur intégration dans les corps du ministère de l'intérieur. En revanche, j'accepte les amendements n° 66 et 67.

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Permettez-moi une petite précision, monsieur le ministre.

Vous nous dites : « Tout cela n'est pas très clair. » Effectivement, votre propos, comme la longue explication de M. Fanton, n'éclaircit pas les choses.

Nous avons, nous, une position parfaitement claire — je n'y reviendrai pas — qui correspond exactement à l'opinion des syndicats que M. Fanton nous a dit tout à l'heure avoir reçus, et cela me paraît important puisque vous avez exprimé votre souci pour les personnels.

Je vous répète donc la petite phrase qui figure dans le texte reprenant la revendication essentielle desdits syndicats : « Cela est conforme à l'expérience. Il s'agit du retour à la situation traditionnelle confirmée en 1947 avec la création d'un corps d'administrateurs propre à la ville de Paris. » Nous n'allons pas plus loin que cela, et si vous étiez logique avec vous-même, vous accepteriez notre amendement qui nous paraît beaucoup plus clair que vos explications et celles du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai dû mal me faire comprendre. Mais puisque M. Dalbera souhaite que je mette les points sur les i, je précise que j'ai effectivement reçu les représentants du personnel.

Toutefois, lorsque je vous entends parler, j'ai l'impression que nous ne voyons pas les mêmes. (Sourires.) Pourtant, je les ai tous reçus.

M. Daniel Dalbera. Vous avez cité un certain nombre de syndicats, et nous parlons bien des mêmes !

M. André Fanton, rapporteur. Vous devez donc les connaître.

Je formulerais une simple observation. Voici quelle serait la conséquence de l'adoption de votre amendement pour les personnels qui ont été recrutés par un concours national ou intégrés dans un corps homologue en 1964 : comme le recrutement national, naturellement, disparaîtrait — il s'agirait, en effet, d'un régime propre aux collectivités locales — ces personnels, que vous le vouliez ou non, se trouveraient placés, de votre fait, dans un corps d'extinction.

Je dis, pour l'avoir entendu, qu'ils ne veulent en aucun cas de cette situation. Ils souhaitent, au contraire, conserver les mêmes droits que leur camarades qui ont passé le concours en même temps qu'eux.

C'est la raison pour laquelle je n'hésite aucunement à dire qu'en l'occurrence je crois défendre les intérêts de ces personnels mieux que M. Dalbera, et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté les amendements n° 66 et 67.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Dalbera, j'ai passé vingt ans au ministère des finances en qualité d'administrateur civil, issu de l'E. N. A.

Je connais donc assez bien ces problèmes de personnel, que j'ai longuement suivis.

En vérité, ce que vous proposez, c'est de municipaliser un personnel qui tient beaucoup à son statut d'Etat, qu'il s'agisse des administrateurs civils ou des attachés d'administration. Ce que vous voulez leur imposer est contraire à leurs intérêts et, je le répète, à leur volonté de conserver leur statut. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. Guy Ducloné. Nous proposons un choix. Il ne faut pas exagérer !

M. le président. Monsieur Dalbera, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Dalbera. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fanton, Dominati, de la Malène, Marcus, Marette, Kaspereit, Krieg, de Bénouville ont présenté un amendement n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 42, supprimer les mots : « en surnombre ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

M. Henri Fiszbín. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. André Fanton, rapporteur. Vous êtes contre la suppression des mots : « en surnombre » ? Cette position sera notée par les intéressés !

M. le président. MM. Fanton, Dominati, de la Malène, Marcus, Marette, Kaspereit, Krieg, de Bénouville ont présenté un amendement n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 42 par la nouvelle phrase suivante : « Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du ministère de l'intérieur. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

M. Henri Fiszbín. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 49, ainsi conçu :

« Après les mots : « dans le corps des administrateurs civils », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 42 : « ainsi que dans le corps des agents supérieurs et des attachés d'administration centrale des services du Premier ministre ».

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Monsieur le président, l'amendement n° 49 est devenu sans objet à la suite du vote qui vient d'intervenir, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

MM. de la Malène, Dominati, Lafay, Krieg ont présenté un amendement n° 68, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 42, insérer le nouvel alinéa suivant : « Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires mentionnés au dernier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 10 juillet 1964. »

La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Monsieur le président, il s'agit d'intégrer et de traiter de la même façon que les personnels visés par les amendements 66 et 69 les membres du cadre spécial du Conseil de Paris, cadre en voie d'extinction, et qui ont subi des dommages au point de vue du déroulement des carrières et des traitements.

Aussi serait-il bon de les rétablir dans une situation normale, s'agissant de fonctionnaires issus d'un concours de promotion interne ouvert aux administrateurs dont nous avons parlé tout à l'heure.

Dans ces conditions, il serait normal de les rattacher aux administrateurs, agents supérieurs et attachés d'administration visés à l'article 42 du projet. Ce rattachement devrait d'autant moins entraîner de difficultés que les intéressés sont en nombre très réduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 68.

Elle a considéré que le régime des administrateurs devait a fortiori être étendu aux personnels du secrétariat du Conseil de Paris, qui sont des administrateurs recrutés dans leurs fonctions par voie de concours interne. Sinon, on aboutirait à intégrer ceux qui n'ont pas été reçus et à ne pas intégrer les meilleurs, qui, eux, l'ont été.

La logique exige que le Gouvernement accepte cet amendement et, en tout cas, que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, s'il s'agit simplement de l'intégration des fonctionnaires du secrétariat des assemblées, le Gouvernement ne fait aucune objection, bien au contraire.

S'il s'agit, en revanche, du corps des inspecteurs et des inspecteurs généraux, c'est-à-dire d'un corps d'un niveau hiérarchique supérieur à celui des administrateurs civils pour une partie de leur carrière, la mesure proposée n'est pas favorable, car l'indice de cette catégorie serait alors limité à l'échelon A ; ce n'est pas l'intérêt de ces fonctionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fanton, Dominati, de la Malène, Marcus, Marette, Kaspereit, de Bénouville, ont présenté un amendement n° 69 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 42 :

« A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement auquel la commission attache une importance extrême.

Il s'agit, d'une part, de sauvegarder les droits acquis des fonctionnaires et, d'autre part, de leur offrir la possibilité de faire connaître leurs souhaits personnels.

Le projet prévoyait simplement qu'à compter de la date prévue à l'article 46 — c'est-à-dire le 15 mai 1977 — les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration seraient « répartis... entre les services de la ville, du département ou de l'Etat au sein desquels les emplois nécessaires à leur maintien en fonction sont créés ».

La commission vous propose d'aller plus loin et d'être plus précis. Elle souhaite, dans une première hypothèse, que ces fonctionnaires soient « affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement ». Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat espérait recevoir quelques attachés d'administration centrale dans son ministère, et il s'en félicitait. Il doit être bien entendu que, dans cette hypothèse, ces fonctionnaires devront être affectés à des emplois de l'Etat de même niveau hiérarchique et qu'ils ne subiront pas une sorte de minoration de leur carrière.

L'amendement dispose, dans la seconde hypothèse, qu'ils seront détachés « sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé en fonction des nécessités du service ».

Nous tenons à ce que chacun puisse exprimer son ambition et ses souhaits et que, quel que soit le choix ou la décision prise, il soit assuré d'obtenir un emploi du même niveau hiérarchique que celui qu'il occupait.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement auquel elle attache, je le répète, une extrême importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord.

Je crois même que, compte tenu des vacances d'emplois qui existent à l'heure actuelle, le problème sera d'empêcher la direction du personnel de mon ministère de déboucher les fonctionnaires de la ville de Paris en leur offrant des emplois hiérarchiques supérieurs.

M. André Fanton. S'ils sont supérieurs, ce sera très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 42, après les mots : « ils sont répartis », insérer les mots : « , par la voie du détachement, ».

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet.

M. André Fanton, rapporteur. Oui, mais il est satisfait !

M. le président. L'amendement n° 50 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 42.

M. le président. MM. Dalbera, Villa et Fiszbin ont présenté un amendement n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :

« Le cadre spécial du conseil de Paris, devenu cadre d'extinction aux termes du décret n° 67-203 du 14 mars 1967 est reconstitué en cadre de la ville de Paris relevant de l'autorité et de la gestion du maire de Paris. »

« Le statut de ce cadre sera fixé dans des conditions respectant au minimum les avantages de carrière acquis par référence au corps des administrateurs de la ville de Paris, et lui assurant le bénéfice des mesures concernant les structures administratives, les traitements, reclassement et indemnités qui pourraient intervenir en faveur des administrateurs de la ville. »

« Il déterminera les conditions de recrutement du cadre parmi les corps d'administrateurs et d'ingénieurs de la ville de Paris. »

« Les membres du cadre actuel en extinction, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, bénéficieront d'un délai de six mois pour opter entre leur intégration dans le cadre rétabli, leur intégration parmi les administrateurs de la ville de Paris ou leur intégration dans le corps des administrateurs civils. »

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui de M. de la Malène que l'Assemblée a adopté.

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Cet amendement est en effet lié à celui de notre collègue, mais il me permet de préciser ma pensée.

Il propose de reconstituer le cadre spécial du Conseil de Paris. Il ne vise donc ni à introduire une disposition nouvelle ni à entraîner une évolution qui priverait de leurs droits les intéressés.

Il se borne à préciser que le statut de ce cadre devra respecter les conditions de recrutement et les avantages de carrière acquis par les personnels, auxquels il offre le même choix d'intégration que l'amendement précédent.

Sur tous ces points, nous appuyons les revendications des syndicats et des services publics qui souhaitent, je le répète, un retour à la situation traditionnelle, confirmée en 1947 avec la création de ce corps d'administrateurs propre à la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, j'avais le sentiment que l'amendement de M. Dalbera devenait sans objet puisque celui de M. de la Malène, que l'Assemblée a adopté tout à l'heure, prévoit l'intégration de ces personnels.

M. Dalbera devrait donc convenir que le retrait de cet amendement serait une solution sage.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dalbera ?

M. Daniel Dalbera. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville, du département ou de l'Etat.

« Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur répartition dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. »

Mme Moreau, MM. Villa et Chambaz ont présenté un amendement, n° 174, ainsi conçu :

Rédiger ainsi l'article 43 :

« Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville et du département, et après consultation des organismes paritaires existants à la date de publication de la présente loi.

« Le personnel de l'assistance publique de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière demeure au sein de l'assistance publique. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement vise à inscrire dans le texte les assurances verbales données hier et rappelées aujourd'hui par M. le ministre de l'intérieur.

En effet, d'une part, il introduit une procédure de concertation concernant la répartition des personnels entre les services de la ville et du département et, d'autre part, il réaffirme sans aucune ambiguïté, le maintien de deux statuts spécifiques, l'un pour le personnel de la ville et l'autre pour le personnel de l'assistance publique. Cet amendement, enfin, fait clairement référence au décret qui fixe leur situation.

Son adoption garantirait le maintien des droits et des avantages acquis, garantie dont l'absence dans le texte gouvernemental ne manque pas d'inquiéter le personnel concerné.

Monsieur Fanton, au-delà des discours que vous tentez de rendre convaincants, vous refusez, en réalité, de mentionner dans le texte le maintien du bénéfice du décret du 25 juillet 1960. Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton. Monsieur le président, je suis consterné et découragé tout à la fois.

Mme Gisèle Moreau. Gardez vos réflexions pour vous ! (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et des républicains indépendants.)

M. André Fanton, rapporteur. Je ne comprends pas pourquoi, Mme Moreau s'indigne de ma consternation et de mon découragement, ni en quoi c'est désagréable !

Je suis donc à la fois consterné et découragé de voir que personne n'arrive à lire le texte de l'amendement n° 72 qui va venir en discussion. Je vais quand même le relire pour la neuvième fois, peut-être, depuis tant de semaines. Écoutez, madame Moreau, vous ne direz pas ensuite que vous n'avez pas compris.

« Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa — c'est-à-dire ceux de la ville de Paris — y conserveront leurs droits acquis et l'en semble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération. »

Alors, vraiment, si vous ne comprenez pas ce que signifie ce texte, vous êtes décourageante !

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté l'amendement n° 174 qui, d'ailleurs, est en contradiction avec les amendements que nous avons déjà votés, puisqu'il fait allusion à un statut unique des personnels — nous avons adopté tout à l'heure le principe de statuts différents — et qu'il parle encore du personnel de l'Assistance publique.

Mais rassurez-vous, nous reviendrons sur ce dernier.

La commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 174.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement ne diffère en aucune manière de l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fiszbín.

M. Henri Fiszbín. Je vais essayer de remédier à votre consternation, et puisque vous ne comprenez pas, monsieur Fanton, je vais essayer de vous expliquer un sujet que sans doute vous n'avez pas eu l'occasion d'aborder souvent et qui vous est peut-être même étranger.

Vous croyez avoir tout résolu en inscrivant que le personnel conserve ses droits de promotion. Mais quel est le problème qui le préoccupe ?

Si vous supprimez le statut, vous créez un corps en voie d'extinction — ce qui, pour une autre catégorie de personnel, vous émouvait tout à l'heure — et vous conservez en faveur du personnel en place un droit de promotion. Dans un an, donc, il pourra accéder à une qualification ou à un emploi de catégorie supérieure ; mais cette qualification ne relèvera plus, alors, du statut actuel et sera dévalorisée. En d'autres termes, il conservera son droit à la promotion, mais celle-ci obtenue, sa carrière en sera totalement modifiée car il ne bénéficiera plus des avantages procurés par le statut qui le régit actuellement.

Comprenez-vous, monsieur Fanton ? Voilà, en tout cas, ce que comprend parfaitement tout le personnel parce que ce sont ses problèmes quotidiens, et que ses conditions d'existence en dépendent. Votre amendement ne résout pas ces questions.

En revanche, celui que nous proposons apporte des garanties — c'est ce que nous tentons de vous faire comprendre depuis le début — car la seule manière de conserver réellement, et non pas comme un leurre, les avantages acquis, c'est d'inscrire dans le texte le maintien des statuts actuels résultant du décret de 1960.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai la « comprenette » difficile.

M. Guy Ducoloné. C'est vrai !

M. Louis Baillet. On vous expliquera !

M. André Fanton, rapporteur. Je lis l'amendement que vous nous soumettez. Si je ne comprends pas, du moins faudrait-il que l'Assemblée comprenne ce que vous voulez démontrer :

« Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position

statutaire régulière, sont répartis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville et du département et après consultation des organismes paritaires existant à la date de publication de la présente loi.

« Le personnel de l'Assistance publique de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière, demeure au sein de l'Assistance publique. »

Quelle garantie ce texte apporte-t-il aux personnels en place, je vous le demande ? Aucune ! Votre référence au décret de 1960 ne vise en aucune manière les garanties offertes par le statut.

Le premier alinéa de l'article premier de ce décret dispose :

« Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres. »

S'ensuit une énumération : cadres de la préfecture de Paris, de l'administration générale de l'Assistance publique, de la caisse de crédit municipal, de la préfecture de police, à l'exception des personnels régis par la loi de 1948 et du bureau d'aide sociale de Paris.

Votre amendement vise simplement à répartir ces personnels dans des conditions fixées par décret et après consultation des organismes paritaires. Voilà sa portée : il n'en a pas d'autres.

C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Moreau ?

Mme Gisèle Moreau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fanton, Dominati, de la Malène, Murette, Kaspereit, Krieg et de Bénouville ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 43, substituer au mot : « répartis », le mot : « affectés ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « répartition », le mot : « affectation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il a semblé à la commission que la « répartition » du personnel avait un relief un peu autoritaire, mais que le terme « affectation », en revanche, était plus conforme au langage traditionnel de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fanton, Dominati, de la Malène, Murette, Kaspereit, Krieg et de Bénouville ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après les mots : « Conseil d'Etat », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 43 : « soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit de faire en sorte qu'il puisse être tenu compte des desiderata des personnels actuellement au service de la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 43 par les mots :
« Après avis du Conseil de Paris ou de sa commission permanente. »

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Il nous paraît indispensable que le Conseil de Paris soit consulté sur l'affectation des fonctionnaires soumis au statut particulier des personnels de la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. On l'a rappelé hier, si l'on tient compte des personnels de la préfecture, la ville de Paris emploie 40 000 agents. L'idée de demander l'avis du Conseil sur leur affectation est intéressante, mais dépourvue de portée réelle. Ne risquons pas le ridicule : trop, c'est trop ! C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Monsieur Clérambeaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léonce Clérambeaux. L'argument de M. Fanton peut faire impression. Bien entendu, il ne s'agit pas de consulter le Conseil de Paris sur l'affectation de chacun de ces 40 000 employés, car dans la très grande majorité des cas cela ne soulève aucune difficulté. S'il y a litige, en revanche, il n'est pas mauvais que le Conseil puisse donner son avis. Je maintiens donc l'amendement n° 51.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fanton, Dominati, de la Malène, Marcus, Marette, Kaspereit, Krieg et de Bénouville ont présenté un amendement n° 72, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 43, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement, qui concerne les personnels de la ville de Paris, s'inspire des dispositions adoptées pour l'article 42. Son texte est parfaitement clair et j'espère, cette fois, éviter tout malentendu.

Si je vous ai bien compris, monsieur Fiszbín, vous avez déclaré tout à l'heure qu'après leur première promotion, les personnels de la ville de Paris perdraient leurs droits acquis. Je vous remercie de votre signe d'approbation et de vos encouragements. Je fais des progrès, puisque je commence à vous comprendre. Malheureusement, vous, vous n'en faites pas, car ce que vous avez dit reste encore absurde. (Rires sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. En effet, les droits acquis ne le sont pas seulement pour six mois, un an ou trois ans. Ils le sont pour l'ensemble de leur carrière. Par conséquent, monsieur Fiszbín, les propos que vous avez tenus tout à l'heure sont contraires à la réalité.

Je ne suis pas un grand expert de la fonction publique, mais je me suis entouré de certaines garanties, qu'elles émanent du Gouvernement et de ses spécialistes ou des représentants des organisations professionnelles qui savent, eux aussi, ne vous en déplaise, de quoi ils parlent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 est double.

D'abord, il est d'accord pour que soit retenue la première partie de la phrase, c'est-à-dire : « Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis ».

Mais la deuxième partie de la phrase ne correspondra pas à la réalité. Je la relis : « ... et l'ensemble des avantages dont ils bénéficieraient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération ».

Les personnels de la ville de Paris seront intégrés dans des corps nouveaux. Dans ces conditions, des garanties identiques ne peuvent leur être offertes, par exemple, en ce qui concerne la durée de leur carrière. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

J'accepte le texte de l'amendement n° 72 jusqu'aux mots : « droits acquis ». Pour le reste, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Lucien Villa. Vous voyez bien, monsieur Fanton, qu'il y avait problème !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Pour bien montrer à M. Fiszbín que je défends la position de la commission, je me dois de préciser que celle-ci ne saurait d'aucune manière accepter l'interprétation du Gouvernement. Les choses doivent être bien claires.

Monsieur le ministre, certains personnels de la ville de Paris bénéficient actuellement d'avantages comportant notamment des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière, et de modalités de rémunération. Si vous voulez, comme nous l'avons fait tout à l'heure pour les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, donner une solution équitable au problème posé par ces personnels, vous devez accepter cet amendement dans son entier et l'Assemblée nationale doit le voter.

Je précise donc qu'il faut imposer au futur maire de Paris le respect des engagements pris par l'administration à l'égard de ses agents. Mais, logique avec moi-même, tout à l'heure je soutiendrai qu'on ne peut obliger une municipalité à prendre pour l'avenir des engagements vis-à-vis de personnels qui ne sont pas encore entrés dans l'administration. Pour le moment, il est parfaitement légitime d'imposer au futur maire de Paris et à son futur conseil de respecter les droits acquis par les personnels et les avantages dont ils bénéficiaient. Les futures instances de la ville de Paris n'auront qu'à prendre en compte la décision du Parlement.

Par conséquent, monsieur le ministre, il ne saurait être question que la commission accepte de renoncer à une partie de son amendement, car ce serait remettre en cause les engagements que la commission estime nécessaires à l'égard de personnels qui ne sont d'aucune façon responsables de la réforme.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'une décision politique parfaitement légitime mais elle ne doit pas léser les intérêts des personnels.

En conclusion, quel que soit le sentiment du Gouvernement — je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre d'Etat — je demande à l'Assemblée nationale de voter cet amendement sans y rien changer car nous avons adopté tout à l'heure le même régime pour les agents supérieurs, les administrateurs et les attachés d'administration de la ville de Paris. L'Etat ne peut s'engager que pour lui, mais le Parlement peut imposer au futur maire et au futur Conseil de Paris de prendre en compte la situation des personnels qui ont servi la ville et qui, je le répète, ne sont pas responsables du changement de statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, je crois que vous n'avez pas bien entendu la fin de mon propos.

Je répète donc que le Gouvernement accepte pleinement l'amendement jusqu'aux mots « droits acquis » et qu'il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour la suite de la phrase.

M. André Fanton, rapporteur. J'aurais préféré davantage d'enthousiasme !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Vous constatez, monsieur le rapporteur, que lorsque nous affirmions que rien n'était acquis et que l'amendement de la commission n'allait pas assez loin, nous avions raison. Le ministre de l'intérieur lui-même vient de démontrer qu'il y avait des limites et que les droits acquis ne l'étaient pas toujours.

L'exemple de ce qui se passe pour le personnel de l'ex-O. R. T. F. nous prouve — les travailleurs et les organisations syndicales le savent bien — et cela se constate en faveur des personnels ne sont pas suffisantes. Il faut inscrire les garanties dans la loi. Tel est le sens de nos amendements.

L'amendement que vous avez proposé ne va pas assez loin dans la garantie des droits et des avantages acquis par les personnels de la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Villa, je ne suis pas le Gouvernement, chacun le sait, et cela se constate parfois. (Sourires.) Je ne suis donc pas responsable de la déclaration prononcée par M. le ministre d'Etat.

J'indique seulement que la commission partage votre sentiment sur la nécessité de donner des garanties aux personnels et je regrette une nouvelle fois que le Gouvernement semble faire preuve de moins d'enthousiasme que la commission. Mais il suffit que l'Assemblée nationale vote l'amendement pour que les garanties soient bel et bien accordées.

C'est la raison pour laquelle je demande fermement à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 72.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. André Fanton, rapporteur. L'Assemblée l'a adopté à l'unanimité !

M. le président. MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 53, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 43 :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels de la ville de Paris en fonction à la date de promulgation de la présente loi resteront soumis à l'ensemble des dispositions statutaires actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Quand il s'agit d'accorder aux personnels des garanties, on ne saurait jamais se montrer trop précis ou trop généreux.

Notre amendement a pour objet de préciser que, hormis les fonctionnaires qui accepteront d'être intégrés dans les corps d'Etat, les personnels de la ville de Paris demeureront soumis à l'ensemble des dispositions statutaires en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 72 que vient de voter l'Assemblée me semble donner satisfaction à M. Clérambeaux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté l'amendement n° 53, considérant que M. Clérambeaux devait être comblé.

M. le président. Vous sentez-vous comblé, monsieur Clérambeaux ? (Sourires.)

M. Léonce Clérambeaux. Oui, monsieur le président. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 39 rectifié, 171 rectifié et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39 rectifié, qui avait été précédemment réservé, est présenté par MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. Il est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'assistance publique de Paris est un établissement public municipal à caractère hospitalier.

« Le maire de Paris préside de plein droit son conseil d'administration dont l'organisation est déterminée par décret en Conseil d'Etat par référence à l'organisation des centres hospitaliers régionaux.

« Le budget de l'assistance publique de Paris est préparé et exécuté par le maire. Il est soumis pour avis au Conseil de Paris.

« II. — Il est institué, entre la ville de Paris et les départements intéressés par le fonctionnement de l'assistance publique de Paris, une entente interdépartementale constituée conformément aux articles 89 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1871.

« Cette entente interdépartementale détermine chaque année, en tant que de besoin, le montant des contributions des collectivités locales qui s'avèrent nécessaires pour équilibrer le budget de l'assistance publique de Paris.

« A défaut d'accord entre les collectivités dans le cadre de cette entente, le montant des contributions est déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé.

« III. — Par dérogation aux dispositions du code de l'administration communale et aux dispositions de la présente loi, les dispositions statutaires applicables aux personnels de l'assistance publique de Paris ainsi que les avantages existants à la date de promulgation de la présente loi sont intégralement maintenus en vigueur. »

L'amendement n° 171 rectifié, qui avait été également réservé, est présenté par MM. Villa, Dalbera, Fiszbin et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi conçu :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions statutaires applicables aux personnels visés à l'article 40 ci-dessus, portant dérogation :

« — aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale ;

« — à celles du livre IX des hospitaliers publics ;

« — ainsi qu'aux règles statutaires communes aux personnels des départements, comporteront notamment, pour le personnel en fonctions, les garanties et avantages résultant tant des statuts particuliers permis par le décret du 25 juillet 1960 que de la réglementation en vigueur.

« Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat et prises après négociation sur une base paritaire avec les organisations syndicales représentatives.

« Ces dispositions ne pourront en aucun cas entraîner pour les agents titulaires comme pour les auxiliaires, une régression de leur situation en matière de rémunération, de classification, d'avancement ou de retraite. »

Enfin, l'amendement n° 73, présenté par MM. Marcus, Fanton, Dominaï, de la Malène, Mesmin et Krieg, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables. »

Sur cet amendement, je suis également saisi d'un sous-amendement n° 181, présenté par MM. Villa, Fiszbin, Mme Moreau, MM. Laurent, Baillot et les membres du groupe communiste. Il est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 73 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce personnel, ainsi que les personnels de l'office H. L. M. et de la caisse du crédit municipal, n'étant pas visés par le nouveau statut, restent soumis au décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris. »

La parole est à M. Clérambeaux, pour soutenir l'amendement n° 39 rectifié.

M. Léonce Clérambeaux. Il nous paraît indispensable de préciser que, désormais, l'assistance publique de Paris sera un établissement public, municipal et hospitalier dont le conseil d'administration sera présidé par le futur maire de Paris.

Les modalités de fonctionnement de l'Assistance publique devront être déterminées par décret, par référence à l'organisation adoptée par ailleurs pour les centres hospitaliers régionaux. Bien entendu, il appartiendra au maire de préparer et d'exécuter le budget de l'Assistance publique qui sera, toutefois, soumis pour avis au Conseil de Paris.

En outre, comme l'assistance publique étend son activité dans une grande partie de la région parisienne, nous pensons qu'il est indispensable que toutes les collectivités intéressées soient appelées à contribuer, si cela s'avère nécessaire, à l'équilibre financier de l'assistance publique.

Le montant de ces contributions sera réglé par une entente interdépartementale, comme il est indiqué dans l'amendement.

A défaut d'accord, j'ai précisé que les arbitres seraient le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé.

Enfin, nous prévoyons que les dispositions statutaires qui régissent actuellement les personnels de l'assistance publique, ainsi que les avantages acquis, devront être intégralement maintenus.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 171 rectifié.

M. Lucien Villa. Notre amendement n° 171 rectifié tend aussi à garantir les droits et les avantages acquis par les personnels dans le cadre de la réforme du statut de Paris.

Nous avons également proposé que le personnel recruté ultérieurement par la ville de Paris ou l'Assistance publique soit soumis aux mêmes dispositions statutaires que les personnels en fonction, mais la commission des finances nous a fait savoir qu'elle nous opposerait l'article 40 de la Constitution. Pour que notre amendement puisse être discuté et soumis au vote, nous avons accepté de retirer cette partie de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcus, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Claude-Gérard Marcus. Mes chers collègues, de nombreuses déclarations ont été prononcées par M. Fiszbín au sujet des personnels de l'Assistance publique et, depuis plusieurs jours, une intense agitation est créée artificiellement pour faire croire à ces personnels qu'ils courent quelque danger.

L'amendement n° 73, adopté par la commission, remet très clairement les choses au point en confirmant ce qui a été dit depuis longtemps et réaffirmé à plusieurs reprises hier et aujourd'hui par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à savoir que la réforme ne concerne pas l'Assistance publique.

Le texte de l'article additionnel que nous proposons est très clair à cet égard. Il met totalement les personnels de l'Assistance publique à l'abri, si je puis dire, de menaces et de dangers qui, en fait, sont illusoire.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir le sous-amendement n° 181 à l'amendement n° 73.

M. Lucien Villa. Pour satisfaire M. Marcus et aller plus loin encore dans les garanties que l'on doit accorder aux personnels de l'Assistance publique, nous proposons de compléter l'amendement n° 73 par un nouvel alinéa indiquant que ces personnels restent soumis au décret du 25 juillet 1960. Ainsi ne subsistera plus aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 39 rectifié, 171 rectifié, 73 et sur le sous-amendement n° 181 ?

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 39 rectifié vise un objectif qui dépasse très largement le problème des personnels puisque M. Boulay nous propose de procéder, si je puis m'exprimer ainsi, et comme M. Clérambeaux nous l'a expliqué tout à l'heure, à une réforme de l'administration générale de l'Assistance publique.

Peut-être cette œuvre est-elle recommandable, mais le moins que l'on puisse dire est qu'elle ne trouve guère sa place dans ce projet. Elle irait même à l'encontre de tout ce que nous affirmons depuis le début de la discussion. Tout à l'heure, au cours d'une explication peut-être un peu vive, nous avons essayé de

faire comprendre que les personnels de l'Assistance publique n'étaient pas concernés car l'Assistance publique n'est nullement en cause.

Monsieur Clérambeaux, si vous insérez dans ce projet une réforme — d'ailleurs en un seul article — de l'administration générale de l'Assistance publique, vous aurez du mal à expliquer aux personnels qu'ils ne sont pas concernés par le projet de loi. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 39 rectifié.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 171 rectifié de M. Villa. Comme je l'ai déjà montré, il ne saurait donner satisfaction aux personnels de l'Assistance publique. Il est dangereux, je le répète, par la référence qu'il fait au décret du 25 juillet 1960 relatif au statut des personnels de la ville de Paris. En effet, à la suite du vote du présent projet de loi, le Gouvernement pourra, s'agissant d'un texte réglementaire, rapporter ce décret.

Aussi la commission a-t-elle préféré l'amendement n° 73 de M. Marcus qui offre plus de garantie en faisant référence à une disposition de caractère législatif, que seul le Parlement peut modifier. Il s'agit de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui dispose, en son deuxième alinéa : « Le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique. » L'amendement présenté par M. Marcus, votre rapporteur, MM. Dominati, de la Malène, Mesmin et Krieg précise que la présente loi — si nous votons le projet — ne pourra avoir pour effet de modifier les droits acquis et les avantages résultant des dispositions qui sont actuellement applicables à ce personnel. Il se fonde ainsi sur un texte permanent alors que vous, monsieur Villa, vous appuyez sur un texte qui risque de disparaître demain si le Gouvernement prend un autre décret.

Telle est la raison pour laquelle la commission a adopté l'amendement n° 73.

Quant au sous-amendement n° 181, la commission ne l'a pas examiné mais il encourt le même reproche puisqu'il vise le décret du 25 juillet 1960.

Or M. le ministre a rappelé cet après-midi que le projet de loi ne s'appliquait pas aux personnels de l'office d'H. L. M. et de la caisse du Crédit municipal.

Je fais observer à cet égard que le statut du personnel des offices d'H. L. M. est un statut général qui s'applique dans toute la France. Par conséquent, il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer dans cette hypothèse.

La commission n'ayant pas examiné le sous-amendement n° 181, je n'ai pas d'avis à rapporter. Elle a rejeté les amendements n° 171 rectifié et n° 39 rectifié au profit de l'amendement n° 73 de M. Marcus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39 rectifié, 171 rectifié, 73 et sur le sous-amendement n° 181 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 39 rectifié propose une redéfinition du statut de l'Assistance publique et n'a véritablement pas sa place dans le texte concernant le statut de Paris. Je précise néanmoins que le préfet de Paris sera remplacé par le nouveau maire de Paris comme président de plein droit du conseil d'administration.

En ce qui concerne l'amendement n° 171 rectifié, le Gouvernement formule les mêmes observations que la commission.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 73 présenté par MM. Marcus, Fanton, Dominati, de la Malène, Mesmin et Krieg et émet les mêmes objections que M. le rapporteur concernant le sous-amendement n° 181.

M. le président. La parole est à M. Fiszbín.

M. Henri Fiszbín. Pour que tout soit parfaitement clair, constatons deux faits.

Vous nous répétez inlassablement qu'essayer de préserver les avantages du personnel de l'Assistance publique précéderait de mauvaises intentions. Or, MM. Marcus, Fanton, Dominati, de la Malène, Mesmin et Krieg déposent un amendement sur ce point. Voilà bien la preuve que la vigilance s'impose.

Vous déclarez ensuite vouloir vous appuyer sur un texte législatif — nous n'y sommes pas opposés — lequel prévoit que le statut de ces personnels est fixé par règlement d'administration publique, donc par décret.

Nous proposons, nous, par le sous-amendement n° 181, que la loi précise de façon claire et nette que ce règlement d'administration publique devra au moins garantir les mêmes avantages que ceux qui sont prévus par le décret de 1960.

C'est la seule manière d'apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations du personnel. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Je ferai simplement observer, monsieur le président, que si nous avons présenté notre amendement n° 39 à ce moment où nous terminions la discussion sur les garanties à accorder au personnel, il était de notoriété publique que nous voulions, avant tout, permettre à l'Assemblée de s'interroger sur le statut qui sera celui de l'Assistance publique de Paris, compte tenu du fait que l'administration de la ville de Paris s'inspirera très largement du droit commun en matière municipale. Je ne suis pas persuadé, monsieur le ministre d'Etat, que prévoir que le préfet sera remplacé demain à la tête du conseil d'administration par le maire de Paris règle toutes les difficultés du futur statut de l'Assistance publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je préciserai simplement tout d'abord, à l'intention de M. Clérambeaux, qu'effectivement il avait été convenu qu'on pourrait évoquer ce sujet, mais là n'est pas le fond de mon reproche. J'ajoute que si le préfet de Paris préside aujourd'hui le conseil d'administration de l'Assistance publique, c'est en sa qualité — si je puis m'exprimer ainsi — de maire de Paris, car l'Assistance publique est un établissement public communal. Par conséquent, il n'y aura pas de changement.

Si M. Fiszbin avait lu mon amendement jusqu'au bout — il n'est pas très long — il aurait pu constater que je reprenais le texte de la loi du 31 décembre 1970, mais que j'ajoutais : « la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui la concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables ».

Sachez en outre, monsieur Fiszbin, que si M. Marcus a pris l'initiative de cet amendement, c'est parce qu'il connaît bien l'Assistance publique et qu'il n'a pu manquer de remarquer les efforts que vous déployez pour essayer d'épouvanter le personnel.

Par conséquent il est bien normal que nous essayions de démontrer clairement que tous vos propos ne sont que billevesées et que seule compte la réalité qui figure dans la loi.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 73 pour mettre un terme au numéro que jouent les élus communistes dans les hôpitaux qui ne sont pas des lieux de réunions politiques, permettez-moi de vous le rappeler. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Clérambeaux, retirez-vous l'amendement n° 39 rectifié ?

M. Léonce Clérambeaux. Non, monsieur le président, je le maintiens ne serait-ce que pour prendre date en ce qui concerne l'avenir de l'Assistance publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Villa, maintenez-vous l'amendement n° 171 rectifié.

M. Lucien Villa. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 rectifié est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 181.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	182
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Nombre de suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue	151

Pour l'adoption	300
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je me réjouis du vote que vient d'émettre l'Assemblée.

M. André Guerlin. Il n'y a pas de quoi !

M. André Fanton, rapporteur. Bien au contraire, mon cher collègue, car il prouve que ceux qui veulent défendre les intérêts des personnels de l'Assistance publique siègent sur les bancs de la majorité. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Gilbert Faure. Ils ne se contenteront pas d'un vote !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Gilbert Faure, vous venez d'arriver, ne commencez pas déjà d'interrompre !

Monsieur le ministre, au moment où nous achevons l'examen du titre concernant les personnels, je tiens à adresser, à titre personnel, une requête au Gouvernement.

Compte tenu des votes émis par l'Assemblée nationale et de la présentation faite tant à la préfecture de Paris qu'à la préfecture de police, ou dans l'administration générale de l'Assistance publique, des desseins du Gouvernement, je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, alors que le préfet de Paris, le préfet de police et le directeur général de l'Assistance publique sont encore placés sous l'autorité du Gouvernement, que vous leur donniez des instructions afin qu'ils adressent dans les meilleurs délais, à chacun des agents de ces trois administrations, à leur domicile, une lettre leur expliquant ce que contient le texte, la protection qu'il leur assure afin qu'ils ne soient pas en permanence trompés par des manœuvres démagogiques. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Gilbert Faure. C'est vous qui faites de la démagogie !

M. André Fanton, rapporteur. Ce n'est pas de la démagogie que d'écrire au personnel la vérité.

M. Guy Ducloné. Votre vérité !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Nous nous trouvons, en effet, devant un tel effort de désinformation, de mal-information et de mensonge que je demanderai certainement, monsieur le rapporteur, au préfet de Paris, en premier lieu, d'effectuer ce travail d'information auprès de chacun des membres du personnel.

C'est par le mensonge qu'a été provoquée, en particulier, la maigre manifestation à laquelle nous avons pu assister hier.

M. Benoît Macquet. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La façon dont on a travaillé le personnel de l'Assistance publique est honteuse.

Je veillerai d'ailleurs à ce que l'information touche ce personnel, afin qu'il connaisse la valeur de certaines sources d'information. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Puisque, à la suite d'un scénario bien réglé, le Gouvernement, semblant répondre au rapporteur...

M. André Fanton, rapporteur. Mais il n'y a pas de scénario !

M. Guy Ducloné. ... envisage de faire de la politique à la préfecture de Paris... (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Fanton, rapporteur. Vous êtes d'un comique !

M. Guy Ducloné. ... et à l'administration de l'Assistance publique, puisque vous entendez tellement respecter ce personnel et faire confiance à son bon sens...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est vous qui ne le respectez pas !

M. Guy Ducloné. ... que l'on envoie tout simplement — et M. le ministre de l'intérieur pourrait s'en charger — le *Journal officiel* qui relatera les débats de cette séance au personnel en cause. Celui-ci pourra ainsi juger. Mais si le Gouvernement se contente de lui faire connaître ses thèses, qu'on ne s'étonne pas que le parti communiste lui fasse part aussi des siennes. (Exclamations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

Articles 44 et 45.

M. le président. « Art. 44. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 46 ci-dessous peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attachés d'administration centrale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 45. — Les dispositions visées aux articles 32 à 35 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière. » — (Adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux et, au plus tard, le 15 mai 1977. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 46, supprimer les mots : « et, au plus tard, le 15 mai 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas très bien compris le motif de ce délai supplémentaire. Lorsque le conseil de Paris sera élu, il choisira son maire et aussitôt le texte entrera en application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 par le nouvel alinéa suivant :

« A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire-adjoint d'arrondissement sont supprimées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La disposition dont il s'agit figurait dans un chapitre qui a été précédemment réservé et qui traitait des maires et maires adjoints. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous en discutons maintenant, mais, pour la clarté du débat, il serait préférable de réserver cet amendement ainsi, par conséquent, que l'article 46.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Allons vers la clarté !

M. le président. L'amendement n° 134 et l'article 46 sont réservés.

Après l'article 46.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 137 et 135 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer le nouvel article suivant :

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment :

« — l'article 629 du code de l'administration communale ;

« — l'arrêté du 12 messidor an VIII ;

« — le décret du 15 pluviôse an XIII ;

« — le décret du 26 mars 1852 ;

« — le décret du 10 octobre 1859 ;

« — la loi du 14 avril 1871 ;

« — le décret du 14 juin 1876 ;

« — la loi du 5 juillet 1886 ;

« — la loi du 10 juillet 1894 ;

« — le décret du 13 août 1902 ;

« — la loi du 13 août 1926 ;

« — la loi du 15 mai 1930 ;

« — le décret-loi du 30 octobre 1935 ;

« — le décret du 9 juin 1938 ;

« — le décret-loi du 21 avril 1939 ;

« — le décret-loi du 13 juin 1939 ;

« — le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 ;

« — la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 à l'exception de son article 90 ;

« — la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 ;

« — la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, articles 7 à 11 ;

« — l'ordonnance n° 58-972 du 16 octobre 1958 ;

« — l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 ;

« — le décret n° 59-795 du 4 juillet 1959 ;

« — le décret n° 61-4 du 6 janvier 1961 ;
 « — le décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 ;
 « — le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ;
 « — le décret n° 66-614 du 10 août 1966 ;
 « — le décret n° 68-29 du 11 janvier 1968 ;
 « — le décret n° 68-57 du 19 janvier 1968 ;
 « — le décret n° 68-628 du 8 juillet 1968 ;
 « — le décret n° 68-629 du 9 juillet 1968 ;
 « — le décret n° 68-839 du 18 septembre 1968 ;
 « — le décret n° 69-429 du 10 mai 1969 ;
 « — le décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 ;
 « — le code des lois spéciales relatives à la ville de Paris.

« Sont également abrogés tous les textes les ayant modifiés ou complétés. »

L'amendement n° 135, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 46, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« — la loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (articles 12, 13, 14 et 16) ;
 « — la loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;
 « — le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;
 « — les dispositions du titre premier, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
 « — l'article 629 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. Clérambeaux, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Léonce Clérambeaux. La commission des lois ayant proposé d'introduire un article 46 bis, nous avons tenu à être plus explicites qu'elle et à prévoir une liste plus complète des dispositions à abroger à la suite de l'adoption du projet de loi en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 137.

Le rapporteur a tenu l'engagement qu'il avait pris à l'égard de M. Clérambeaux et a vérifié la portée des abrogations que cet amendement propose à l'Assemblée. Je n'en citerai que quelques-unes.

Ce texte propose, par exemple, d'abroger un décret du 15 pluviôse an XIII relatif au numérotage des rues de Paris, une loi sur le classement des voies privées, un décret portant réglementation des hauteurs et saillies des bâtiments de la ville de Paris. Mais quelle est l'urgence de ces suppressions ?

M. Clérambeaux et ses amis ont ainsi réussi à dresser une liste particulièrement impressionnante.

La commission a été plus modeste. Elle propose simplement, par l'amendement n° 135, d'abroger les textes qui sont en contradiction avec les dispositions que l'Assemblée vient de voter. Mais elle n'interdit pas, monsieur Clérambeaux, au futur maire de Paris de numéroté ses rues !

M. le président. La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Je souligne simplement l'application avec laquelle M. le rapporteur s'est attaché à citer les textes qui, parmi ceux que nous avons énumérés, ont le moins d'importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 137 et 135 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Son avis est le même que celui de la commission.

M. le président. Monsieur Clérambeaux, maintenez-vous l'amendement n° 137 ?

M. Léonce Clérambeaux. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. Benoît Macquet. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le jeudi 4 décembre à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons maintenant aux articles précédemment réservés.

Article 6 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — Le Conseil de Paris est composé de 100 membres. »

Je suis saisi de huit amendements n° 3 rectifié, 148, 20, 177, 26, 182, 178 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre « 100 » le chiffre « 150 ».

L'amendement n° 148, présenté par MM. Fiszbin, Paul Laurent, Villa, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le Conseil de Paris comprend 150 membres. »

Les deux amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 20 est présenté par Pierre Bas ; l'amendement n° 177 est présenté par M. Krieg.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre « 100 » le chiffre « 126 ».

L'amendement n° 26, présenté par MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patsnôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre « 100 » le chiffre « 120 ».

L'amendement n° 182, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre « 100 » le chiffre « 109 ».

L'amendement n° 178, présenté par M. Krieg, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre « 100 » le chiffre « 107 ».

L'amendement n° 179, présenté par M. Krieg, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre « 100 » le chiffre « 105 ».

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Pierre Bas. La commission a adopté cet amendement.

J'ai, dans mon intervention d'hier, longuement exposé les motifs qui m'ont conduit à le déposer. Historiquement, Paris n'a jamais eu un nombre convenable de représentants municipaux en vertu d'une politique capétienne que le président de la commission des lois opposait fort justement à la politique de l'empire romain.

Le chiffre que nous proposons est comparable à celui qui avait été retenu pour le conseil général de la Seine, à une époque où ce département était bien moins peuplé que ne l'est Paris actuellement. Il correspond à un élu pour 15 300 habitants. Sur le plan pratique, je rappelle qu'à la fin du XIX^e siècle, le plan de reconstruction de l'Hôtel de Ville, incendié par la Commune de Paris, prévoyait des sièges et des bureaux pour 150 élus.

Comme je l'ai également expliqué hier, le maire aura besoin d'adjoints pour animer les grands secteurs de la vie administrative, s'occuper des secteurs géographiques et assumer les tâches de représentation. Il faut donc qu'il y ait un nombre de conseillers suffisant sinon on risque d'instaurer des autorités très faibles, un maire insuffisamment aidé, ou un conseil dont le tiers ou le quart des membres seraient des adjoints au maire.

M. le président. La parole est à M. Fiszbin, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Henri Fiszbin. La commission des lois a adopté conjointement l'amendement dont il vient d'être question et celui que nous avons présenté avec mes amis Paul Laurent et Villa, tendant aussi à porter le nombre des membres du Conseil de Paris à 150.

Les raisons qui militent en faveur d'un tel chiffre sont innombrables. Si l'on s'en tenait à ce qui a été une règle assez généralement suivie jusqu'à présent dans le débat, à savoir l'application du droit commun, le nombre des membres du Conseil de Paris devrait se situer aux environs de 800. Personne ne défend une telle proposition mais, en soi, elle n'est pas du tout stupide.

Le droit commun fixe le nombre de conseillers en fonction des missions qui leur sont imparties. De ce point de vue, notre proposition constitue un minimum si l'on songe à toutes les responsabilités d'administration, de représentation, de concertation, d'impulsion, de contact, de rencontre que doivent assumer les conseillers de Paris.

L'opposition du Gouvernement à ce chiffre très raisonnable est peu compréhensible, à moins qu'on ne retrouve là encore sa volonté d'empêcher les élus de défendre, dans les conditions les plus favorables, les intérêts de leurs mandants.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, je pense que votre amendement n° 20 constitue une position de repli.

M. Pierre Bas. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Pierre-Charles Krieg. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

La parole est à M. Clérambeaux, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Léonce Clérambeaux. Notre amendement tend à fixer à 120 le nombre des conseillers de Paris mais, comme l'ensemble de la commission, nous nous étions ralliés au chiffre de 150.

En un mot, étant donné l'importance des missions qui incomberont au Conseil de Paris, 150 conseillers, ce ne sera pas de trop.

M. le président. Monsieur Clérambeaux, l'amendement n° 26 propose de substituer au chiffre 100 le chiffre 120 et non 150.

M. Léonce Clérambeaux. Si le chiffre de 150 conseillers n'est pas accepté, nous en viendrons à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, il convient, bien entendu, de mettre d'abord aux voix l'amendement qui est le plus éloigné du texte du Gouvernement et qui propose le chiffre de 150 conseillers. S'il n'est pas adopté, nous nous replierons sur l'amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. le ministre d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement propose à l'Assemblée de fixer le nombre des conseillers à 109.

En effet, la population municipale de Paris, qui était en 1968 de 2 580 000 habitants, a diminué en 1975 de près de 300 000 habitants. En 1968, il y avait 90 conseillers, soit un pour 28 676 habitants. Sur la base de la population actuelle et d'un conseil qui comprendrait cent membres, il y aurait un conseiller pour 22 920 habitants.

Si le conseil compte 109 conseillers, il y aura un conseiller pour 21 000 habitants.

En arrêtant son choix sur le nombre de 109, le Gouvernement a eu un double souci : celui de créer un conseil municipal dont les membres soient en nombre suffisant pour gérer la ville, mais pas trop élevé afin de rester efficace, et celui de ne pas constituer un corps qui, face au Parlement, crée une situation politique pouvant, le cas échéant, poser des problèmes.

Le Gouvernement vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Pierre-Charles Krieg. Je le retire ainsi que l'amendement n° 179.

M. le président. Les amendements n° 178 et 179 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3 rectifié et 148.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 3 rectifié et 148. Mais elle ne s'est pas prononcée sur les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement donne un avis défavorable à ces amendements et s'en tient à la proposition qu'il a faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Monsieur Fiszbin, maintenez-vous l'amendement n° 148 ?

M. Henri Fiszbin. Comme notre amendement subirait le même sort que le précédent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je m'en tiens à mon chiffre.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je reprends l'amendement n° 54 qui n'a pas été appelé.

M. le président. Si je ne l'ai pas appelé, c'est parce qu'il a été retiré par ses auteurs.

Je regrette d'ailleurs, monsieur Claudius-Petit, que vous n'ayez pas manifesté votre intention plus tôt.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai levé la main à quatre reprises pour vous demander la parole.

M. le président. Lorsque j'ai annoncé huit amendements, vous auriez dû me prévenir que vous en présentiez un neuvième.

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au chiffre : « 100 », le chiffre : « 124 ».

La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Si j'ai repris cet amendement, c'est pour assurer le succès d'une réforme importante.

En effet, les conseillers ne seront pas trop de 124 à l'Hôtel de Ville pour, en cinq années, et peut-être davantage, dominer l'administration qui, sans doute, gère au mieux les affaires de Paris, mais qui a pris des habitudes. Ce chiffre ne me semble pas excessif pour passer de l'ancien au nouveau système, et c'est d'ailleurs sur lui que tous les groupes de la majorité étaient parvenus à un accord.

Je pense que nous devons nous y tenir pour assurer le succès d'une réforme qui, je le répète, sera l'honneur du Président de la République qui a pris l'initiative d'insister sur son urgence, du Gouvernement qui l'a conduite et du Parlement qui l'a modifiée, usant en cela de son droit d'amendement, afin de la rendre plus efficace.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Les représentants des groupes de la majorité se sont réunis pour étudier cette question et ils se sont mis d'accord sur un chiffre différent de celui qui figure dans l'amendement repris par M. Claudius-Petit.

Je me permets donc de rappeler aux membres de la majorité l'accord qui a été conclu et, en leur demandant bien évidemment de voter contre, je dépose, au nom du groupe des républicains indépendants, une demande de scrutin public sur l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	206
Contre	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Nous estimons que le chiffre de 120 conseillers que nous proposons est un minimum pour une assemblée telle que le Conseil de Paris.

Permettez au provincial que je suis de rappeler que, dans les communautés urbaines comptant un million d'habitants, il y a 90 conseillers. Il me semble donc que Paris en mérite bien 120.

Sur cet amendement, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 sur lequel la commission ne s'est pas prononcée et auquel le Gouvernement est hostile.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	447
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	199
Contre	248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 182.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	286
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 182. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 22 :

« Art. 22. — Le maire est élu pour la durée de fonction du Conseil de Paris. Il ne peut exercer, consécutivement, plus de deux mandats.

« Le nombre des adjoints, dont le mandat a la même durée que celui du maire, est de 12. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 6. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit, encore une fois, de s'en tenir au droit commun. Les maires sont élus pour la durée de fonction de leur conseil et la commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'interdire leur réélection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22. »

Je pense, monsieur Pierre Bas, que cet amendement est devenu sans objet ?

M. Pierre Bas. En effet, monsieur le président. Le vote qui venait d'intervenir m'a donné satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 8 est devenu sans objet.



M. Fanton, rapporteur, et MM. Clérambeaux et Sauvaigo ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « dont le mandat a la même durée que celui du maire », le mot : « réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer les mots « dont le mandat a la même durée que celui du maire », parce que c'est le droit commun, et d'introduire la notion d'adjoint réglementaire par opposition à celle d'adjoint supplémentaire.

Le Gouvernement pourrait se rallier sans danger à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi de deux amendements n° 183 et 184 présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 183 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 22, substituer au chiffre : « 12 », le chiffre : « 14 ».

L'amendement n° 184 est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 22, substituer au chiffre : « 6 », le chiffre : « 7 ».

Les amendements n° 78 et 79 étant plus éloignés du texte du projet, je dois les mettre en discussion d'abord.

M. André Fanton, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. MM. Pierre Bas, Tiberi, Lafay, Chinaud, de la Malène, Le Tac, de Préaumont et Krieg ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 22, substituer au chiffre : « 12 », le chiffre : « 18 ».

Je suis également saisi d'un amendement n° 79 présenté par MM. Pierre Bas, Tiberi, Lafay, Chinaud, de la Malène, Le Tac, de Préaumont et Krieg. Cet amendement est ainsi conçu :

« A la fin du second alinéa de l'article 22, substituer au chiffre : « 6 », le chiffre : « 9 ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'amendement n° 78 a pour objet de porter à dix-huit le nombre des adjoints.

Le maire de Paris aura en effet besoin d'un triple jeu d'adjoints.

Les premiers auront la charge des grands secteurs de la vie parisienne : l'administration générale, les travaux, l'enseignement, l'action sanitaire et sociale, l'habitation, l'assainissement, la jeunesse et les sports. Il en faudra au moins dix puisque, actuellement, l'administration de la ville repose en partie sur les grandes commissions qui sont au nombre d'une dizaine.

Il faut prévoir un deuxième jeu d'adjoints, comme dans les mairies de Lyon ou de Marseille. Ces adjoints auront, si le maire le souhaite, des compétences géographiques. On ne peut imaginer le maire de Paris s'enquérant de tout. Il est nécessaire qu'il y ait des *missi dominici*, qui seront des adjoints.

Enfin, il faut prévoir un troisième jeu d'adjoints pour les écrasants problèmes protocolaires qui sont beaucoup moins fréquents en province, mais que le rôle de Paris capitale impose. C'est une tradition aussi ancienne que l'Etat, que celui-ci célèbre dans sa capitale ses grandes journées. Henri II apprenant la prise de Calais décida incontinent d'aller festoyer à l'Hôtel de ville et nous savons que depuis le Moyen Age, aucun souverain n'est venu à Paris sans avoir été reçu à l'Hôtel de ville.

Dans la période contemporaine où les congrès, les réunions, les manifestations sont très fréquents, des adjoints seront néces-

saire pour assumer toutes ces tâches. Je rappelle qu'à l'heure actuelle le président, assisté de quatre vice-présidents et de quatre secrétaires, se consacre aux tâches protocolaires.

Nous arrivons donc à un total de vingt-cinq à trente adjoints. D'où ma proposition de fixer à dix-huit le nombre des adjoints réglementaires et à neuf celui des adjoints supplémentaires — cette seconde proposition fait l'objet de l'amendement n° 79. C'est la sagesse même.

Puisque nous faisons une réforme, tâchons de la faire aussi complète que possible. La tâche du maire de Paris ne sera pas facile. Il devra surmonter des difficultés écrasantes et s'il ne dispose pas d'un état major convenable, je ne donne pas cher de l'avenir de la démocratie parisienne !

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a adopté les amendements n° 78 et 79 pour les motifs que M. Pierre Bas vient d'exposer.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte ces deux amendements. Il n'y va pas seulement du prestige de la ville de Paris. Ce n'est pas non plus, monsieur le ministre d'Etat, une question de proportion entre le nombre des conseillers et le nombre des adjoints. Le problème de fond est de savoir quelle sera l'autorité du maire et de son conseil sur l'administration parisienne et il est plus important, que M. Pierre Bas me pardonne de le dire, que celui de la représentation.

Si le maire n'est pas assisté d'un nombre suffisant de personnes ayant autorité sur les services, l'administration communale se sentira moins surveillée et moins tenue. Etant donné que l'administration préfectorale aura disparu, elle aura le sentiment de recouvrer une liberté qui risque de devenir parfois excessive.

Il ne s'agit pas du tout de mettre en tutelle l'administration parisienne, mais de faire en sorte que le maire exerce ses responsabilités pléines et entières.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, les deux amendements que vous avez déposés et qui, semble-t-il, sont motivés par de savants calculs destinés à tenir compte du vote que l'Assemblée vient d'émettre et qui porte à 109 le nombre des conseillers, me paraissent n'avoir aucun rapport avec la réalité. Il ne s'agit pas de disposer que tous les sept conseillers on aura un adjoint, mais de savoir si le maire aura la capacité de gouverner Paris. Telle est l'ambition du Gouvernement. Telle est aussi celle de la commission et c'est pourquoi elle demande à l'Assemblée de voter les amendements n° 78 et 79.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Les deux amendements que le Gouvernement vient de déposer procèdent effectivement à un ajustement destiné à tenir compte du nouveau chiffre de 109 conseillers qui a été adopté par l'Assemblée. Nous proposons de porter respectivement à quatorze et à sept le nombre des adjoints réglementaires et celui des adjoints supplémentaires.

Je puis néanmoins être sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, car les chiffres initialement retenus, c'est-à-dire douze et six, l'avaient été en fonction de l'existence de la commission permanente, qui aurait déchargé assez largement le conseil et même le maire de certaines de leurs tâches.

La suppression de la commission permanente conduit donc le Gouvernement à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Fanton, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le président, l'amendement n° 183 du Gouvernement ne va-t-il pas réintroduire à l'article 22 les mots « dont le mandat a la même durée que celui du maire », que l'adoption de l'amendement n° 100 a fait disparaître ?

Or, je pense qu'il ne faut pas lier les deux choses car le maire peut démissionner ou décéder, et je ne vois pas pourquoi tous les adjoints devraient alors démissionner.

Le droit commun doit être la norme en la matière.

M. le président. Monsieur Chassagne, l'amendement n° 100 ayant été adopté, les mots « dont le mandat a la même durée que celui du maire » ne figurent plus dans le texte de l'article 22.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 183 et 184 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. En effet !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 23 :

« Art. 23. — Le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la ville de Paris. »

M. Fanton, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, supprimer les mots :

« ... et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sur la suggestion de M. Foyer.

Il s'agit, en fait, de revenir également là au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, après les mots : « délégation de signature aux », insérer les mots : « conseillers de Paris, ainsi qu'aux ». »

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Il est normal que le maire puisse déléguer sa signature aux conseillers de Paris, qui sont des élus, avant de la déléguer à des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 32, parce que l'article 23 n'empêche en rien le maire de donner délégation de signature aux élus. L'intérêt de ce texte est de permettre au maire, par arrêté pris sous sa responsabilité, de donner cette délégation aux fonctionnaires.

Quant aux conseillers de Paris, qui doivent, en effet, passer avant les fonctionnaires, ils peuvent évidemment obtenir cette délégation du maire. Il est inutile de le préciser.

Encore une fois, il faut essayer de rester le plus possible dans le droit commun et éviter de surcharger le texte par des notions évidentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Mêmes observations que la commission, monsieur le président.

M. Léonce Clérambeaux. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 101.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 24 :

« Art. 24. — Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

« Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris, pour l'arrondissement où ils sont élus, ainsi qu'à des officiers municipaux, pour un arrondissement déterminé.

« Les officiers municipaux sont nommés par le maire. Ils sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.

« Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 102 et 158.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 158 est présenté par MM. Dalbera, Villa et Fiszbin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit encore de supprimer une précision inutile. Le maire de Paris et ses adjoints sont évidemment officiers d'état civil comme le code de l'administration communale le prévoit pour les maires et adjoints de toutes les communes de France.

M. le président. La parole est à M. Dalbera, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Daniel Dalbera. Cet amendement est identique à celui de la commission et se justifie pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 102 et 158.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 11, 103, 159 et 75 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 24, supprimer les mots : « ... pour l'arrondissement où ils sont élus. »

L'amendement n° 103, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi conçu :

Après les mots : « ... conseillers de Paris pour l'arrondissement », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 24 : « ... ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus. »

L'amendement n° 159, présenté par MM. Dalbera, Villa et Fiszbin, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement où ils sont élus. Il peut déléguer à des agents communaux le droit de célébrer des mariages. »

L'amendement n° 75 rectifié, présenté par M. Frédéric-Dupont, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 24, substituer au mot : « officiers », le mot : « magistrats ». »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Bas. Après la suppression, que je propose, des mots « pour l'arrondissement où ils sont élus », le deuxième alinéa de l'article 24 se lirait ainsi : « Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris ainsi qu'à des officiers municipaux pour un arrondissement déterminé. »

Il semble en effet tout à fait logique que le maire de Paris puisse, dans ce domaine important mais néanmoins sans répercussions financières, donner des délégations à des conseillers municipaux, même pour d'autres arrondissements que ceux où ils sont élus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. André Fanton, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 24 de façon à rendre les choses très précises.

Dans le deuxième alinéa de cet article, il serait affirmé la possibilité, pour le maire, de déléguer ses fonctions d'officier d'état civil aux conseillers de Paris. L'alinéa suivant serait consacré à la nomination des officiers municipaux.

L'amendement n° 103 tend à apporter au texte la précision suivante : le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil « aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus ».

M. le président. La parole est à M. Dalbera, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Daniel Dalbera. Il me semble, monsieur le président, que cet amendement n'a pas exactement le même objet que ceux avec lesquels vous l'avez mis en discussion commune.

M. le président. Ils sont soumis à une discussion commune, mais le vote sur chacun d'eux sera distinct.

M. Daniel Dalbera. Discussion commune implique qu'il y ait des points communs. Je vais néanmoins soutenir l'amendement n° 159. Vous constaterez alors que son objet est un peu différent de celui des autres amendements.

Nous proposons, après le mot « élus », de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 24 : « Il peut déléguer à des agents communaux le droit de célébrer des mariages ».

Nous pensons que si les maires d'arrondissement et leurs adjoints doivent disparaître dans le cadre de votre projet, ils n'ont pas à être remplacés par des officiers municipaux, et cela pour deux raisons. D'abord, par souci de démocratie et par respect du suffrage universel, il faut éviter que les mairies d'arrondissement soient peuplées non d'élus, mais de personnes nommées. Ensuite, selon le droit commun, la délégation de pouvoir à des agents communaux, que nous proposons afin de célébrer des mariages est possible.

Le code de l'administration communale dispose que, en France métropolitaine et dans les quatre départements d'outre-mer, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les maires ou leurs remplaçants légaux qui sont, suivant les cas, l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent communal délégué, l'adjoint ou le conseiller municipal suppléant, l'adjoint spécial, etc., ce qui signifie qu'il est parfaitement possible de déléguer ce pouvoir limité à des agents communaux.

M. le président. Monsieur Dalbera, il était finalement normal que votre amendement soit soumis à la même discussion que les trois autres, car il évoque un problème de délégation aux agents communaux.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 75 rectifié.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cet amendement est très simple. Il tend à remplacer les mots « officiers municipaux » par les mots « magistrats municipaux ».

L'expression de « magistrat municipal » me paraît beaucoup mieux traduire les fonctions qui seront confiées à cette personnalité.

J'ai trouvé la définition suivante dans le Larousse : Le magistrat est un officier revêtu d'un pouvoir administratif. Or, l'officier municipal de demain procédera aux mariages ; il sera conseiller d'arrondissement et aura une mission d'animation en sein de l'arrondissement.

Il aura par conséquent un pouvoir municipal. En outre, vous verrez dans le dictionnaire que le mot « magistrature » traduit une notion d'autorité morale digne d'un grand respect. Or n'oubliez pas, mes chers collègues, que cet officier municipal va procéder aux mariages. Il importe de lui donner un titre qui contribue à donner plus de prestige à cette cérémonie.

Enfin, n'oubliez pas non plus qu'un certain nombre de ces officiers municipaux seront d'anciens maires ou d'anciens maires adjoints qui n'ont pas démerité. Vous leur enlevez un titre auquel ils tenaient. Eh bien, le titre de « magistrat municipal » différera moins de celui qui leur est retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11, 159 et 75 rectifié ?

M. André Fanton, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 11, la commission a donné un avis défavorable.

En effet, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Cela signifie que le maire de Paris et ses adjoints pourront marier sur l'ensemble du territoire de la commune. Mais il a semblé convenable de limiter la possibilité, pour le maire, de déléguer ses fonctions d'officier d'état civil à ceux des conseillers de Paris qui avaient été élus dans le secteur où ils se trouvaient. Car on voit tout de même assez mal les conseillers de Paris se livrant à une cavalcade à travers la ville pour célébrer un mariage un jour dans le XIV^e arrondissement, un autre jour dans le XVIII^e. Pour cela, il y a des conseillers de Paris sur place.

Si le maire ou un adjoint veut célébrer un mariage, il le peut naturellement en vertu du droit commun. Mais, monsieur Pierre Bas, la commission ne vous a pas suivi dans votre proposition.

M. Pierre Bas. Elle a eu tort !

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a peut-être pas toujours raison, mais elle essaie d'être raisonnable.

En ce qui concerne l'amendement de M. Dalbera, la commission n'a pas très bien compris l'objectif visé par son auteur.

M. Dalbera vient de nous dire que les textes limitaient le droit de célébrer les mariages notamment à des élus. Il nous a donné une liste, se terminant par « etc ». Il a semblé considérer que c'était un système parfait.

Certes, dans le droit commun il est évident que le droit de célébrer les mariages est réservé aux élus, sauf quelques exceptions. Mais quand M. Dalbera déclare que le maire peut déléguer à des agents communaux le droit de célébrer les mariages, il enlève beaucoup de solennité à une cérémonie dont je pense qu'elle présente encore un certain intérêt pour quelques Français. Je ne dis pas que ce droit serait délégué à n'importe qui ; mais l'expression « agents communaux » a une signification si large que l'amendement ne peut être accepté.

J'ajoute que, quand M. Dalbera, dans son exposé sommaire, écrit qu'« il s'agit de préciser limitativement les fonctions qui peuvent être déléguées par le maire », il s'en prend à la possibilité pour le maire de droit commun de déléguer ses fonctions. Je ne vois vraiment pas pourquoi on préciserait limitativement les fonctions qui peuvent être déléguées par le maire. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable.

Enfin la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement de M. Frédéric-Dupont. Son auteur a rendu hommage — et la commission s'y associe — à l'action des maires et des maires-adjoints qui, depuis bientôt un siècle, ont servi la ville de Paris avec compétence, dévouement et abnégation. Mais il veut remplacer l'expression « officiers municipaux ». Je suis d'accord avec lui pour reconnaître qu'elle n'est peut-être pas admirable ; mais, pour être tout à fait franc, je dirai que la commission n'a pas su trouver de meilleure appellation que celle du Gouvernement. En revanche, l'expression « magistrats municipaux » qui nous est proposée n'a pas exactement la signification que M. Frédéric-Dupont voudrait lui donner. Un magistrat municipal, c'est justement quelqu'un qui est élu, alors que, dans le cas présent, il y aurait une fâcheuse confusion des termes. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 103, 159 et 75 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 11 est sans objet, puisque les adjoints sont officiers d'état civil sans aucune limitation géographique.

Il est d'accord sur l'amendement n° 103.

Enfin, il partage l'avis de la commission sur les amendements n° 159 et 75 rectifié.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. J'espère que, dans la suite du débat, nous y verrons plus clair dans les intentions de M. le rapporteur.

J'ai trop de respect pour les maires en général pour rabaisser le maire de Paris, comme vous le dites. Mais j'ai des craintes sur le rôle que vous lui ferez jouer.

S'agissant des agents communaux, je n'ai pas arrêté mon énumération à « etc. » sans les citer. Parmi les trois ou quatre premières personnes figurent les agents communaux. Je cite là, avec toutes les références nécessaires, le code de l'administration communale. Alors ne voyez pas dans mon amendement une invention de M. Dalbera qui tiendrait à rabaisser les maires. Considérez qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition du code de l'administration communale.

M. Eugène Claudius-Fetit. Si elle figure dans le code, ce n'est pas la peine de la répéter dans la nouvelle loi !

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. J'avoue que je ne comprends pas très bien le reproche adressé par M. Fanton à mon amendement. Il pense que le mot « magistrat » signifie nécessairement « élu ». Or ma science est récente, car je viens de consulter le dictionnaire à la bibliothèque et je n'y ai nullement vu que le mot « magistrat » signifiait « élu ».

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit du magistrat municipal !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Le mot « magistrat » désigne un officier revêtu d'un pouvoir administratif. Certes, il peut aussi, dans certains cas, désigner un homme revêtu d'un pouvoir judiciaire. Mais il n'en est pas moins vrai que, au sens premier du terme, le magistrat est un officier revêtu d'un pouvoir administratif, sans qu'il soit nécessairement élu. Voilà pourquoi il me paraît souhaitable d'adopter ce titre, qui conférerait plus d'autorité à la fonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Dalbera, l'amendement n° 159 est-il maintenu ?

M. Daniel Dalbera. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, il nomme pour exercer les mêmes fonctions dans un arrondissement ou un groupe d'arrondissements des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 162, présenté par M. Dalbera, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 104, substituer aux mots : « pour exercer les mêmes fonctions », les mots : « pour procéder à la célébration des mariages ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement concerne la nomination des officiers municipaux. A la suite du vote qui vient d'intervenir, il convient de remplacer les mots : « officiers municipaux » par les mots : « magistrats municipaux ».

Le fait que les magistrats municipaux soient nommés compliquera peut-être la compréhension du texte. Il n'en reste pas

moins que la disposition proposée est la conséquence de l'amendement n° 103 et concerne la possibilité pour le maire de faire exercer des fonctions d'état civil par des magistrats municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission !

M. le président. La parole est à M. Dalbera, pour défendre le sous-amendement n° 162.

M. Daniel Dalbera. Le débat commence à s'éclaircir dans la mesure où l'amendement n° 103 de la commission a été adopté.

Il est évident que l'amendement de la commission aggrave encore le projet gouvernemental. Non seulement il reprend la proposition tendant à créer des officiers municipaux, mais encore il définit le nombre de ceux-ci.

Je me demande à quoi on se réfère pour proposer que ce nombre soit égal à celui des conseillers. Au droit commun ? Certainement pas !

Hier soir, quelqu'un a parlé de propositions « ubuesques ». C'en est une. M. le rapporteur pourrait-il, en effet, nous expliquer la relation qu'il y a entre la célébration des mariages et le nombre des conseillers municipaux ?

A la vérité, monsieur le rapporteur, vous désirez avoir vos propres agents dans les mairies et c'est par le biais de cet amendement que vous voulez les imposer.

Le sous-amendement que je propose tend à limiter de façon précise le rôle des officiers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 162 ?

M. André Fanton, rapporteur. M. Dalbera me demande en quoi le nombre des magistrats municipaux est lié à celui des conseillers. C'est très simple. Le nombre des conseillers étant lié à l'importance de la population, comme celui des actes civils...

M. Paul Laurent. Il est aussi lié aux fluctuations de la majorité !

M. André Fanton, rapporteur. ...il est évident que le nombre de magistrats municipaux doit être proportionnel à l'importance de l'arrondissement. C'est la raison pour laquelle nous avons lié le nombre de ces derniers à celui des conseillers. Ce me paraît être d'une logique parfaite.

J'ajoute que limiter leurs fonctions à la célébration des mariages, c'est restreindre gravement leurs compétences et manifester beaucoup de méfiance à leur égard.

La commission a donc donné un avis défavorable au sous-amendement de M. Dalbera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 162.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, compte tenu de la modification indiquée par M. le rapporteur et résultant de l'adoption de l'amendement n° 75 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 105 et 160.

L'amendement n° 105 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 160 est présenté par MM. Dalbera, Villa et Fiszbin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. André Fanton, rapporteur. La commission propose de supprimer l'alinéa concernant l'inéligibilité au Conseil de Paris, pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions, des officiers municipaux. Ce n'est pas qu'elle

ne soit point d'accord sur cette perspective, mais elle considère que, pour des raisons d'efficacité, il convient que cette disposition figure dans le code électoral, à la place où sont traitées les inéligibilités. Elle la reprendra donc ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 160 est-il maintenu, M. Dalbera ?

M. Daniel Dalbera. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 145 ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 24 :

« Les magistrats municipaux et magistrats municipaux adjoints, nommés par le maire, sont chargés, outre l'état civil, de fonctions concourant à l'activité municipale dans l'arrondissement. Ils font partie de la commission consultative. Ils sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Leurs attributions et leur statut sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. J'ai eu satisfaction par l'adoption de l'amendement précédent. Je me rallie au texte du Gouvernement. Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur, je n'ai plus, en effet, de raison de maintenir cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 24, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ils doivent résider et être électeurs dans l'arrondissement où ils exercent. »

Il semble que cet amendement tombe, monsieur Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je ne le pense pas, monsieur le président !

M. le président. L'alinéa auquel il se rapporte a été supprimé.

M. Pierre Bas. Il peut néanmoins subsister.

Je propose, pour des raisons évidentes, que les officiers municipaux — que l'Assemblée, suivant en cela M. Frédéric-Dupont, appelle maintenant « magistrats municipaux » — résident et soient électeurs dans l'arrondissement où ils exerceront.

Je redoute par-dessus tout que l'on ne confie la célébration des mariages à des fonctionnaires ou à des personnalités interchangeables qui iront d'un arrondissement à l'autre, ce qui ne pourrait être que préjudiciable.

Paris sera la seule collectivité de France où les mariages ne seront pas obligatoirement célébrés par un élu, puisque le nombre des mariages y est extraordinairement élevé et que le maire et les adjoints auront peu de loisir pour le faire.

Or le mariage civil a été organisé par la Révolution. Il est l'œuvre de certains révolutionnaires, spécialement de Merlin de Douai qui poussa les choses à l'excès en faisant célébrer les mariages dans des églises confisquées avec chants, lecture du Bulletin des lois, des traités d'agriculture, et ce les décadi. Bonaparte confirma l'idée en la maintenant dans des limites raisonnables. Mais les grands fondateurs du mariage civil français ont été impressionnés par la durée, l'efficacité et la solennité du mariage catholique, célébré *ante faciem ecclesiae*, c'est-à-dire devant la communauté chrétienne assemblée ou représentée par des témoins.

Le nouveau maillon de la chaîne des générations qui se forge le jour du mariage est fait non seulement de l'engagement de deux époux, l'un envers l'autre, mais de l'engagement de la communauté envers une nouvelle cellule familiale, à laquelle elle promet assistance et affection. La communauté s'engage dans le mariage civil par la présence du maire ou de l'adjoint.

Outre-mer autrefois, ou encore à l'étranger, elle s'engageait par le chef de la circonscription administrative ou consulaire pris en sa qualité de chef de la communauté française. A Paris, actuellement, elle s'engage par un notable qui représente la communauté et qui est souvent l'une des personnalités les plus importantes de l'arrondissement. Dans celui que j'ai l'honneur de représenter, les plus grands noms en ont été successivement les maires pendant un siècle.

La logique veut que l'on confie la célébration du mariage à des personnalités de l'arrondissement. La logique de notre droit est le désir de maintenir à Paris une vraie vie dans les arrondissements. Il faut que les célébrants soient membres de la communauté pour laquelle ils célèbrent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Je succombe sous l'érudition de M. Pierre Bas en matière de mariage civil. Je ne sais pas si c'est *ante faciem ecclesiae* qu'il convient de dire ; mais vraiment je ne sais plus quoi répondre, sinon que cela n'a pas grand rapport avec son amendement.

Je ne mets nullement en cause la solennité du mariage et l'amendement de M. Pierre Bas ne facilite rien. La solennité du mariage est due à la qualité de ceux qui le célèbrent. M. Pierre Bas nous propose de dire qu'ils doivent résider et être électeurs dans l'arrondissement où ils exercent. Nous sommes très loir de la solennité de Merlin de Douai.

La commission n'a pas accepté cet amendement parce qu'il lui a semblé qu'empêcher d'être magistrats municipaux des hommes et des femmes qui exercent leurs activités dans des arrondissements où ils ne résident pas et où ils ne sont pas électeurs serait quelque peu excessif. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le même que celui de la commission !

M. le président. Monsieur Pierre Bas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 106 et 161.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 161 est présenté par MM. Dalbera, Villa et Fiszbin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement après avoir entendu M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

A la suite d'une question impromptue qui avait été posée sur les qualités qui seraient exigées des officiers municipaux, M. le ministre d'Etat avait indiqué que le Gouvernement envisageait de mettre au point un statut très perfectionné où seraient mentionnés les rôles prévus pour les intéressés, les diplômés requis, ce qui a positivement épouvanté la commission.

Certes, la tâche de l'officier municipal est considérable, mais instaurer une sorte de carrière de magistrat municipal n'a pas paru correspondre très exactement à l'esprit de l'institution, ni d'ailleurs aux réalités. Il existe en effet, en France, un nombre considérable de maires, d'adjoints et de conseillers municipaux qui n'ont pas de diplômes extraordinaires mais qui sont tout à fait capables de marier leurs concitoyens. Cette loi en fera déjà disparaître un certain nombre, bien que leurs capacités aient été reconnues par chacun tout à l'heure.

De grâce, monsieur le ministre, n'imposez pas de statut par décret en Conseil d'Etat ! Laissez au futur maire et au futur Conseil de Paris la liberté de choisir les officiers municipaux qui leur sembleront convenables. Il ne faut pas organiser à ce point l'avenir de cette collectivité.

M. le président. La parole est à M. Dalbera, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Daniel Dalbera. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je me rallie finalement à la proposition de la commission.

M. André Fanton, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. J'estime, en effet, qu'il est tout compte fait préférable de laisser au futur maire de Paris et à son conseil toute liberté d'agir dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Fillioud, Chandernagor, Le Penec, Mermaux et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 24 par les mots : « après avis du Conseil de Paris ».

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 n'a en effet plus d'objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je souhaite que la suite de la discussion soit reportée à demain car une autre obligation m'appelle.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Une dépêche vient de tomber annonçant que les deux gangsters qui avaient organisé l'enlèvement des otages avenue Bosquet ont été abattus.

Avant que vous n'alliez, monsieur le ministre d'Etat, assumer les autres devoirs qu'imposent vos fonctions, je vous prie, en mon nom personnel — mais je crois pouvoir me faire l'interprète de nombreux collègues — de bien vouloir exprimer notre gratitude aux hommes de la brigade anti-gang et à tous les policiers dont le sang-froid et la maîtrise ont permis de remporter ce grand succès et d'obtenir la libération des otages après d'atroces heures d'attente. Je vous adresse à vous-même toutes mes félicitations. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La présidence s'associe à cet hommage.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant au triplement de l'allocation familiale accordée pour le troisième enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2025, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à majorer les pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2026, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant la prise en charge des services de travailleuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2027, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par les lois n° 71-557 du 12 juillet 1971 et n° 75-573 du 4 juillet 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2028, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser l'intervention des travailleurs sur la marche des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2029, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2030, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à doter Paris d'un statut démocratique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2031, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer les garanties de la liberté individuelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2032, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gantier une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 343 du code pénal afin d'aggraver les peines prévues en matière de prises d'otages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2034, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Peretti une proposition de résolution tendant à compléter l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2033, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : I. — Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale ; II. — Les propositions de loi : 1^o de M. Pierre Bas, tendant à compléter l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration ; 2^o de M. Peretti, tendant à supprimer le vote par correspondance et à faciliter le vote par procuration (n^{os} 1981, 87, 1861).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2020 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n^o 1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2021 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n^o 1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2022 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique modifiant le code électoral (n^o 1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2023 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores (n^o 1951).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2024 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 1869 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (rapport n^o 2001 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 1868 modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n^o 2018 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 1981 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (rapport n^o 2020 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n^o 1982 modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (rapport n^o 2022 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique n^o 1983 modifiant le code électoral (rapport n^o 2023 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 3 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 262)

Sur l'amendement n° 170 de M. Villa à l'article 40 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (statut unique pour le personnel de la ville et du département de Paris, y compris celui de l'Assistance publique).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	162
Contre	214

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boulay.	Dubedout.
Abadie.	Boulloche.	Ducoloné.
Alduy.	Brugnon.	Duffaut.
Alfonsi.	Bustin.	Dupuy.
Allainmat.	Canacos.	Duraffour (Paul).
Andrieu	Capdeville.	Duroméa.
(Haute-Garonne).	Carlier.	Duroure.
Andrieux	Carpentier.	Dutard.
(Pas-de-Calais).	Cermolacce.	Eloy.
Ansart.	Césaire.	Fabre (Robert).
Antagnac.	Chambaz.	Fajon.
Arraut.	Chandernagor.	Faure (Gilbert).
Aumont.	Charles (Pierre).	Faure (Maurice).
Ballot.	Chauvel (Christian).	Fillioud.
Baillanger.	Chevènement.	Fiszbin.
Balmigère.	Mme Chonavel.	Forni.
Barbet.	Clérambeaux.	Franceschl.
Bardol.	Combrisson.	Frèche.
Barel.	Mme Constans.	Freiout.
Barthe.	Cornette (Arthur).	Gaillard.
Bastide.	Cot (Jean-Pierre).	Garcin.
Bayou.	Crépeau.	Gau.
Beck.	Dalbera.	Gaudin.
Benoist.	Darinot.	Gayraud.
Bernard.	Darras.	Giovannini.
Berthelot.	Defferre.	Gosnat.
Berthouin.	Delehedde.	Gouhier.
Besson.	Delélla.	Gravelle.
Billoux (André).	Delorme.	Guerlin.
Billoux (François).	Denvers.	Haesebroeck.
Blanc (Maurice).	Depietri.	Hage.
Bonnet (Alain).	Deschamps.	Houël.
Bordu.	Desmulliez.	Houteer.

Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jaiton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lémoine.
Le Pensec.

Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueueuc.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Luclen).
Planeix.

Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzède.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Bettencourt.	Boyer.
Aillères (d').	Beucier.	Brailon.
Alloncle.	Bichat.	Braun (Gérard).
Antoune.	Bignon (Albert).	Brial.
Aubert.	Bignon (Charles).	Briane (Jean).
Audinot.	Billotte.	Brillouet.
Authier.	Bisson (Robert).	Brocard (Jean).
Barberot.	Bizet.	Brochard.
Bas (Pierre).	Blanc (Jacques).	Broglie (de).
Baudis.	Blary.	Bruggerolle.
Baudouin.	Blas.	Buffet.
Baumel.	Boiavilliers.	Burckel.
Beauguitte (André).	Boisé.	Buron.
Bégault.	Bolo.	Cabanel.
Beicour.	Bonhomme.	Caill (Antoine).
Bénard (François).	Boscher.	Caillaud.
Bénard (Mario).	Boudet.	Caillie (René).
Bennetot (de).	Boudon.	Caro.
Bénouville (de).	Boulin.	Cattin-Bazin.
Bérard.	Bourdellès.	Caurier.
Beraud.	Bourgeois.	Ceyrac.
Berger.	Bourson.	Chaban-Delmas.
Bernard-Reymond.	Bouvard.	Chabrol.

Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Gimoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.

Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacques (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Logler.
Macquet.
Maugaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujorian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe.
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Godon.
Muller.
Narquin.
Nessier.
Neuwirth.
Noal.

Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quantier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seltlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 263)

Sur le sous-amendement n° 181 de M. Villa à l'amendement n° 73 de M. Marcus après l'article 43 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (Les personnels de l'Assistance publique, de l'office H. L. M. et de la caisse du Crédit municipal restent soumis au décret du 25 juillet 1960 relatif au statut des personnels de la Ville de Paris).

Nombre des votants.....	490
Nombre des suffrages exprimés.....	490
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	182
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoit. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevénement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darino. Darras. Defferre. Delebedde. Deléllis. Delorme.	Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloué. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroture. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fizbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huygues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice).	Legraud. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. LThuillier. Loogeeque. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnet. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moresau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Franchère. Rallte. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bécam.
Brun.
Cerneau.

Dahalan.
Drapler.
Duvillard.
Fouchler.

Gabriel.
Lepercq.
Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoiz, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM.
Allières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.

Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).

Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Raymond.
Bettencourt.

Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugeroles.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.

Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gagnaire.
Gantier.
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glou (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffier.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanré.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laurin.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Masoubre.
Mathien (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.

Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourrot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Ht'reh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radjis.
Raynal.
Féthoré.
Libadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roiland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillère (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoiz, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 264)

Sur l'amendement n° 73 de M. Marcus après l'article 43 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (maintien des droits acquis du personnel de l'Assistance publique à Paris).

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	300
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Maurice).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Elgnon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Elary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Broglie (de).
Brugeroles.
Brun.

Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.

Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glou (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffier.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bécam.
Dahalani.

Fouchier.
Gabriel.

Gastines (de).
Mohamed.

Joanne.	Métayer.	Rivière (Paul).
Joxe (Louis).	Meunier.	Rivière.
Julia.	Mme Missoffa.	Rocca Serra (de).
Kaspereit.	(Hélène).	Robel.
Kédinger.	Montagne.	Rolland.
Kervéguen (de).	Montesquiou (de)	Roux.
Kiffer.	Morellon.	Rufenacht.
Krieg.	Mourot.	Sablé.
Labbé.	Muller.	Sallé (Louis).
Lacagne.	Narquin.	Sanford.
La Combe.	Nessler.	Sauvaigo.
Lafay.	Neuwirth.	Schloesing.
Laudrin.	Noal.	Schnebelen.
Lauriol.	Nungesser.	Schvartz (Julien).
Le Cabellec.	Offroy.	Seitlinger.
Le Douarec.	Ollivro.	Servan-Schreiber.
Legendre (Jacques).	Omar Farah Htir-h.	Simon (Edouard).
Lejeune (Max).	Palewski.	Simon (Jean-Claude).
Lemaire.	Papet.	Simon-Lorière.
Lépercq.	Papon (Maurice).	Sourdille.
Le Tac.	Partrat.	Soustelle.
Le Theule.	Peretti.	Sprauer.
Ligot.	Petit.	Mme Stephan.
Limouzy.	Pianta.	Sudreau.
Liogier.	Picquot.	Terrenoire.
Macquet.	Pidjot.	Tiberi.
Magaud.	Pimte.	Tissandier.
Malène (de la).	Piot.	Torre.
Malouin.	Plantier.	Turco.
Marcus.	Pons.	Valbrun.
Marette.	Poulpique (de).	Valenet.
Marie.	Préaumont (de).	Valleix.
Martin.	Pujol.	Vauclair.
Masson (Marc).	Quentier.	Verpillière (de la).
Massoubre.	Radius.	Vittr.
Mathieu (Gilbert).	Raynal.	Vivien (Robert-André).
Mathieu (Serge).	Réthoré.	Voilquin.
Mauger.	Ribadeau Dumas.	Voisin.
Maujouan du Gasset.	Ribes.	Wagner.
Mayoud.	Rivière (René).	Weber (Pierre).
Médecin.	Richard.	Weinman.
Méhaignerie.	Richomme.	Weisenhorn.
Mesmin.	Rickert.	Zeller.
Messmer.	Riquin.	

5'est abstenu volontairement :

M. Frêche.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Chonavel.	Guerlin.
Abadie.	Clérambeaux.	Haesebroeck.
Alduy.	Combrisson.	Hage.
Alfonsi.	Mme Constans.	Houël.
Allainmat.	Cornette (Arthur).	Houteer.
Andrieu.	Cot (Jean-Pierre).	Huguot.
(Haute-Garonne).	Crépeau.	Huyghes des Etages.
Andrieux.	Dahalani.	Ibéné.
(Pas-de-Calais).	Dalbera.	Jaiton.
Ansart.	Darinot.	Jans.
Anlagnac.	Darras.	Jarry.
Arraut.	Defferre.	Josselin.
Aumont.	Delenedde.	Jourdan.
Baillot.	Delelis.	Joxe (Pierre).
Ballanger.	Delorme.	Juquin.
Balmigère.	Denvers.	Kalinsky.
Barbet.	Depletri.	Labarrère.
Bardol.	Deschamps.	Laborde.
Barel.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).
Barthe.	Dubedout.	Lamps.
Bastide.	Ducoloné.	Laruc.
Bayou.	Duffaut.	Laurent (André).
Beck.	Dupuy.	Laurent (Paul).
Benoist.	Duraffour (Paul).	Laurissergues.
Bernard.	Duroméa.	Lavielle.
Berthelot.	Duroure.	Lazzarino.
Berthouin.	Dutard.	Lebon.
Besson.	Eloy.	Leenhardt.
Billoux (André).	Fabre (Robert).	Le Foll.
Billoux (François).	Fajon.	Legendre (Maurice).
Bianc (Maurice).	Faure (Gilbert).	Legrand.
Bonnet (Alain).	Faure (Maurice).	Le Meur.
Bordu.	Fillioud.	Lemoine.
Boulay.	Fiszbin.	Le Pensec.
Bouloche.	Forni.	Leroy.
Brugnon.	Fouchier.	Le Sénéchal.
Bustin.	Franceschi.	L'Huillier.
Canacos.	Frelaut.	Longueueue.
Capdeville.	Gabriel.	Loo.
Carlier.	Gaillard.	Lucas.
Carpentier.	Garcin.	Madrelle.
Cermolacce.	Gau.	Maisonnat.
Césaire.	Gaudin.	Marchais.
Chambaz.	Gayraud.	Masquère.
Chandernagor.	Giovannini.	Masse.
Charles (Pierre).	Gosnat.	Massot.
Chauvel (Christian).	Gouhier.	Maton.
Chevènement.	Gravelle.	Manroy.

Mermez.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mohamed.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).

Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.

Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoz, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 265)

Sur l'amendement n° 54, repris par M. Claudius-Petit, à l'article 6 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (le Conseil de Paris est composé de 124 membres).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	225

Pour l'adoption.....	206
Contre.....	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Carlier.	Fiszbin.
Abadie.	Carpentier.	Forni.
Alduy.	Cermolacce.	Franceschi.
Alfonsi.	Césaire.	Frêche.
Allainmat.	Chambaz.	Frelaut.
Andrieu.	Chandernagor.	Gaillard.
(Haute-Garonne).	Charles (Pierre).	Garcin.
Andrieux.	Chauvel (Christian).	Gau.
(Pas-de-Calais).	Chevènement.	Gaudin.
Ansart.	Mme Chonavel.	Gayraud.
Anlagnac.	Claudius-Petit.	GINOUX.
Arraut.	Clérambeaux.	Giovannini.
Aumont.	Combrisson.	Gosnat.
Baillot.	Mme Constans.	Gouhier.
Ballanger.	Cornette (Arthur).	Gravelle.
Balmigère.	Cot (Jean-Pierre).	Graziani.
Barbet.	Couve de Murville.	Guerlin.
Bardol.	Crépeau.	Haesebroeck.
Barthe.	Dalbera.	Hage.
Bastide.	Darinot.	Mme Hautesclouque
Bayou.	Darras.	(de).
Beck.	Dassault.	Houël.
Benoist.	Defferre.	Houteer.
Bénuville (de).	Delehedde.	Huguot.
Bernard.	Delelis.	Huyghes des Etages.
Berthelot.	Delorme.	Ibéné.
Berthouin.	Denvers.	Jaiton.
Besson.	Depletri.	Jans.
Billoux (André).	Deschamps.	Jarry.
Billoux (François).	Desmulliez.	Josselin.
Blanc (Maurice).	Dubedout.	Jourdan.
Bonnet (Alain).	Ducoloné.	Joxe (Pierre).
Bordu.	Dugoujon.	Juquin.
Boulay.	Dupuy.	Kalinsky.
Bouloche.	Duraffour (Paul).	Kaspereit.
Brugnon.	Duroméa.	Krieg.
Bustin.	Duroure.	Labarrère.
Canacos.	Dutard.	Laborde.
Capdeville.	Eloy.	Lagorce (Pierre).
	Fabre (Robert).	Lamps.
	Fajon.	Larue.
	Fanton.	Laurent (André).
	Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).
	Faure (Maurice).	Laurissergues.
	Fillioud.	Lavielle.

Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Malène (de la).
Marchais.
Marcus.
Masquère.
Masse.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.

Messmer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Phillibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Plantier.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Préaumont (de).
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.

Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzède.
Savary.
Schvartz (Julien).
Schvartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourmé.
Turco.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Richomme.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Robel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.

Schnebelen.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sugreau.
Tissandier.
Torre.

Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weimann.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bécam.
Braun (Gérard).
Brun.
Caurier.
Cerneau.
Chalandon.
Chassagne.

Chaumont.
Chazalon.
Drapier.
Duvillard.
Gissingier.
Hunault.
Julia.
Lepercq.

Marete.
Massot.
Montagne.
Ollivro.
Partrat.
Ribière (René).
Rickert.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Aloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourson.
Boyer.
Brailion.
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.

Couderc.
Coulais.
Cousté.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Darnis.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Dellaie.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Duffaut.
Duhamel.
Durand.
Durioux.
Ehm (Albert).
Favre (Jean).
Feit (René).
Florroy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouquetteau.
Fourneyron.
Foyer.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (ae).
Gausin.
Gerbet.
Girard.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Gullilod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.

Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Kédinguer.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Métayer.
Méunier.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Mulier.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Offroy.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poulpiquet (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.

MM.
Bignon (Charles).
Dahalini.
Debré.
Falala.
Fouchier.

Frédéric-Dupont.
Gabriel.
Martin.
Mohamed.
Nungesser.
Palewski.

Pidjot.
Sanford.
Tiberi.
Vivien (Robert-
André).

N'ont pas pris part au vote :

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Antholoz, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 266)

Sur l'amendement n° 26 de M. Boulay à l'article 6 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (le Conseil de Paris est composé de 120 membres).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	199
Contre	248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Antrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Bailanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.

Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudon.
Boulay.
Boulloche.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.

Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dronne.
Dubedout.
Ducloné.
Duffaut.
Dugoujon.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.

Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Ginoux.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Krieg.
Labarrère.

Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huilier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Malène (de la).
Marchais.
Marcus.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Messmer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau.
Naveau.
Nllès.
Notebart.
Odlru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Préaumont (de).
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rétboré.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzède.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourrot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.

Omar Farah Hlireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poulpique (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.

Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Sousteille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Tissandier.
Torre.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Barberot.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).

Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Dejhalle.
Dellaune.
Dejong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Dopnez.
Dousset.
Duramel.
Durand.
Durlieux.
Ehm (Albert).
Falga.
Favet (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouqueteau.
Fourneyron.

Foyer.
Mme Fritsch.
Gabrlac.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Girard.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabeller.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bécam.
Caurier.
Cerneau.
Chalandon.
Chassagne.
Chaumont.

Chazalon.
Drapier.
Duvillard.
Gissingier.
Graziani.
Hunault.
Lepercq.

Montagne.
Ollivro.
Partrat.
Rbière (René).
Richard.
Turco.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bérard.
Couderc.
Cressard.
Dahalani.
Debré.
Fanton.
Fouchier.

Frédéric-Dupont.
Gabriel.
Kaspereit.
Le Douarcc.
Mermaz.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mohamed.

Pidjot.
Plantier.
Sanford.
Schwartz (Julien).
Tiberi.
Vivien (Robert-
André).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Antholoz, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 267)

Sur l'amendement n° 182 du Gouvernement à l'article 6 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris (le Conseil de Paris est composé de 106 membres).

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 470
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption 286
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.

Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).

Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.

Bouvard.	Foyer.	Meunier.	Balmigère.	Dutard.	L'Huillier.
Boyer.	Frédéric-Dupont.	Montesquiou (de).	Barbet.	Eloy.	Longeque.
Braillon.	Mme Fritsch.	Morellon.	Bardol.	Fabre (Robert).	Loe.
Braun (Gérard).	Gabriac.	Mourot.	Barel.	Fajon.	Lucas.
Brial.	Gagnaire.	Muller.	Barthe.	Faure (Gilbert).	Madrelle.
Brillouet.	Gantier.	Narquín.	Bastide.	Faure (Maurice).	Maisonnat.
Brocard (Jean).	Castines (de).	Nessler.	Bayou.	Fillioud.	Marchais.
Brochard.	Gaussin.	Neuwirth.	Beck.	Fiszbin.	Masquère.
Brogie (de).	Gerbet.	Noal.	Benoist.	Forni.	Masse.
Brugerolle.	Girard.	Nungesser.	Bernard.	Franceschi.	Massot.
Buffet.	Glon (André).	Offroy.	Berthelot.	Frèche.	Maton.
Burckel.	Godefroy.	Ollivro.	Berthoum.	Frelaut.	Mauroy.
Buron.	Godon.	Omar Farah Iltireh.	Besson.	Gaillard.	Mermaz.
Cabanel.	Goulet (Daniel).	Palewski.	Billoux (André).	Garcin.	Mexandeu.
Caill (Antoine).	Grimaud.	Papet.	Billoux (François).	Gau.	Michel (Claude).
Caillaud.	Grussenmeyer.	Papon (Maurice).	Blanc (Maurice).	Gaudin.	Michel (Henri).
Caille (René).	Guéna.	Partrat.	Bonnet (Alain).	Gayraud.	Millet.
Caro.	Guermeur.	Peretti.	Bordu.	Giovannini.	Mitterrand.
Cattin-Bazin.	Gulchard.	Petit.	Boulay.	Gosnat.	Montagne.
Caurier.	Guillermín.	Pianta.	Bouloche.	Goubier.	Montdargent.
Cerneau.	Guillioud.	Picquot.	Brugnon.	Gravelle.	Mme Moreau.
Ceyrac.	Hamel.	Pinte.	Bustin.	Guerlin.	Naveau.
Chaban-Delmas.	Hamelin (Jean).	Piot.	Canacos.	Haesebroeck.	Nilès.
Chabról.	Hamelin (Xavier).	Plantier.	Capdeville.	Hage.	Notebart.
Chamant.	Harcourt (d').	Pons.	Carler.	Houéi.	Odrú.
Chambon.	Hardy.	Poulpique (de).	Carpentier.	Houteer.	Philibert.
Chassagne.	Hausherr.	Préaumont (de).	Cermolacce.	Huguet.	Pignion (Lucien).
Chasseguet.	Mme Hauteclocque	Pujol.	Césaire.	Huyghues des Etages.	Planeix.
Chaumont.	(de).	Quentier.	Chambaz.	Ibéné.	Popereu.
Chauvet.	Hersant.	Radius.	Chandernagor.	Jalton.	Porrelli.
Chazalon.	Herzog.	Raynal.	Charles (Pierre).	Jans.	Pranchère.
Chinaud.	Hoffer.	Réthoré.	Chauvel (Christian).	Jarry.	Ralite.
Cointal.	Honnet.	Ribadeau Dumas.	Chevènement.	Josselin.	Raymond.
Cornet.	Hunault.	Ribes.	Mme Chonavel.	Jourdan.	Renard.
Cornette (Maurice).	Icart.	Rivière (René).	Clérambeaux.	Joxe (Pierre).	Rieubon.
Corrèze.	Inchauspé.	Richard.	Combrisson.	Juquin.	Rigout.
Couderc.	Jacquet (Michel).	Richomme.	Mme Constans.	Kalinsky.	Roger.
Coulais.	Joanne.	Rickert.	Cornette (Arthur).	Labarrère.	Roucaute.
Cousté.	Joxe (Louis).	Riquin.	Cot (Jean-Pierre).	Laborde.	Ruffe.
Couve de Murville.	Julia.	Rivière (Paul).	Crépeau.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Crenn.	Kaspereit.	Rivièrez.	Dalbera.	Lamps.	Sainte-Marie.
Mme Crépin (Alette).	Kédingier.	Rocca Serra (de).	Darinot.	Larue.	Sauzedde.
Crespin.	Kerveguen (de).	Rohel.	Darras.	Laurent (André).	Savary.
Cressard.	Kiffer.	Rolland.	Defferre.	Laurent (Paul).	Schwartz (Gilbert).
Daillet.	Krieg.	Roux.	Delehedde.	Laurissergues.	Sénès.
Damamme.	Labbé.	Rufenacht.	Delelis.	Lavielle.	Spénale.
Damette.	Lacagne.	Sablé.	Delorme.	Lazzarino.	Mme Thome-Pato-
Darnis.	La Combe.	Sallé (Louis).	Denvers.	Lebon.	nôtre.
Dassault.	Lalay.	Sauvaigo.	Depietri.	Leenhardt.	Tourné.
Debré.	Laudrin.	Schloesing.	Deschamps.	Le Foll.	Vacant.
Degraeve.	Lauriol.	Schnebelen.	Desmulliez.	Legendre (Maurice).	Ver.
Delaneau.	Le Cabellec.	Seitlinger.	Dubedout.	Legrand.	Villa.
Delatre.	Le Douarec.	Servan-Schreiber.	Ducoloné.	Le Meur.	Villon.
Delhalle.	Legendre (Jacques).	Simon (Edouard).	Duffaut.	Lemoine.	Vivien (Alain).
Deliaune.	Lejeune (Manj).	Simon (Jean-Claude).	Dupuy.	Le Pensec.	Vizet.
Delong (Jacques).	Lemaire.	Simon-Lorière.	Duraffour (Paul).	Leroy.	Weber (Claude).
Deniau (Xavier).	Lepercq.	Sourdille.	Duroué.	Le Sénéchal.	Zuccarelli.
Denis (Bertrand).	Le Theule.	Soustelle.		Le Tac.	
Deprez.	Ligot.	Sprauer.			
Desantis.	Limouzy.	Mme Stephan.			
Dhinnin.	Liogier.	Sudreau.			
Dominati.	Macquet.	Terrenoire.			
Donnez.	Magaud.	Tiberi.			
Dousset.	Malène (de la).	Tissandier.			
Drapier.	Malouin.	Torre.			
Dronne.	Marcus.	Turco.			
Luhamel.	Marette.	Valbrun.			
Durand.	Marie.	Valenet.			
Durieux.	Martin.	Valleix.			
Duvillard.	Masson (Marc).	Vauclair.			
Ehm (Albert).	Massoubre.	Verpillière (de la).			
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Vitter.			
Fanton.	Mathieu (Serge).	Vivien (Robert-André).			
Favre (Jean).	Mauger.	Voilquin.			
Feit (René).	Maujouan du Gasset.	Voisin.			
Flornoy.	Mayoud.	Wagner.			
Fontaine.	Médecin.	Weber (Pierre).			
Forens.	Méhaignerie.	Weinman.			
Fossé.	Mesmin.	Weisenhorn.			
Fouqueteau.	Messmer.	Zeller.			
Fourneyron.	Métayer.				

Ont voté contre :

MM.	Andrieu	Antagnac.
Abadie.	(Haute-Garonne).	Arraut.
Alduy.	Andrieux	Aumont.
Alfonsi.	(Pas-de-Calais).	Ballot.
Allainmat.	Ansart.	Balianger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chalandon.	Gissinger.
Briane (Jean).	Dugoujon.	Graziani.
Brun.	Ginoux.	Schwartz (Julien).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gabriel.	Mohamed.
Claudius-Petit.	Mme Missoffe	Pidjot.
Dahalani.	(Hélène).	Sanford.
Fouchier.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Antho-
nnoz, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Handicapés (renouvellement automatique de l'insigne G. I. C.).

24584. — 4 décembre 1975. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'équipement que la vignette automobile est délivrée à titre gratuit aux personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». La validité de cette carte est illimitée et le bénéfice de la gratuité de la vignette est, en conséquence, renouvelé chaque année sans formalité nouvelle. En revanche, par instruction ministérielle du 13 mai 1970, l'obtention de l'insigne G. I. C. (grand infirme civil) a une validité limitée à une période de trois ans, renouvelable sur présentation d'un nouveau certificat médical. La raison de la disparité entre ces deux procédures paraît difficilement explicable alors que celles-ci s'appliquent aux mêmes infirmes. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en ne faisant plus obligation aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ouvrant droit à la gratuité de la vignette de justifier tous les trois ans, par la production d'un certificat médical, leurs droits parallèles à la délivrance de l'insigne G. I. C.

Transports en commun (inconvenients pour les titulaires de la « carte vermeil » du remplacement de certaines lignes de chemins de fer d'intérêt secondaire par des autocars).

24585. — 4 décembre 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports qu'au cours des dernières années de très nombreuses lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire ont été supprimées. Le service de ces lignes est désormais assuré par des

autocars qui appartiennent soit à la Société nationale des chemins de fer français soit à d'autres entreprises. Les personnes âgées titulaires de la « carte vermeil » qui utilisaient habituellement ces lignes ne peuvent plus bénéficier de la réduction qui leur était précédemment accordée depuis le remplacement des trains par des autocars. Cette situation est extrêmement regrettable car ces personnes âgées non seulement voyagent dans des conditions moins confortables qu'auparavant mais à un tarif plus élevé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager afin de trouver une solution à un problème qui concerne de nombreuses personnes âgées.

Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'acquiescement mensuel).

24586. — 4 décembre 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires doit être acquittée mensuellement lorsque la cotisation due pour un mois déterminé, dépasse 500 francs (art. 369 de l'annexe III C. G. I.). Afin de simplifier les procédures administratives, il lui demande si ce seuil ne pourrait pas être relevé à 1 000 francs, pour donner droit à une simple déclaration trimestrielle. Le gain de temps pour l'administration compenserait très largement la faible perte d'intérêt que pourrait récupérer l'État sur une aussi courte période.

Sécurité sociale (politique en matière d'informatique).

24587. — 4 décembre 1975. — M. Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la politique des achats menée par la sécurité sociale en ce qui concerne les matériels d'informatique qu'elle utilise. Ces achats portent sur des matériels d'origine différente suivant les régions françaises, ce qui ne permet pas d'assurer une coordination entre ces régions sur le plan de la politique d'ensemble. Il lui demande les raisons de cette politique d'achat qui paraît aberrante et souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux erreurs en cause.

Vieillesse (bénéfice de l'allocation logement pour les personnes âgées hébergées en maison de retraite médicalisée)

24588. — 4 décembre 1975. — M. Guermeur demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas possible, en ce qui concerne le montant du prix de journée correspondant à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite médicalisée, de distinguer la part de ce prix de journée qui correspond aux soins médicaux ou hospitaliers et celle qui a trait à l'hébergement proprement dit. Si cette distinction peut être établie, il doit être possible de faire bénéficier les retraités ainsi hébergés de l'allocation logement à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre.

Marchés administratifs (taux de T. V. A. applicable à la fourniture de matériel de signalisation routière).

24589. — 4 décembre 1975. — M. Kasperoff expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a passé, conjointement avec une autre entreprise, un marché pour la fourniture de matériel de signalisation routière à une collectivité locale. Les travaux d'installation de ce matériel et les travaux de génie civil sont exécutés par deux autres entreprises. Le mandatement serait effectué à un compte commun, aux quatre sociétés participantes. La société qui facturera à la collectivité les fournitures du matériel semble tenue, pour le calcul de la T. V. A., de faire application du taux normal. Or, la collectivité locale, cliente de cette société qui considère que l'ensemble des travaux immobiliers exécutés pour son compte satisfait aux conditions qui ont été définies à l'article 14-17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, demande que la T. V. A. soit

calculée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. En conséquence, il est demandé si dans le cas d'un marché comprenant, d'une part, des fournitures livrées par une entreprise et, d'autre part, des travaux exécutés par une autre entreprise, mais avec mandatement à un compte commun, il peut être fait application pour le calcul de la T. V. A. du taux réduit de 17,60 p. 100 dès lors que les conditions concernant tant la nature des travaux que la qualité de la collectivité se trouvent bien remplies ou si, au contraire, il convient de considérer isolément chacune des opérations effectuées par les partenaires du marché et, dès lors, de faire application aux fournitures de matériel du taux normal de la T. V. A. Il semble que la société qui serait simultanément fabricante et installatrice puisse bénéficier de la T. V. A. à 17,60 p. 100 et soumissionner des marchés dans des conditions plus favorables que celle qui livrerait le matériel et le ferait installer par une entreprise de génie civil, les deux sociétés agissant conjointement comme soumissionnaires de marché.

Hôpitaux (critères d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale).

24590. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*; si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date; 2^o comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne; 3^o pour quelles raisons cette indemnité de sujétion spéciale n'est pas versée dans la région parisienne à tous les agents et pour quels motifs en particulier les personnels administratifs sont exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande à cet égard quels critères ont été pris en considération pour faire bénéficier de cette indemnité les personnels ouvriers, par exemple, et exclure de son attribution les personnels administratifs qui ont des sujétions comparables.

Sécurité sociale (détermination de l'assiette nette des cotisations déduction faite des frais professionnels).

24591. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'en vertu d'un arrêté du 14 septembre 1960 les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'abattement forfaitaire. C'est ainsi que, s'agissant des salaires versés à des ouvriers du bâtiment travaillant sur chantiers, la base des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. et à l'A. S. S. E. D. I. C. sur les salaires distribués est obtenue en appliquant un abattement de 10 p. 100 (abattement forfaitaire pour frais professionnels) sur les salaires bruts versés, tous avantages compris. Par ailleurs, en vertu de l'article 145 paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. En aucun cas, la réduction pour frais professionnels ne peut avoir pour effet de porter le salaire soumis à cotisation à un montant inférieur au S. M. I. C. L'application combinée de ces deux réglementations pose un problème d'interprétation. En effet, le montant actuel du S. M. I. C. horaire est égal à 7,71 francs. Pour pouvoir appliquer la déduction de 10 p. 100 sans descendre à un chiffre inférieur au S. M. I. C. le salaire horaire doit obligatoirement être égal à 8,67 francs. Il s'agit de savoir si l'employeur est tenu d'attribuer ce salaire de 8,67, ou bien si, le salaire étant fixé à 8,31 francs, l'abattement peut être ramené à 0,60 francs (inférieur par conséquent à 10 p. 100) dans le seul but de ne pas obtenir une base de calcul des cotisations inférieure au S. M. I. C. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il convient à cet égard d'interpréter les textes en vigueur.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des aides de laboratoire).

24592. — 4 décembre 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Il semble que, dans les meures qui ont été prises à la suite des accords Masselin concernant les catégories C et D, ces personnels ont subi un déclassement injustifié. Etant donné le niveau de recrutement des aides de laboratoire

qui est celui du B. E. P. C. leurs rémunérations devraient être celles du groupe 3, alors qu'ils se trouvent actuellement classés dans le groupe 3. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre à une réunion prochaine du comité technique paritaire central une proposition de reclassement des aides de laboratoire afin que ceux-ci accèdent au groupe 5.

Retraite mutualiste (prolongation du délai limite d'adhésion des anciens combattants d'Afrique du Nord).

24593. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant en Afrique du Nord ont jusqu'au 31 décembre 1976 pour adhérer à la retraite mutualiste des anciens combattants avec participation de l'Etat à 50 p. 100. Tenant compte que de nombreux titres ou cartes ne seront pas encore délivrés à cette date, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, comme cela a été fait pour les autres générations du feu, une prolongation d'une durée de cinq ans pour bénéficier de l'avantage de retraite précité.

Pensions militaires d'invalidité (mention « guerre » pour les pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord).

24594. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens d'Afrique du Nord titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont toujours considérés comme des « hors guerre ». Tenant compte des nouvelles dispositions légales, notamment de leur vocation à obtenir la carte du combattant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remplacer, le plus rapidement possible, la mention précitée par celle plus normale de « guerre ».

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés anciens d'Afrique du Nord).

24595. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de la défense que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, ne bénéficient pas, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés, de la campagne double avec bonifications d'ancienneté pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Pensions de retraite civiles et militaires (assouplissement des textes servant de base au calcul des pensions des anciens militaires de carrière).

24596. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un ancien adjudant des F. F. L., sous-officier de carrière, médaillé militaire, engagé volontaire pour la durée de la guerre et ancien élève de l'école de sous-officiers. Il lui fait observer que l'intéressé, qui habite actuellement en Tunisie, est âgé de soixante-huit ans et bénéficie d'une retraite militaire fondée sur dix-sept ans et demi de services et calculée sur la base de trente-deux annuités et demie. Ce retraité perçoit actuellement 330 francs français par mois et ne dispose d'aucune autre ressource, tandis que sa pension a été cristallisée à son taux actuel depuis le 1^{er} janvier 1961. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la promesse d'assouplir les textes servant de base aux calculs de cette pension et qui semblait avoir été envisagée par l'article 76 de la loi de finances pour 1964.

Rapatriés (règlement des comptes français en Tunisie).

24597. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un article paru le 1^{er} novembre 1975 dans le journal *La Presse* de Tunisie et selon lequel le problème des comptes français en Tunisie serait réglé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce règlement et lui indiquer quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour régler un problème irritant qui se trouve sans solution depuis plus de quinze ans.

Laboratoires d'analyses (conditions de transformation en sociétés civiles professionnelles des laboratoires ayant le statut fiscal de sociétés anonymes).

24598. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 16522 de M. Sprauer (« J. O. » Débats A. N. du 8 octobre 1975, p. 6635) il a fait connaître qu'une des conséquences

des arrêtés rendus les 20 février et 16 octobre 1974 par le Conseil d'Etat (req. n° 89237, S. A. Elsa, et req. n° 89585, S. A. COGEFRA) était d'assujettir à la T. V. A. les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous forme de société anonyme, bien que leur objet social soit une activité libérale. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de ladite loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doivent, dans un délai de 8 ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 755, L. 756 du code de la santé publique, tel qu'il figure à l'article 1^{er} de ladite loi. La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de ces articles, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, plusieurs dizaines de biologistes, qui exerçaient jusqu'alors en société anonyme, sont désireux de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes pour transformer leur société anonyme en société d'une autre forme. Malheureusement, il ne leur est pas possible de créer des sociétés civiles professionnelles, régies par la loi du 29 novembre 1966, modifiée, aussi longtemps que n'a pas été publié le décret d'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position il entend prendre à l'égard de ces laboratoires, en raison de l'impossibilité transitoire devant laquelle ils se trouvent placés et s'il accepterait de surseoir à l'application de la T. V. A., jusqu'à la publication desdits décrets d'application, en accordant ensuite aux intéressés un délai raisonnable, qui pourrait être de l'ordre de six mois, pour accomplir la transformation de leur société anonyme en une société civile professionnelle.

Médecins (assiette sur la totalité du traitement perçu des retraités des médecins-assistants des hôpitaux de Paris).

24599. — 4 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé sa question écrite du 27 avril 1974 (publiée au Journal officiel sous le numéro 10730), concernant la retraite de certains médecins hospitaliers et dont la réponse ne semblait pas tenir compte de la situation exposée pour certains d'entre eux. Le parlementaire susvisé précise donc à Mme le ministre de la santé qu'il s'agit des médecins-assistants des hôpitaux de Paris, à temps partiel, dont certains ont été nommés par concours. Ces assistants qui ne sont qu'hospitaliers et dont le recrutement a disparu à Paris depuis que les chefs de clinique-assistants à double appartenance, les ont remplacés, sont actuellement peu nombreux. Ils consacrent à un service hospitalier toutes leurs matinées. Jusqu'en 1971, ils n'avaient droit à aucune retraite et ne pouvaient même pas être inscrits à la sécurité sociale. Leur traitement était d'ailleurs peu important. Depuis 1971, une retraite calculée sur la moitié de leur traitement a été admise et confiée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ainsi donc, un médecin assistant dont toutes les matinées ont été consacrées à l'hôpital, se retrouve après plus de trente ans de services avec une retraite très minime. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre de la santé si elle compte prendre un décret modificatif pour mettre un terme à cette injustice concernant la retraite de cette catégorie de médecins-assistants des hôpitaux de Paris, afin que ladite retraite soit calculée sur la totalité du traitement et non sur la moitié de celui-ci.

Gardiens d'immeubles

(dispositif d'ouverture automatique des portes des immeubles).

24600. — 4 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre de la loi qui a supprimé le cordon, dans Paris, pour le remplacer par un dispositif d'ouverture automatique, le propriétaire a le droit d'imposer au gardien d'immeuble l'installation d'un dispositif comportant, près de son lit, une sonnerie qui pourrait être mise en action en appuyant sur un bouton situé à l'extérieur de la porte cochère.

Maires et adjoints (prise en compte pour le régime complémentaire de retraite des périodes de mandat pendant lesquelles ils n'ont pas perçu leur indemnité de fonction).

24601. — 4 décembre 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en application du titre IV du livre I^{er} de l'administration communale concernant l'affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, seuls peuvent être validés les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquels les élus intéressés ont effectivement perçu une indemnité de fonction. Il lui souligne que certains maires et adjoints ayant renoncé partiellement ou en totalité à leur indemnité de fonction dans le seul but d'alléger les finances communales ne peuvent, en conséquence, obtenir la validation de leurs années de mandat, ni avant, ni après le

1^{er} janvier 1973. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation qui pénalise injustement les élus ayant fait preuve de générosité à l'égard de leur commune.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24602. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réponse à la question écrite n° 16035 (Journal officiel Débats A. N. du 5 avril 1975, p. 1343) il était indiqué qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme, parmi les mesures dont il demandait l'inscription dans son projet de budget pour 1976. Or, d'après les indications qui ont été données à l'Assemblée nationale au cours de l'examen de ce budget, il ne semble pas que la revalorisation de ces indemnités figure effectivement dans le projet. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas indispensable que, notamment, la somme allouée pour l'indemnité de repas, qui est actuellement fixée à 1,50 franc, fasse l'objet d'une augmentation substantielle.

Loyers commerciaux (non-application du plafonnement aux immeubles à usage d'hôtel).

24603. — 4 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon un arrêt de la cour de cassation, le plafonnement des loyers commerciaux ne s'applique pas aux immeubles destinés à usage d'hôtel. Or les prix strictement contrôlés des hôtels n'ont pas augmenté aussi rapidement que le coût de la vie ; l'augmentation a été de 4 p. 100 en 1974, 9 p. 100 en 1975. Toute augmentation massive des loyers commerciaux risque donc de compromettre gravement l'existence des entreprises hôtelières, d'autant plus que les travaux de sécurité extrêmement importants leur ont été imposés. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour éviter des répercussions fâcheuses de l'arrêt de la cour de cassation sur l'existence des industries hôtelières.

Loyers commerciaux (non-application du plafonnement aux immeubles à usage d'hôtel).

24604. — 4 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, selon un arrêt de la cour de cassation, le plafonnement des loyers commerciaux ne s'applique pas aux immeubles destinés à usage d'hôtel. Or les prix strictement contrôlés des hôtels n'ont pas augmenté aussi rapidement que le coût de la vie ; l'augmentation a été de 4 p. 100 en 1974, 9 p. 100 en 1975. Toute augmentation massive des loyers commerciaux risque donc de compromettre gravement l'existence des entreprises hôtelières, d'autant plus que les travaux de sécurité extrêmement importants leur ont été imposés. M. Pierre Bas demande donc que des mesures soient prises pour éviter des répercussions fâcheuses de l'arrêt de la cour de cassation sur l'existence des industries hôtelières.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information (discussion par le Parlement du rapport de la commission d'enquête sur l'informatique).

10253. — 3 avril 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre s'il envisage de présenter au Parlement les conclusions du rapport de la commission créée à la suite de la mise en service de l'ordinateur Iris 80 installé dans les locaux du ministère de l'intérieur.

Informatique (discussion par le Parlement du rapport de la commission d'enquête sur l'informatique).

22693. — 27 septembre 1975. — M. Alain Bonnet s'étonne auprès de M. le Premier ministre qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite du 3 avril (n° 1025), demandant que soit soumise au Parlement la discussion des conclusions du rapport de la commission d'enquête sur l'informatique créée, à la suite de la mise en service de l'ordinateur Iris 80, installé dans les locaux du

ministère de l'intérieur. Il lui renouvelle donc cette question et lui demande d'inscrire à l'ordre du jour des débats de la prochaine session, la discussion de ce rapport rendu public, il y a quelques jours et dont les conclusions nécessitent non seulement un large débat, mais également l'adoption de mesures législatives destinées à mettre réellement l'information au service des citoyens, en l'empêchant de porter atteinte à leurs libertés et à leur vie privée.

Réponse. — Le rapport de la commission informatique et libertés a été déposé à la fin de l'été 1975. Dès que les éléments de ce rapport ont été portés à sa connaissance, le Gouvernement a entrepris la mise au point d'un projet de loi inspiré par les conclusions de la commission. L'état d'avancement de ces travaux permet de penser que ce projet pourra être déposé au Parlement dans les prochains mois.

FONCTION PUBLIQUE

*Enseignants (professeurs techniques
et professeurs techniques adjoints : revendications).*

22567. — 20 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées : 1^o les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin sont toujours au Conseil d'Etat ; 2^o les propositions de **M. le ministre de l'éducation** des revalorisations de 40 points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services ; 3^o l'augmentation à 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés serait à l'arbitrage de ses services ; 4^o les deux projets de décrets améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints seraient en souffrance au ministère des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants et dans quels délais elles interviendront.

Réponse. — Les décrets d'ordre statutaire auxquels fait allusion l'honorable parlementaire viennent d'être examinés par la section des finances du Conseil d'Etat dans sa séance du 28 octobre 1975. Il ne reste plus maintenant qu'à recueillir la signature des ministres intéressés et à publier ces textes ; leur intervention est donc imminente. Les dispositions considérées vont donner aux professeurs techniques adjoints l'avantage de pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs techniques dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. S'agissant cependant de corps à l'entrée desquels la sélection est normalement très sévère (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T) et qui se situent à un niveau élevé dans la hiérarchie de ces corps enseignants, il ne pourrait être question d'accepter des intégrations massives et automatiques dans ces corps ; c'est pourquoi il a été décidé de subordonner ces intégrations au passage d'épreuves spéciales et d'en limiter le nombre à 2 000 pour les trois années à venir. Les dispositions ci-dessus visées offrent aux professeurs techniques adjoints la possibilité d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices. Aucun élément déterminant ne permet, cependant d'envisager pour ces derniers un classement indiciaire préférentiel. En ce qui concerne, leurs obligations de services, l'assurance peut être donnée que ce problème sera réglé rapidement.

Enseignants (application de la loi Roustan).

23563. — 25 octobre 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation personnelle et familiale très difficile et souvent même inacceptable dont sont victimes les femmes fonctionnaires mariées et mères de famille, et notamment les enseignantes affectées à plusieurs centaines de kilomètres de la localité où travaillent leur mari, eux-mêmes fonctionnaires. En principe, la loi Roustan de 1921 devrait leur donner une priorité pour être affectées dans la même ville que leurs époux, ou tout au moins à une faible distance du domicile conjugal. Mais ce texte reste trop souvent lettre morte. De nombreuses institutrices titulaires sont mises ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière et leur foyer subit donc un préjudice matériel particulièrement lourd pour les jeunes ménages ayant un ou plusieurs enfants à élever. Ces jeunes femmes ne pourraient éviter ce préjudice extrêmement injuste qu'en se résignant à une séparation de fait absolument inhumaine et de nature à mettre en danger la stabilité de leur foyer, ce qui serait évidemment inadmissible. En cette « année de la femme » le Gouvernement se doit de montrer sa

volonté d'innover sous le signe de l'imagination et de l'audace en recherchant et en mettant effectivement en pratique des solutions éventuellement « révolutionnaires » à ce problème, qui se situe lui aussi dans le cadre d'une justice sociale souvent invoquée dans les déclarations officielles. Il ne peut être résolu par la seule utilisation des ordinateurs, si perfectionnés soient-ils, mais par des contacts individuels pris à l'échelle humaine et sur le plan local et régional, par exemple par les autorités académiques et rectorales comme à l'échelon ministériel sur le plan national.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan) prévoit, dans son article 1^{er}, que dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence depuis plus d'un an. Les articles 2 et 3 de cette loi, modifiés par la loi n^o 70-459 du 4 juin 1970, prévoient les modalités pratiques de cette possibilité de rapprochement. Entrent en ligne de compte, pour dresser la liste des bénéficiaires de telles mutations : les nécessités du service, la situation de famille et l'état de santé des demandeurs, le nombre d'années de séparation, les notes professionnelles, le nombre d'enfants ainsi que les préférences exprimées par les agents. Les différentes administrations procèdent, à chaque fois que les vacances de postes le permettent, au rapprochement des époux fonctionnaires. Toutefois, des difficultés subsistent, notamment dans les départements du Sud de la France qui attirent beaucoup d'agents des services extérieurs. Une étude approfondie a été entreprise conjointement par les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et ceux du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) au sujet de l'application de la loi Roustan. Cette étude pourrait déboucher sur certaines recommandations aux départements ministériels, mais les lignes directrices des règles régissant les mutations de fonctionnaires ne semblent pas devoir être mises en cause.

Fonctionnaires (promotion automatique pour les fonctionnaires bien notés et promouvables pendant trois années de suite avant leur départ à la retraite).

23732. — 31 octobre 1975. — **M. Baudis** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas des fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, appartenant aux catégories C et D, qui ne peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur avant le départ à la retraite à soixante ans. C'est en particulier le cas des personnels féminins qui, entre cinquante-cinq et soixante ans, possèdent le maximum d'annuités liquidables et qui parfois, affectés dans des services, se trouvent retardés dans leur avancement par d'autres fonctionnaires affectés dans l'établissement principal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation a retenu son attention et s'il n'envisagerait pas de donner une promotion automatique aux fonctionnaires bien notés et proposés pour un avancement pendant trois années de suite, avant leur départ à la retraite.

Réponse. — Il n'est pas exact de croire que les fonctionnaires des catégories C et D n'ont plus aucune perspective d'avancement au grade supérieur lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Aucune limite d'âge supérieure n'est prévue pour la promotion des commis au grade d'agent d'administration principal, ou celle des adjoints administratifs au grade de chef de groupe. De même les agents de bureau, les agents techniques de bureau et les sténodactylographes peuvent, dans la limite d'un certain contingent être recrutés au choix dans le corps des commis ou celui des adjoints administratifs lorsqu'ils comptent au moins dix ans de services publics, sans qu'aucune limite d'âge leur soit opposable. Telle est la règle générale qui est appliquée dans les corps des catégories C et D régis par des dispositions à caractère interministériel. En tout état de cause des promotions automatiques en faveur des fonctionnaires proches de l'âge de la retraite ne pourraient être envisagées. L'accès à un grade suppose la capacité de tenir un emploi de ce grade. Il serait donc contraire à ce principe de permettre, même à titre exceptionnel, le franchissement de grade par une autre voie que le choix ou la sélection.

Fonctionnaires (conditions de recrutement du personnel non titulaire).

23997. — 13 novembre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si la décision d'un directeur départemental de l'équipement, qui limiterait discriminatoirement le recrutement du personnel non titulaire aux « candidats ayant

satisfait à leurs obligations militaires», lui paraît conforme à la fois aux dispositions du code du travail et à la politique d'emploi à l'égard des jeunes que prétend mener le ministre.

Réponse. — Aucune règle particulière n'est requise pour l'accès, comme personnel auxiliaire, aux emplois de l'Etat dès lors que les candidats sont de bonne moralité et reconnus aptes à l'emploi. Un tel recrutement est laissé à l'appréciation des chefs de service concernés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale
(« Institut pédagogique de Lyon » pour la formation permanente).

24071. — 15 novembre 1975. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) qu'il a pris connaissance d'un article de presse selon lequel un établissement de formation permanente dénommé « institut pédagogique de Lyon » aurait reçu dix millions de francs d'inscription provenant de 8 000 élèves. L'enseignement dispensé aurait donné lieu à 70 à 80 p. 100 d'échecs. Le président directeur général de cet établissement aurait été l'objet d'une condamnation et son établissement fermé. Il est évidemment inquiétant que de tels actes puissent se produire concernant un nombre aussi élevé d'élèves. Il lui demande s'il s'agissait d'un établissement dispensant un enseignement par correspondance ou non. Il souhaiterait également savoir si les établissements de ce genre font l'objet d'un contrôle sérieux et quelles conclusions peuvent être dès maintenant tirées des contrôles déjà effectués en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé dans le cadre de la formation permanente.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite savoir si l'Institut pédagogique de Lyon, dont le directeur vient de faire l'objet d'une condamnation, constitue un établissement dispensant un enseignement par correspondance, si les établissements de ce type font l'objet d'un contrôle sérieux et quelles conclusions peuvent être tirées des contrôles déjà effectués sur la qualité de l'enseignement dispensé dans le cadre de la formation permanente. 1° L'Institut pédagogique de Lyon dispensait des cours par correspondance; c'est en raison des nombreuses infractions à la loi du 12 juillet 1971 que le contrôle de la formation professionnelle a saisi le parquet des agissements de l'intéressé. 2° Les établissements de ce type sont soumis, aux termes de l'article 3 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative aux enseignements à distance, au contrôle pédagogique et financier du ministère de l'éducation. 3° Les vérifications déjà opérées par le service du contrôle de la formation professionnelle continue ont mis en évidence la nécessité d'améliorer les bases juridiques de ce contrôle à l'égard des organismes formateurs. Tel est l'objet du projet de loi actuellement soumis à l'approbation parlementaire.

AGRICULTURE

Zones de montagne (classement de certaines communes du Gard).

21651. — 26 juillet 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'effectuer des propositions à la Communauté économique européenne pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, à l'instar des zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans le département du Gard, un certain nombre de communes ont été classées en zone de montagne; cependant, dans le massif des Cévennes, quelques communes n'y figurent pas, ce qui a motivé les questions écrites n° 9782 du 23 mars 1974, qui a obtenu réponse le 31 mai 1974, et n° 20854 posée le 20 juin 1975, sans réponse à ce jour. Cette situation, en ce qui les concerne, est fort préjudiciable car le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés. Il apparaît donc nécessaire pour ces communes soit de les classer en zone montagne, solution la plus logique, comme il est indiqué précédemment, ou, à défaut, de les classer en zone défavorisée. Par ailleurs, un certain nombre d'autres régions rurales du département du Gard, situées au Nord du département, en limite de massif montagneux, sont touchées gravement elles aussi par la dépopulation accélérée par la crise agricole et notamment viticole. Ces régions mériteraient, elles aussi, de figurer dans les zones défavorisées nécessitant des aides spéciales au maintien de l'activité agricole. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas classer les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Corbes, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier en zone rurale; 2° quelles mesures il compte prendre pour proposer pour les autres communes du Gard, où le minimum de peuplement n'est pas assuré, leur classement en zone défavorisée définie par la directive du conseil de la Communauté économique européenne du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors mon-

tagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession, tout d'abord au sein de groupes de travail interrégionaux composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps; aussi les négociations avec les services communautaires viennent-elles seulement de commencer. Dans ces conditions, les communes énumérées par l'honorable parlementaire ont, en principe, été retenues pour classement éventuel en zone de montagne, tandis que d'autres parties du Nord du département du Gard seront éventuellement proposées pour classement en zone défavorisée. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur ce que l'on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir: elles devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

CULTURE

Monuments historiques

(Fouilles dans la chapelle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près).

23714. — 30 octobre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'abbaye de Saint-Germain-des-Près comporte une chapelle dédiée à Saint-Symphorien et qui a une histoire; aussi des fouilles ont-elles été entreprises dans cet édifice et les résultats en ont été portés à la connaissance du public. Mais la chapelle n'en a pas pour autant été rendue à son utilisation normale par la paroisse; périodiquement les fouilles reprennent, et il ne se passe guère d'années où des recherches minutieuses n'aient lieu dans le sous-sol de la chapelle prenant parfois plusieurs heures d'affilée. On peut craindre qu'à ce rythme la génération actuelle n'ait jamais connaissance des ultimes résultats de ces fouilles. Il lui demande donc de donner toutes instructions pour qu'en quelques semaines l'on en termine.

Réponse. — Les fouilles entreprises dans la chapelle Saint-Symphorien de l'église Saint-Germain-des-Près l'ont été après que le clergé ait renoncé à l'usage de cette partie du bâtiment pour l'enseignement du catéchisme et ait proposé sa transformation pour l'installation de plusieurs niveaux à usage de salles d'accueil et de chambres pour ecclésiastiques. Les fouilles ont précisément été entreprises pour déterminer l'intérêt archéologique des murailles de la chapelle et du contenu de son sous-sol. Il est apparu que la chapelle Saint-Symphorien est d'origine très ancienne. Ont été découvertes les fondations et une base de colonne du prolongement du collatéral Sud de l'église du XI^e siècle, ainsi que des sarcophages mérovingiens, et deux fosses à reliques dont l'une à l'emplacement où la tradition fixe la sépulture de saint Germain (mort en 572). Les fouilles sont pratiquement achevées. Seuls restent à établir les derniers relevés. Ces découvertes d'une grande importance devraient être préservées par une dalle. Ce problème d'aménagement doit être étudié par l'architecte et soumis à la commission supérieure des monuments historiques.

EDUCATION

Logement (disparité des superficies des logements de fonction et des prestations accessoires dans les établissements nationaux).

22420. — 11 septembre 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime des concessions de logements de fonction dans les établissements nationaux. Les dispositions en vigueur prévoient pour ces logements des superficies différenciées, selon la fonction de l'attributaire: 57 mètres carrés pour un agent à 85 mètres carrés pour un gestionnaire et à 100 mètres carrés pour un chef d'établissement. Cette hiérarchisation des superficies habitables selon le grade apparaît archaïque à une époque où, en matière de politique sociale du logement, l'Etat reconnaît la différenciation des besoins selon la composition de la famille. A cet égard, l'aspect le plus critiquable de la réglementation en vigueur tient au fait que les superficies accordées aux fonctionnaires des grades les plus bas sont manifestement insuffisantes pour assurer les conditions de vie normales à une famille moyenne. En outre, la même hiérarchisation liée aux grades apparaît d'une façon abusivement différenciée dans le montant des prestations accessoires servies aux divers personnels. Les différences de valeur de ces prestations atteignent, en effet, de 1 à 4 pour le gaz, de 1 à 6 pour le charbon, de 1 à 7 pour l'électricité. Or, nul ne saurait prétendre que les différences de valeur des sujétions particulières ainsi rémunérées atteignent ces écarts. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter le double principe de la superficie de base minimum et des besoins de base minimum en prestations accessoires nécessaires à une famille française type

de deux enfants et de moderniser en conséquence la réglementation en cause, dans le sens d'une meilleure démocratisation conforme à l'évolution des mœurs.

Réponse. — Si la réglementation prévoit un ordre d'attribution des concessions de logement aux personnels de direction, d'éducation et des services économiques des établissements publics scolaires, par contre l'affectation des appartements à tel ou tel titulaire de concession relève exclusivement du chef d'établissement. En effet, dans les établissements anciens notamment, le nombre et les surfaces des logements de fonction sont très variables et il serait vain d'édicter à l'échelon national des règles ne correspondant à aucune réalité. En fait, les affectations d'appartements se font, non pas exclusivement par référence au grade des personnels concernés, mais suivant les fonctions qu'ils exercent et les commodités que la situation des logements peut comporter pour le service. Il y a lieu d'observer d'autre part qu'en raison de la grande diversité dans les situations familiales des personnels appelés à occuper successivement ces logements, la fixation de normes tenant compte de la composition de la famille conduirait à réaliser d'incessants travaux d'aménagements et par conséquent à créer de nouvelles charges pour la collectivité publique, sans pour autant jamais parvenir à offrir à chaque concessionnaire un logement parfaitement adapté à ses besoins réels. En ce qui concerne les surfaces des logements programmés dans les établissements neufs, elles ne sont que l'expression théorique de besoins définis à partir de cas moyens, toute autre solution ne pouvant être envisagée pour les raisons exposées ci-avant. Les surfaces « indicatives » des logements portées sur les programmes de construction s'établissent ainsi à 60, 70, 85, 100 ou 115 mètres carrés sans prescription d'un nombre correspondant de pièces. Cette latitude ajoutée à la souplesse consentie dans le domaine de l'adaptation architecturale, devrait permettre de faire face, sauf cas exceptionnel, à l'éventail des besoins à satisfaire dans chaque établissement. Quant aux prestations accessoires, servies aux seuls personnels logés « par nécessité absolue de service », elles ont seulement pour objet d'atténuer les charges que peut occasionner à certains égards l'occupation obligatoire d'un logement de fonction de cette nature ; elles ne sont pas destinées à couvrir totalement les dépenses de consommation d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage des personnels intéressés. Le montant des prestations tient compte des sujétions attachées à l'exercice des diverses fonctions et varie dans des proportions qui, à l'époque où elles ont été fixées, ont paru satisfaisantes aux divers personnels intéressés. Le resserrement des écarts entre les droits ouverts, qui ne pourrait guère s'envisager que par un relèvement des taux les plus bas, alourdirait les charges financières des établissements et par conséquent de l'Etat. Il ne semble pas actuellement opportun, en l'état des besoins prioritaires auxquels doivent faire face les établissements, et compte tenu des souhaits essentiellement exprimés en d'autres domaines par les différentes catégories de personnels en cause, d'intervenir à cet égard auprès du ministère de l'économie et des finances.

Etablissements scolaires (création d'un poste budgétaire à l'école des Clouzeaux dans l'académie de Nantes).

23284. — 16 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école des Clouzeaux (académie de Nantes). Cette année, le nombre des élèves inscrits atteint 104 (contre 79 en 1974). Les classes sont surchargées. On compte par exemple 55 élèves dans une des classes enfantines. Les enfants sont amenés à étudier dans de très mauvaises conditions. Il est nécessaire de créer un poste budgétaire. L'inspecteur d'académie a présenté une première demande en ce sens qui a été refusée. Cette décision inquiète à juste titre parents et enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un poste budgétaire dans le courant de ce trimestre afin de permettre le fonctionnement dans les meilleures conditions de l'école des Clouzeaux.

Réponse. — Etant donné l'augmentation constatée des effectifs une classe supplémentaire a été ouverte à l'école des Clouzeaux (Vendée) pour l'année scolaire 1975-1976.

Etablissements scolaires (chauffage des écoles maternelles et primaires).

23286. — 16 octobre 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le scandale que constitue chaque année l'ouverture du chauffage dans les écoles maternelles et primaires. Depuis deux semaines, c'est-à-dire depuis la fin du mois de septembre, les parents d'élèves et les chefs d'établissement protestent contre les méthodes employées par les pouvoirs publics pour gagner quelques jours, voire quelques heures (les hypothétiques économies réalisées par ces alertements sont en fait remises en cause par les dépenses qu'entraînent pour la sécurité sociale les atteintes à la santé des enseignants et des enfants tra-

vallant dans des salles dont la température se situe aux environs de 14 degrés). Par ailleurs, il est inadmissible que les services de la préfecture se déchargent de leurs responsabilités les uns sur les autres alors qu'il est évident que le cabinet du préfet est habilité à donner des directives au directeur des affaires scolaires. Enfin, le ministère ne répond toujours pas. Il est en effet impossible d'obtenir au ministère de l'éducation nationale une seule personne qui puisse au moins fournir des renseignements, à défaut de prendre une décision. Dans le cas précis des écoles primaires du vingtième arrondissement de Paris de nombreux chefs d'établissement n'ont pu à ce jour obtenir ni renseignements ni même une réponse. Seront-ils contraints de fermer leur école pour éviter que le mépris des pouvoirs publics n'aboutisse à une situation insupportable. Il lui demande donc de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour aboutir au chauffage des écoles parisiennes, ce retard étant d'autant plus regrettable que dans certains arrondissements on n'a pas attendu d'avoir froid officiellement et légalement, c'est-à-dire le 15 octobre.

Réponse. — Le chauffage des locaux affectés à l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires est à la charge des communes et doit intervenir dès que la santé des enfants et les conditions climatiques l'exigent. En cas de retard non justifié dans la mise en chauffage de ces locaux, il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires. Tout conflit qui s'élèverait à ce sujet est du ressort de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Enseignants paiement des heures supplémentaires effectuées par les maîtres auxiliaires employés à mi-temps.

23406. — 18 octobre 1975. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le travail à mi-temps du personnel enseignant du second degré. Les recteurs nomment des maîtres auxiliaires sur les demi-services, ce qui est conforme à la réglementation. Toutefois, les maîtres auxiliaires souhaiteraient obtenir des services complets ou la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. Or, les trésoriers-payeurs généraux refusent de payer ces heures supplémentaires à ces personnels auxiliaires sous le prétexte qu'ils ont un travail à mi-temps. Il semble qu'il y ait là une anomalie de la législation qui fait que ce personnel auxiliaire est soumis à une rémunération au rabais tandis que, dans le même temps, les heures supplémentaires sont effectuées par les titulaires ou auxiliaires à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Pour les personnels auxiliaires de l'ordre administratif exerçant à mi-temps, les textes en vigueur excluent la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. Il en va différemment des maîtres auxiliaires ayant un service à temps partiel, pour lesquels une telle règle n'a pas été expressément posée. L'administration peut donc envisager — en ce qui les concerne — d'assouplir les dispositions prises jusqu'ici par circulaire et d'admettre que des heures-année puissent être confiées à des maîtres auxiliaires à service incomplet, dans la limite de trois heures par emploi budgétaire tenu, en sorte que, si deux maîtres auxiliaires exercent à mi-temps, mobilisant un emploi, l'un d'entre eux pourrait se voir attribuer deux heures supplémentaires et l'autre une heure. En revanche, il serait malsain d'accorder des heures-année au-delà de ces limites, car une telle pratique ouvrirait la voie à des dépassements de fait du volume des emplois budgétaires. Il doit par ailleurs être précisé à l'honorable parlementaire qu'un maître auxiliaire engagé à temps partiel peut parfaitement se voir confier en cours d'année scolaire, par exemple du fait de la maladie ou du congé de maternité d'un professeur, des heures de suppléance éventuelle qui lui sont payées en tant que telles.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits d'équipement alloués au lycée technique Marcel-Sembat de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

23432. — 22 octobre 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le bilan désastreux de la rentrée scolaire au lycée d'Etat Marcel-Sembat de Sotteville-lès-Rouen. Quatre postes d'agents de service, un poste de secrétaire, un poste de professeur d'éducation physique ont été supprimés. Les élèves n'ont plus que deux heures d'éducation physique dont une heure est consacrée au trajet, faute d'équipements sur place. Plus grave encore : alors que depuis plusieurs années les élèves et professeurs travaillent dans des ateliers vétustes et inadaptés, les nouveaux locaux n'ont été pourvus d'aucun équipement et les vieilles machines y seraient transférées en attendant. Faute d'installations adaptées à ce genre de matériel, des « aménagements provisoires » seront nécessaires dans ces locaux neufs. Qui va les financer. Qui va les réaliser. Cette situation devient intolérable pour les élèves et les professeurs. Des

cours d'atelier sont supprimés pour les deuxième T (une heure de cours au lieu des six heures prévues au programme); pour les premières F 3, terminales F 3 et classes B. E. P., deux heures sont assurées sur dix-sept. La reprise des cours n'est envisagée qu'en janvier; les élèves verront-ils leurs examens: bac, C. A. P., B. E. P., remis en cause? Qu'advierait-il de la sécurité avec des installations provisoires et qui sera responsable en cas d'accident. Un crédit exceptionnel doit être accordé pour permettre de régler l'ensemble des problèmes posés dans cet établissement scolaire et assurer enfin un fonctionnement normal des ateliers. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des parents, des élèves, des professeurs; 2° que le crédit exceptionnel accordé soit en rapport avec les besoins réels et mis à la disposition du lycée dans les plus brefs délais.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, c'est à M. le recteur de l'académie de Rouen qu'il appartient d'assurer l'équipement en mobilier et matériel des établissements de second degré de son ressort, dans le cadre des moyens budgétaires dont il est doté annuellement à cet effet. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit du relogement d'un établissement ancien dans des locaux neufs. Il est donc de bonne gestion de transférer dans ces nouveaux locaux, pour les sections maintenues, les matériels antérieurement utilisés qui demeurent en bon état de marche, et d'accorder la priorité, pour l'affectation des crédits de « premier équipement », aux sections nouvelles prévues au programme pédagogique, ainsi que par ailleurs, aux établissements neufs créés *ex nihilo*. Ceci étant, un effort important a cependant été consenti cette année par M. le recteur de l'académie de Rouen en faveur de l'établissement puisqu'un crédit de 450 000 F a été mis à sa disposition pour les « achats directs » et qu'au titre du plan de soutien de l'économie française il lui sera incessamment attribué un crédit supplémentaire de 300 000 francs, ainsi que du matériel en nature pour une valeur de l'ordre de 390 000 francs. Au total ce lycée aura donc bénéficié en 1975, pour des équipements neufs, d'une somme d'environ 1 140 000 francs. Quant à la dotation de l'établissement en emplois de personnels administratifs et de service, elle a été fixée par le recteur dans le cadre des mesures de déconcentration. Elle correspond aux normes indicatives de répartition utilisées pour les personnels de la sorte, et apparaît de nature à permettre un fonctionnement correct de ce lycée.

Maîtres auxiliaires (reconnaissance des diplômes italiens pour l'accès aux emplois titulaires de l'enseignement).

23598. — 29 octobre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires possesseurs de diplômes italiens et qui de ce fait ne peuvent espérer leur titularisation. Une personne titulaire d'un diplôme italien de « laurea » en sciences biologiques, qui est reconnu comme équivalent à une maîtrise pour la poursuite d'études supérieures (arrêté du 14 novembre 1969), malgré sa naturalisation française à la suite de son mariage et le succès aux épreuves de l'A. E. A. de biologie cellulaire à la faculté des sciences de Paris, n'est pas autorisée à poser sa candidature d'adjointe d'enseignement stagiaire. En effet, seuls les titulaires de diplômes français peuvent faire acte de candidature et la circulaire ministérielle n° 73-522 du 6 décembre 1973 n'admet pas ces diplômes italiens. Cette personne est donc condamnée à un auxiliaariat que pourtant le ministère de l'éducation déclare vouloir résorber. Le décret du 28 avril 1972 prévoit pourtant pour les professeurs de nationalité étrangère que, lorsque leurs titres et leurs services le justifient, ils peuvent être nommés professeurs ou maîtres de conférences. A fortiori, ces dispositions devraient jouer en faveur des professeurs naturalisés. La situation des titulaires du diplôme italien s'oppose à la volonté proclamée par le Gouvernement de participer à l'établissement d'équivalences entre les diplômes délivrés par le pays de la C. E. E. Elle constitue un gaspillage en privant l'éducation nationale de professeurs qualifiés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le recrutement des fonctionnaires français est effectué uniquement parmi les candidats possédant des diplômes français. Toutefois, les diplômes étrangers peuvent fréquemment permettre l'obtention de diplômes français de niveau équivalent par simple assimilation, lorsqu'une telle équivalence est reconnue par les autorités universitaires. Le problème de l'équivalence des diplômes universitaires est extrêmement complexe et relève uniquement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux universités.

Congés scolaires (affectation des demi-journées mobiles de congé).

23842. — 5 novembre 1975. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'éducation que l'arrêté ministériel du 11 juillet 1959 relatif à l'aménagement de l'année scolaire (période de vacances et de travail) prévoyait qu'à la « demande motivée de l'administra-

tion municipale, le recteur pour les établissements du second degré, les écoles normales et les établissements de l'enseignement technique, l'inspecteur d'académie pour les établissements du premier degré, pourront accorder à ces établissements une journée de congé au cours de l'année scolaire ». Par lettre du 18 juin 1975, adressée à M. le recteur de l'académie de Limoges, M. le ministre de l'éducation a fait connaître que l'arrêté précité « doit être considéré comme abrogé par les arrêtés successifs qui, chaque année, fixent le calendrier de l'année scolaire suivante » en précisant « qu'il doit notamment être clair que la journée de congé supplémentaire est supprimée depuis l'institution des demi-journées mobiles de vacances qui doivent justement répondre aux besoins locaux ». Il lui demande si, parmi les quatre demi-journées mobiles de congé, il ne conviendrait pas de réserver en priorité, à la demande motivée du maire de la commune, une demi-journée, voire une journée, lors de festivités présentant un caractère exceptionnel ou pour une fête locale traditionnelle et populaire.

Réponse. — Les demi-journées mobiles de vacances, qui ont été instituées pour répondre aux besoins locaux, sont fixées à partir de propositions formulées par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Ces propositions doivent être arrêtées en fonction de tous les éléments d'appréciation que ceux-ci peuvent recueillir. Il est donc naturel que le directeur d'école ou le chef d'établissement prenne aussi en compte les souhaits de la municipalité sur ce problème ou que l'inspecteur d'académie fasse des recommandations à ce sujet, dans le cas où la manifestation locale intéresserait un ensemble de communes. Cette procédure ne vaut bien entendu que dans le cadre de la réglementation actuelle et ne saurait préjuger des dispositions ultérieures qui pourront être prises en matière de rythmes scolaires.

INTERIEUR

Calamités (aide aux sinistrés de Marcoles [Cantal] à la suite de la tornade du 30 septembre 1975).

23059. — 9 octobre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le 30 septembre 1975 la commune de Marcoles (Cantal) a subi une violente tornade causant le décès d'un habitant et des dégâts considérables aux toitures des hangars, bâtiments agricoles et habitations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés de cette commune.

Réponse. — Une tornade s'est abattue le 30 septembre 1975 sur la commune de Marcoles (Cantal) endommageant un certain nombre de cultures, de maisons d'habitations, de bâtiments agricoles et provoquant la mort d'un vieillard pris sous les décombres d'un hangar. Dès l'annonce de ce sinistre, des aides immédiates et conjuguées de la commune de Marcoles et du département du Cantal ont été apportées aux sinistrés les plus touchés, de condition modeste.

En vue de compléter ces aides locales par une intervention éventuelle du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, un rapport sera, à ma demande, soumis pour avis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés lors de sa prochaine réunion. Si les dommages aux biens privés non agricoles signalés par le préfet le justifient, une aide de l'Etat pourra être attribuée aux sinistrés en cause. Les fonds correspondants seront mis alors à la disposition du préfet du Cantal qui en assurera la répartition entre les ayants-droit, sur avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence. En ce qui concerne les dégâts purement agricoles, un rapport sera le cas échéant, adressé au ministère de l'agriculture par le service départemental compétent, afin que la loi du 10 juillet 1964 portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles puisse être éventuellement appliquée aux sinistrés concernés.

JUSTICE

Droits syndicaux (délégué du personnel illégalement licencié par la direction d'une entreprise).

22859. — 3 octobre 1975. — M. Houël demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît normal que la direction d'une entreprise condamnée et désavouée par toutes les instances devant lesquelles il a été fait appel, continue à faire échec aux décisions de ces différentes juridictions en maintenant sa décision de licencier un délégué du personnel. Par un courrier séparé à cette question, il porte à la connaissance de M. le ministre les faits et lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que la loi soit respectée et pour que les condamnations prononcées soient appliquées.

Réponse. — Lorsqu'une décision de justice est devenue exécutoire, la partie qui l'a obtenue peut faire procéder à son exécution forcée par tous moyens de droit. En outre, les juges ont la faculté, notamment à la demande de l'une des parties, d'assortir la condamnation

d'une astreinte, et au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution il est loisible à son bénéficiaire d'en demander la liquidation au juge qui l'a prononcée. Cette inexécution ou ce retard peuvent au surplus donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

Cadastre (remplacement de l'avoué par l'avocat).

23301. — 16 octobre 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les textes des lois et décrets concernant le cadastre prévoient le rôle rempli par un avoué et lui demande quelles mesures il envisage pour que soit fixé par lesdits textes le rôle d'un avocat en raison même de la suppression de l'avoué près le tribunal de grande instance.

Réponse. — Le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 concernant le cadastre a fait l'objet, de la part du ministère de l'économie et des finances, d'une instruction en date du 15 décembre 1962 qui prévoit l'intervention d'un avoué, dans certaines circonstances, pour la signature des documents d'arpentage. Pour l'interprétation de ce document, il convient de faire application de l'article 76, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui dispose: « Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d'« avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance ».

Sociétés commerciales (possibilité de doter volontairement une S.A.R.L. d'un conseil de surveillance).

23307. — 18 octobre 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît possible en l'état actuel de la législation sur les sociétés commerciales de doter volontairement et statutairement une société à responsabilité limitée d'un conseil de surveillance ayant pour mission le contrôle permanent de la gestion de la société, sans possibilité toutefois de s'immiscer dans cette gestion. Dans l'affirmative, convient-il d'établir une distinction pour les sociétés à responsabilité limitée pourvues obligatoirement ou facultativement d'un commissaire aux comptes.

Réponse. — La loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée avait institué dans les sociétés comprenant plus de vingt associés un conseil de surveillance composé d'associés mandataires des autres associés. Ces dispositions n'ont pas été reprises par la loi du 24 juillet 1966 qui a par contre développé le droit d'information et les pouvoirs des associés, limité leur nombre et prévu qu'ils avaient la faculté et dans certains cas l'obligation de nommer des commissaires aux comptes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et bien que le législateur ne l'ait pas estimé nécessaire compte tenu de l'accroissement des pouvoirs des associés et du contrôle éventuel des commissaires aux comptes, il ne paraît pas interdit aux associés qui souhaiteraient exercer un contrôle supplémentaire de la gestion de prévoir l'institution d'un conseil de surveillance. Les associés membres de ce conseil ne pourraient toutefois, sous peine d'engager leur responsabilité, s'arroger des attributions relevant de la compétence exclusive des organes légaux de la S.A.R.L.

Conseils de prud'hommes

(création à Quimper pour l'ensemble du Sud-Finistère).

23451. — 22 octobre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper, dont la juridiction concernerait l'ensemble du Sud-Finistère. Il attire son attention sur la lenteur de la procédure, une enquête administrative ayant été engagée voici plus de quinze mois. Il lui indique que diverses appréciations avaient permis d'espérer la publication du décret de création au début 1975 et l'organisation des élections correspondantes à l'automne 1975. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise et il lui paraît souhaitable, qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais.

Réponse. — La procédure administrative engagée en vue de la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper, dont la compétence territoriale s'étendrait au Sud-Finistère, a nécessité, en application des dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code du travail, la consultation de toutes les communes des arrondissements de Quimper et de Châteaulin. La majorité des conseils municipaux de ces communes et le conseil général s'étant prononcés favorablement, l'avis prévu par l'article R. 511-1 du code du travail a été publié aux Journaux officiels des 15 février et 28 juin 1975.

Le projet de décret tendant à la réalisation de la mesure projetée fait actuellement l'objet de consultations entre les trois départements ministériels intéressés et devrait être soumis prochainement au Conseil d'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (corps de la revision des travaux du bâtiment).

23744. — 31 octobre 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du corps de la revision des travaux du bâtiment des P.T.T. Ces agents ont été dépouillés de leurs attributions statutaires par l'application du décret du 28 février 1973, relatif à l'ingénierie et à l'architecture. En effet, la circulaire d'application aux P.T.T. issue du comité technique paritaire ministériel du 21 mai 1975, contre l'avis des principales organisations syndicales, prône en priorité l'utilisation par les services de la maîtrise d'œuvre privée négligeant en cela la capacité et les compétences des services du bâtiment. Il semble qu'en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique effectuée, avec ou sans collaboration d'un concepteur privé, la lettre ne suive pas l'esprit du préambule de la circulaire d'application, car d'une part, l'orientation est donnée vers l'ingénierie privée, d'autre part, les textes fixant les modalités d'utilisation de l'ingénierie publique n'ont pas encore vu le jour. Sur le plan des rémunérations et carrières, j'attire également l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux P.T.T. sur le manque de sérieux des réponses effectuées jusqu'à ce jour à ce sujet aux parlementaires. L'argumentation évoquée pour refuser le retour aux parités internes de 1956 est l'attitude négative des ministères des finances et de la fonction publique. Or, au cours d'une audience accordée par le cabinet du secrétaire d'Etat aux P.T.T. à une organisation syndicale, ses représentants reconnaissent avoir interrogé lesdits ministères qu'en 1971, ce qui démontre pour le moins le manque d'empressement à satisfaire les agents concernés! Ce retour aux parités, mesure de simple équité vis-à-vis d'un corps dont l'utilité et la rentabilité ont été maintes fois démontrées, doit précéder et non suivre le reclassement indiciaire contrairement au contenu des réponses les plus récentes. En conséquence, je demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux P.T.T.: 1° quelles mesures entend-il prendre pour rétablir l'utilisation de la maîtrise d'œuvre publique, source d'économie des deniers publics; 2° quelle sera l'orientation du recrutement du corps de la revision face à la croissance des investissements (doublés en deux ans) et à la crise actuelle des effectifs; 3° quand comptent-ils effectuer le rétablissement des parités internes de 1956 (réviseur-inspecteur central; réviseur principal, chef de division; réviseur en chef, chef de centre classe exceptionnelle) des agents du corps de la revision (*Bulletin officiel* n° 1048 du 19 octobre 1956) et ceci en préalable à tout reclassement; 4° quand envisage-t-il le reclassement indiciaire, la prétendue réforme du cadre A s'étant soldée par de simples retombées des améliorations indiciaires du cadre B.

Réponse. — La question posée appelle une réponse analogue à celles qui ont déjà été faites sur le même sujet. 1° En ce qui concerne les conditions d'application du décret du 28 février 1973: l'administration des postes et télécommunications a toujours fait appel à la maîtrise d'œuvre privée pour la réalisation de la plupart de ses opérations de bâtiment et l'intervention du décret précité n'a pas modifié cette situation. L'application de la nouvelle réglementation aux opérations traitées en maîtrise d'œuvre privée n'a, par ailleurs, aucunement dépouillé de leurs attributions les agents du corps de la revision, mais seulement modifié un certain nombre des tâches qui relèvent de leur compétence. Il convient de noter, au surplus, que dans cette réforme, les réviseurs conservent un rôle primordial et il reste entendu que, chaque fois que cela se révélera nécessaire, il sera fait appel à la maîtrise d'œuvre publique. Il paraît même raisonnable de penser que l'application du décret apportera un certain allègement des tâches des services de bâtiment et permettra, par là même, d'augmenter progressivement le nombre des opérations traitées en maîtrise d'œuvre publique; 2° s'agissant du déroulement de carrière des fonctionnaires du corps de la revision (recrutement et rémunération): les créations d'emplois figurant aux budgets de 1974 et 1975 pour le corps de la revision des travaux de bâtiment ont permis de faire face dans une large mesure aux besoins en personnel estimés nécessaires. L'évolution des besoins à venir, compte tenu de l'application des dispositions du décret du 28 février 1973, sera suivie avec la plus grande attention pour permettre aux services des bâtiments de l'administration des P.T.T. d'assumer pleinement leurs tâches. Mais, dès 1976 et à titre conservatoire, les effectifs dans ce secteur seront augmentés de plus de 10 p. 100. Par ailleurs, la carrière du personnel de la revision des travaux de bâtiment a toujours été organisée indépendamment de celle des corps de l'inspection et de l'inspection principale des postes

et télécommunications même si, à certaine période, des indices de traitement ont pu être analogues. Aucune parité ne peut donc être invoquée pour justifier une modification du déroulement de carrière des intéressés. L'administration des P. T. T. n'en est pas moins attentive à assurer au personnel de la révision des travaux de bâtiment une amélioration de ses perspectives de carrière. Dans le cadre de la réforme de la catégorie A menée au plan interministériel et relative aux répercussions de la réforme de la catégorie B sur le classement indiciaire de certains grades de catégorie A, l'administration des postes et télécommunications a formulé ses propositions mais elle ne pourra envisager des mesures spécifiques pour le corps de la révision, que lorsque sera connue la position de la fonction publique sur les carrières types de catégorie A. Enfin, il convient de souligner que d'ores et déjà une allocation spéciale dite de technicité a été attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment et constitue une amélioration sensible des conditions matérielles faites aux réviseurs des P. T. T.

*Postes et télécommunications
(exercice des droits syndicaux au centre de tri Paris-Nord [19]).*

23788. — 4 novembre 1975. — Les agents des P. T. T. du centre de tri Paris-Nord dans le 19^e arrondissement, viennent de se mettre en grève à une très large majorité, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., afin de soutenir certains de leurs camarades sanctionnés pour leurs activités syndicales et politiques. En effet, nous assistons dans cet établissement à des atteintes graves aux libertés ; des militants sont sanctionnés sévèrement en dehors de toute raison professionnelle. C'est ainsi que Claude Morio, agent d'exploitation au Val-d'Oise C vient de voir sa notation annuelle abaissée à 3 en rendement et en manière de servir, ce qui entraîne le demi-choix, c'est-à-dire l'arrêt de l'avancement et l'impossibilité de se présenter aux concours. Recevant une délégation de la C. G. T., l'N. C. dirigeant la brigade C a déclaré que « cette notation n'a en fait rien à voir avec l'activité professionnelle de Claude Morio ». En effet, Claude Morio vient d'être reçu 42^e sur 1250 reçus au concours national de contrôleur et le 1^{er} de son centre de tri. Ce qui est visé aujourd'hui c'est en fait l'exercice par ce militant de ses responsabilités syndicales et politiques. Il est sanctionné pour avoir défendu le personnel de son service. Cette décision inique est une grave mise en cause des libertés individuelles et collectives qui atteint, à travers lui, tous les travailleurs de Paris tri-Nord. C'est pourquoi M. Flszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications afin qu'il ne couvre pas de telles pratiques, contraires à toute vie démocratique dans notre pays, et lui demande de donner des instructions pour que toutes les sanctions ne découlant pas de raisons professionnelles soient levées. De plus, il lui demande, pour le cas cité, que la décision du demi-choix soit rapportée et que l'intéressé soit nommé.

Réponse. — Aucune atteinte n'est portée, au centre de tri de Paris-Nord, à l'exercice des droits syndicaux tels qu'ils ont été définis en application de l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. En ce qui concerne le cas particulier évoqué et dans le respect des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, des éléments d'information seront fournis directement à l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (inspecteurs élèves des P. T. T. : refus de nomination de deux candidats pour « manquements à l'obligation de réserve »).

23798. — 4 novembre 1975. — M. Allainmat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que MM. Gérard Lescure et Jean-Paul Lechartier, reçus au concours des 17 et 18 janvier et 25 et 26 juin 1972 pour l'accession au poste d'inspecteur élève des postes et télécommunications avaient été avisés « qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour être nommés à ces emplois ». Une action en sursis, enlancée devant le tribunal administratif de Rennes et portée par la suite devant le tribunal administratif de Paris, par décision du Conseil d'Etat, a amené M. le ministre à convenir dans l'exposé de ses motifs que ceux-ci étaient d'ordre politique et à invoquer des « manquements à l'obligation de réserve ». Ces décisions sont en contradiction avec les propos de M. le ministre de l'Intérieur qui, en réponse à une question de M. Malsonnat, député de l'Isère, a en effet rappelé les termes de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui interdisent de faire figurer dans le dossier d'un candidat à la fonction publique aucune mention faisant état de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Il lui demande donc s'il lui est possible de lui indiquer les motifs exacts et circonscrits de ces décisions et la nature des manquements à la réserve invoqués, si lesdits manquements se révèlent contraires à l'esprit et à la lettre

de la constitution et de la loi, d'annuler les décisions prises, et quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas de telles atteintes aux libertés.

Réponse. — Par application stricte des dispositions de l'article 16 du statut général des fonctionnaires qui fixe les conditions d'accès aux emplois publics. MM. Lescure et Lechartier n'ont en effet pas été nommés inspecteurs élèves des postes et télécommunications. Les intéressés, contestant cette décision, se sont tout à fait normalement adressés à la juridiction administrative, mais il appartient désormais aux tribunaux compétents et à eux seuls d'apprécier le bien-fondé de leur requête.

Téléphone (réduction de la durée du travail des opératrices de l'interurbain de Montpellier, Hérault).

23800. — 4 novembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la durée du travail des opératrices de l'interurbain de Montpellier. Dans sa réponse à une question écrite sur le même sujet, n° 21684 du 26 juillet 1975, il était indiqué qu'au cours de l'année 1975 la durée hebdomadaire du travail passerait, dans huit centres, de 38 à 36 heures. Il était ajouté que de « telles réductions d'horaires n'ont pas jusqu'à présent concerné les opératrices de Montpellier-téléphone », mais que « les durées du travail dans les différents services des P. T. T. sont susceptibles à tout moment de réaménagement en fonction des résultats des études réalisées en permanence... et de la politique du Gouvernement ». Il lui demande en conséquence dans quels délais les études sur les durées du travail au central téléphonique interurbain de Montpellier seront achevées et si la politique du Gouvernement permet d'envisager d'aligner le central de Montpellier quant aux horaires de travail dans un délai rapide sur les huit centres intéressés en 1975. En particulier, il lui demande s'il est possible d'envisager qu'en 1976 les horaires de travail du central téléphonique interurbain de Montpellier soient ramenés de 38 heures à 36 heures comme à Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg.

Réponse. — L'aménagement de la durée du travail des opératrices d'un centre téléphonique déterminé est envisagé dans le cadre d'une politique d'ensemble d'amélioration des conditions de travail. Les efforts en ce domaine sont orientés en priorité, pour l'instant, vers l'amélioration du régime de travail des personnels astreints aux plus longs horaires et dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles, dans les bureaux de poste et les services de la distribution du courrier tout spécialement. Il n'en est pas moins vrai que des aménagements d'horaires sont à l'étude pour les autres secteurs d'activité des P. T. T. et, en particulier, au bénéfice des opératrices du téléphone, sans qu'il soit possible de préciser actuellement dans quelles conditions et selon quel calendrier ils pourront être mis en application. Mais, les représentants du personnel, étant étroitement associés à l'élaboration de ces mesures, seront bien entendu tenus régulièrement informés des décisions susceptibles d'intervenir à ce sujet.

Postes et télécommunications (affiliation au régime général de vieillesse des femmes fonctionnaires en disponibilité).

23822. — 5 novembre 1975. — M. Grussenmeyer demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est bien exact que les fonctionnaires féminins de son administration, placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans, sont affiliés au régime général vieillesse durant la période d'éloignement du service, en vertu de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 pris pour son application. Dans l'affirmative, quels sont les textes réglementaires ou administratifs qui prévoient l'application de cette disposition pour l'ensemble des fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — S'agissant de la femme fonctionnaire célibataire, veuve ou divorcée, elle conserve, lorsqu'elle est placée en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans (article 27 du décret n° 59-309 du 14 février 1959), le bénéfice des prestations familiales qu'elle percevait en qualité d'alloucaire isolée, au titre de son activité administrative. Elle peut ainsi, pendant cette période, continuer à recevoir l'allocation de salaire unique majorée qui lui était servie avant son éloignement du service; les dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 réservant le régime d'assurance vieillesse des mères de famille aux bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée lui sont donc applicables. Quant à la femme fonctionnaire mariée, placée en disponibilité pour le même motif, elle se trouve dans la situation de toute mère de famille restant au foyer, à partir du moment où elle obtient cette mise en disponibilité. Les prestations familiales continuent à être payées au mari qui peut éventuelle-

ment percevoir l'allocation de salaire unique majorée en raison de la cessation d'activité de son épouse; dans ce cas, l'intéressée est affiliée à l'assurance vieillesse des mères de famille par les soins de l'organisme habilité à verser les prestations familiales au mari.

Postes et télécommunications (réintégration ou reclassement des téléphonistes de Maurs [Corrèze] licenciés à la suite de l'automatisation du central).

23879. — 6 novembre 1975. — M. Franchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, par suite de la mise en place de l'automatique au centre de Maurs, des licenciements vont intervenir parmi le personnel de ce centre. Cette situation est dramatique pour ces employées réduites au chômage et leurs familles, étant donné la grave pénurie d'emplois dans la région de Maurs. Certaines, qui se trouvent à quelques années de la retraite, vont être obligées de quitter leur domicile, où les attache en particulier la situation de leur conjoint ou de leurs parents. Des auxiliaires risquent d'être licenciés sans prime de licenciement. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour réintégrer dans l'administration des P. T. T. les intéressées en garantissant, selon leur situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche de leur domicile; 2° s'il n'entend pas proposer à M. le ministre de l'industrie la création de nouvelles activités à Maurs pour compenser la suppression des emplois visés.

Réponse. — L'administration mène sa politique d'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au minimum inévitable les désagréments individuels et familiaux entraînés pour le personnel — et en premier lieu pour le personnel titulaire — par la suppression des postes de travail à l'exploitation manuelle. Les postes dont la suppression est prévue et qui deviennent vacants par suite du départ ou du reclassement anticipé des titulaires qui les occupaient, sont confiés à des personnels auxiliaires dûment informés lors de leur recrutement du caractère crécaire de l'emploi qui leur est proposé et dont les fonctions ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'automatisation du centre. L'administration s'efforce cependant de faciliter le reclassement de ces auxiliaires soit dans ses propres services, soit dans les autres administrations, les collectivités locales et le secteur privé avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi. Au cas particulier du centre de Maurs, l'automatisation intégrale du groupeement prévue le 23 décembre 1975 entraînera la suppression de tous les emplois d'exploitation des télécommunications. Les trois agents titulaires actuellement en fonction à Maurs seront reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1976, dans un service des télécommunications à Aurillac. En ce qui concerne le personnel auxiliaire, par suite de l'absence de possibilités de réembauchage, tant au plan local qu'au plan départemental, des propositions de réemploi dans les régions lyonnaise et parisienne ont été offertes. En outre, des emplois au service mobile régional des télécommunications de Clermont-Ferrand vont être prochainement proposés aux opératrices auxiliaires. Enfin, les auxiliaires licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi : ils reçoivent donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi, complétée par une allocation supplémentaire d'attente, servies toutes trois par l'administration, ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi.

QUALITE DE LA VIE

Animaux (chats domestiques victimes des chasseurs de prime aux chats sauvages).

23247. — 15 octobre 1975. — M. Boudet expose à M. le ministre de la qualité de la vie que certaines fédérations de chasseurs accordent une prime à toute personne qui remet à leurs services l'extrémité de la queue d'un chat sauvage. Une telle prime est destinée à favoriser la disparition des chats sauvages qui présentent le grand inconvénient de détruire le gibier. Malheureusement, on constate que pour toucher cette prime un certain nombre de personnes s'attaquent aux chats domestiques. Il lui demande si les fédérations des chasseurs sont habilitées à verser une prime de ce genre, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à une pratique qui entraîne dans certaines régions une véritable hécatombe de chats domestiques causant ainsi un préjudice moral à leurs propriétaires.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. La façon dont les primes de destruction d'animaux nuisibles sont attribuées par les fédérations départementales des chasseurs exclut a priori toute possibilité pour des personnes peu scrupuleuses d'organiser le trafic évoqué par l'honorable parlementaire; ces

primes sont en effet réservées aux gardes chasse fédéraux et à ceux des sociétés de chasse affiliées aux fédérations qui, ne bénéficiant pas de l'anonymat, ne pourraient se prêter à des collectes abusives sans se signaler d'eux-mêmes. Par ailleurs, si les chats authentiquement sauvages sont relativement rares et cantonnés dans les grands massifs forestiers, les chats d'origine domestique retournés à l'état sauvage pullulent dans les campagnes où ils contribuent à propager la rage et constituent un fléau pour toute la faune sauvage et en particulier pour les oiseaux. La destruction de ces chats haretés est d'une impérieuse nécessité, d'autant plus qu'ils sont prolifiques; leur comportement farouche permet aux gardes chasse de les distinguer sans hésitation de leurs congénères domestiques et d'éviter toute confusion. Il appartient cependant aux propriétaires de chats de ne pas laisser leurs animaux sans surveillance et sans soins pour éviter qu'ils ne prennent des habitudes vagabondes et n'aillent au loin commettre des déprédations.

Chasse (variations des coûts des permis de chasse entre 1974 et 1975).

23433. — 29 octobre 1975. — M. Mexandreeu appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le caractère anormal et à certains égards choquant des variations des coûts des diverses catégories de permis de chasse entre l'année 1974 et l'année 1975. En effet, tandis que le coût total du permis départemental qui concerne l'écrasante majorité des chasseurs, dont les plus modestes, est passé de 70 francs à 110 francs, soit une augmentation de 57 p. 100, le coût du permis national qui n'intéresse qu'une minorité, dont les plus privilégiés, est passé de 300 à 280 francs soit une diminution de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que le souci de simplifier qui a présidé à l'abandon du permis bidépartemental puis à la réduction du coût du permis national afin de le rendre accessible à la minorité de petits chasseurs qui chassent dans plusieurs départements a conduit surtout à avantager une minorité de chasseurs fortunés qui auraient pu supporter une augmentation sensible du coût de leur permis.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Dans la forme où elle a été adoptée par le Parlement, la loi relative au permis de chasser (art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ne prévoit que des redevances cynégétiques départementales et nationales. Ainsi dans la mesure où l'ancien permis bidépartemental n'est pas remplacé par une disposition similaire, et dans le souci de permettre à un plus grand nombre de chasseurs de condition modeste de pratiquer leur sport dans plusieurs départements où ils sont invités, l'Etat a consenti, pour la validation nationale une réduction du droit de timbre à son profit qui est passé de 50 à 20 francs. Cette diminution correspond aux vœux des chasseurs. En contrepartie la part revenant à la chasse a été augmentée quelle que soit la redevance en raison des besoins importants pour son amélioration. Cette augmentation répond également au désir des représentants des chasseurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (parution de la circulaire instituant ce diplôme).

21707. — 2 août 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'à ce jour, aucune circulaire n'est venue instituer le diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (D. E. S. E. P.). La création de ce diplôme était pourtant prévue dans un document national élaboré par les services du secrétariat d'Etat dès octobre 1969, de même qu'étaient prévues toutes les modalités de l'examen rendues d'ailleurs largement publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce diplôme puisse rapidement voir le jour.

Réponse. — La création et la mise en place du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives ont engagé un processus important de reconnaissance des animateurs professionnels par les différentes instances, publiques et privées, concernées par le problème de l'animation. Après quatre ans de mise en place, cette formation à l'animation socio-éducative a donné des résultats positifs puisqu'elle a été une première réponse à une demande d'emploi d'animateurs. Actuellement, la création de postes d'animateur est de plus en plus importante dans les secteurs les plus divers. C'est pour cette raison que le secrétariat d'Etat (Jeunesse et sports) a saisi les départements ministériels d'un projet de formation unique des animateurs. Ces contacts ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret créant un diplôme interministériel qui concerne le ministre de la santé et le ministre de la qualité de la vie. Cette formation interministérielle va dans le sens de la promotion de la fonction d'animation puisqu'elle permet aux animateurs une diver-

sification de leur carrière, et elle entre dans le cadre de la politique menée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) en matière de formation, à savoir la création de diplômés débouchant sur l'accession à un emploi correspondant à un effort de promotion professionnelle.

Equipements socio-éducatifs

(création de garderies et d'un centre aéré à Champlan (Essonne)).

22552. — 20 septembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'absence de places disponibles en centre aéré, garderie ou colonie de vacances de la ville de Champlan (Essonne). Cette ville se caractérise principalement par l'accumulation et le regroupement de toutes les nuisances possibles : passage d'un couloir de lignes électriques le plus important en Europe ; tronçonnage de la ville par les routes et autoroutes ; survol à basse altitude des avions au décollage d'Orly et exploitation d'une carrière de sable. Malgré ce lourd tribut payé par les habitants sous prétexte de l'intérêt général, quand bien même il existe les moyens techniques de pallier ces nuisances, la population souffre en plus d'un déficit particulièrement criant d'équipements sociaux. Ainsi les enfants ne peuvent échapper à cet enfer. Par exemple, il n'y a pas de centre aéré appartenant à cette commune, qui leur permettrait de bénéficier du calme et de la verdure. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures particulières afin de préserver l'équilibre des enfants de cette ville en donnant à Champlan les moyens d'ouvrir un centre aéré, une garderie, et de développer des colonies de vacances.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} juin 1970 détermine les conditions réglementaires d'organisation, d'installation et de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement. L'article 1^{er} prévoit notamment que l'organisation peut être le fait d'une personne morale ou physique. En l'occurrence il appartient, si telle est sa volonté, à la commune de Champlan d'ouvrir un centre de loisirs. La direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne est en mesure de lui donner tous les renseignements nécessaires et, eu égard aux conditions de vie propres à cette commune, de lui apporter l'aide maximum dans la mesure des crédits mis à sa disposition. En ce qui concerne les colonies de vacances il s'agit d'un domaine qui ressortit également à l'initiative privée (municipalité, comité d'entreprise, association « loi 1901 », etc.) auquel le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) apporte un soutien important à la mesure des moyens mis à sa disposition. Dans les deux domaines évoqués ci-dessus l'effort de l'Etat s'applique plus particulièrement à la formation des cadres.

Associations (inscription de l'union des vaillants et vaillantes sur la liste des associations de jeunesse et d'activité socio-éducative agréées par le secrétariat d'Etat).

22954. — 4 octobre 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que l'union des vaillants et vaillantes ne figure pas sur la liste des associations nationales de jeunesse et d'activité socio-éducative agréées récemment publiée par le secrétariat d'Etat. Il s'agit d'une tentative de remettre en question l'agrément de cette association (accordée le 21 août 1946), alors que rien ne peut le justifier. En effet, le mouvement des « Pionniers de France », depuis trente années d'activité, organise les loisirs éducatifs des enfants des cités populaires, sur des bases saines visant à la formation des citoyens de notre temps. Son rôle est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour notre pays. En effet, en ces temps de difficultés accrues pour les familles, de dégradation des possibilités de loisirs sains et éducatifs, l'attitude du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs est ressentie comme une grave atteinte au droit de vie des associations au service de l'enfance des milieux les plus affectés par la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une normalisation dans les rapports entre l'union des vaillants et des vaillantes et le secrétariat d'Etat interviennent rapidement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'a pas publié de liste des associations nationales de jeunesse et d'activité socio-éducative agréées. La liste incriminée n'est pas un document officiel, mais un répertoire administratif établi par les services. Le caractère d'association nationale agréée de l'union des vaillants et vaillantes n'a jamais été remis en cause. Il appartient seulement à l'association, conformément à la circulaire du 12 juin 1951, d'informer l'administration du secrétariat d'Etat du changement de son titre et du transfert de son siège social en y joignant toutes pièces justificatives, ce qui n'a pas été fait. Un arrêté modificatif de l'agrément initial régularisera surs cette situation.

Education populaire (part de l'Etat dans le budget du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire).

22951. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la participation financière de l'Etat au fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) lequel gère pour le compte de l'Etat (jeunesse et sports, santé, travail) et des collectivités locales un montant global de crédits d'intervention importants dont une grande part est consacrée à la rémunération des animateurs affectés au service des associations membres. Cette participation était initialement de 50 p. 100. Or elle n'est plus maintenant que de 25 p. 100 (soit 15 480 francs par poste d'animateur du Fonjep). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre rapidement les mesures nécessaires pour permettre le retour à une participation de l'Etat de 50 p. 100 afin d'aider les collectivités locales dont les charges pour des motifs d'ordre divers s'amplifient de plus en plus.

Réponse. — La contribution des associations membres du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ne saurait être inférieure à 50 p. 100 de la rémunération des animateurs. Ceci n'entraîne pas systématiquement une contribution de 50 p. 100 de la part du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie. Les collectivités locales, diverses institutions, l'association elle-même peuvent être amenées à contribuer pour des pourcentages variables. Les salaires versés présentent des différences considérables suivant les régions, d'une part, les associations et les responsabilités confiées à ces agents, de l'autre, et il n'a jusqu'ici malheureusement pas été possible de faire admettre une grille unique des rémunérations. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quant à lui a été conduit à fixer deux taux de participation ; l'évolution de ceux-ci figure dans le tableau ci-dessous :

Associations autres que M. J. C.	Maisons des jeunes et de la culture.	
1970	10 600	11 820
1972	11 796	13 032
1973	12 384	13 032
1974	13 188	13 812
1975	14 772	15 480

Dans certains cas et pour certaines associations, cette participation correspond à près de 50 p. 100 du salaire versé aux animateurs ; dans d'autres cas, les directeurs de M. J. C. par exemple, cette contribution de l'Etat ne correspond qu'à 20 p. 100 du coût moyen. Dans la mesure des moyens mis à sa disposition en 1976, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a effectivement l'intention d'augmenter sensiblement sa participation.

Education physique et sportive (installation de l'U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier (Hérault)).

23164. — 11 octobre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive. Il enregistre avec satisfaction l'acceptation de principe à la création de cette U. E. R. contenue dans la réponse du ministre à sa question n° 20367 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Il lui demande d'envisager la création d'un nombre d'enseignants suffisant, compte tenu de l'existence à Montpellier de la direction régionale des sports, de la présence des principales universités et du rôle des installations sportives des universités et du C. R. E. P. S. Il lui demande s'il compte installer dans la ville de Montpellier, capitale régionale, cette U. E. R., comme cela semble souhaitable.

Réponse. — L'étude des perspectives d'implantation d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Montpellier, pour ce qui concerne tant les modalités de fonctionnement de l'établissement que le lieu d'implantation, est actuellement en cours au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités. Il va de soi que si cette création était décidée, elle s'accompagnerait de la mise en œuvre des moyens en personnel indispensables.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (octroi gratuit de la « carte vermeil » aux personnes âgées indigentes).

13467. — 14 septembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne serait pas possible de délivrer gratuitement aux personnes indigentes la « carte vermeil » leur donnant droit à une réduction sur les chemins de fer, la somme de 22 francs demandée pour l'obtention de cette carte étant une charge lourde pour les petits budgets des personnes âgées.

S. N. C. F. (octroi de la carte vermeil à toutes les personnes âgées).

13555. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Danlau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que son attention a déjà été attirée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la « carte vermeil » puisse être délivrée gratuitement par la S. N. C. F. aux personnes âgées qui remplissent les conditions fixées par celle-ci pour bénéficier des réductions de tarif sur les lignes de la S. N. C. F. En réponse à ces interventions, il disait que le tarif « carte vermeil » était dû à une initiative commerciale de la S. N. C. F., laquelle ne reçoit pas de subvention à ce titre alors que les réductions à caractère social accordées à la demande des pouvoirs publics donnent lieu au paiement d'une indemnité compensant les pertes de recettes qui en résultent. Il lui demande de bien vouloir procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans pour les femmes) devienne une mesure à caractère social entraînant la suppression de la « carte vermeil » et la possibilité pour ses bénéficiaires de pouvoir prétendre à une réduction de tarif sur la seule présentation de leur carte d'identité.

Réponse. — Le tarif S. N. C. F. « carte vermeil » résulte d'une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, prise à la suite d'études économiques, dans le but de provoquer un accroissement de trafic et de recettes par l'offre d'une réduction intéressante encourageant les déplacements des personnes d'un certain âge. La Société nationale, qui ne reçoit à cet égard aucune indemnité compensatrice de l'Etat, reste seule habilitée à décider des conditions d'attribution et d'emploi de la carte en question ; or, elle n'envisage pas de renoncer à la perception annuelle du prix de ladite carte (24 francs depuis avril 1975). Cette somme, relativement peu élevée, est amortie après un voyage de 490 kilomètres en deuxième classe. Dans ces conditions, la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne serait réalisable que si elle était imposée à la société nationale, la perte de recette qui en résulterait pour elle lui étant alors remboursée par le budget de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. de 1937. Il s'agit donc d'un problème d'ordre budgétaire qui a fait l'objet d'un examen attentif de la part de mes services en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Mais il est apparu que la mesure en cause entraînerait pour les finances publiques une dépense importante qui n'a pas pu être prise en charge en l'état actuel des contraintes budgétaires. Il convient de rappeler que les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale bénéficient déjà du tarif des billets d'aller et retour populaires annuels, qui donne lieu à compensation par le budget de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne les transports urbains, certaines collectivités ont déjà décidé de faire bénéficier les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus de réductions tarifaires sur les réseaux qu'elles contrôlent : de telles initiatives tendent à se développer.

S. N. C. F. (liaison Nancy—Colmar : pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines [Vosges]).

14570. — 30 octobre 1974. — M. Chevènement expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'intérêt de la liaison ferroviaire transvosgienne Nancy—Colmar pour le développement des transports en commun dans l'Est de la France et pour le développement d'une politique d'économies énergétiques. Dans ce cadre, il lui demande s'il entend faire procéder à la pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines simultanément au revêtement routier.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la liaison entre Nancy et Colmar ne sont pas détériorées par l'interruption de la circulation ferroviaire par le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines. En effet, cette liaison s'effectue par Strasbourg avec une fréquence plus élevée et un temps de parcours nettement inférieur (environ une heure) que lorsqu'elle était assurée par Saint-Dié. Pour les déplacements à plus faible distance, il faut considérer que l'exploitation d'un service par autocar est plus économique que celle d'un aéroport et souvent mieux adaptée aux besoins. Quant à la pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines simultanément au revêtement routier, elle entraînerait, d'une part, un retard de l'ordre de neuf mois pour la mise en service du tunnel et, d'autre part, un supplément de dépenses dû à des problèmes techniques tels que la signalisation spéciale et l'aménagement des deux têtes du tunnel, qui serait sans commune mesure avec le trafic susceptible d'être drainé par cette voie. En outre, une telle mesure ne serait pas conforme à la convention passée le 22 décembre 1972 entre l'Etat et la société d'économie mixte du tunnel ainsi qu'à celle conclue entre l'Etat et la S. N. C. F. le 22 février 1973. La S. N. C. F. pourra reprendre une exploitation ferroviaire dans le tunnel après un délai de dix ans et si, bien entendu, les perspectives du trafic de l'époque le justifient.

Transports aériens (circonstances de l'accident survenu le 5 mars 1973 dans la région de Nantes [Loire-Atlantique]).

22063. — 23 août 1975. — A la suite de la publication (*Journal officiel*, Documents administratifs, n° 24 du 1^{er} mars 1975) du rapport de la commission d'enquête relative à l'accident survenu le 5 mars 1973 dans la région de Nantes entre un DC 9 de la compagnie Iberia et un Coronado de la Compagnie Spantax, M. Carpentier demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ce rapport ne fait-il pas mention intégrale des communications air-sol et sol-air entre les avions et le contrôle aérien, alors qu'une telle publication est, en principe, obligatoire et que cette obligation est toujours respectée lorsqu'il s'agit d'un accident survenant en période de contrôle aérien civil (cf. notamment à ce sujet le rapport de la commission d'enquête sur l'accident aérien de Noiretable) ; 2° pour quels motifs ce rapport ne mentionne pas le déroulement du vol Varig 820 qui se trouvait dans le même secteur et au même niveau que le Coronado ; 3° quel était le type de service rendu par le radar dans le secteur le jour de l'accident (information, surveillance ou contrôle), quels étaient les types d'espacement qui auraient dû être appliqués en vertu des textes réglementaires en vigueur et quels sont ceux qui ont été effectivement appliqués, enfin les spécifications O. A. C. I. et en particulier françaises (RAC 3-3.04.9.2.1.2.) ont-elles été strictement respectées par le contrôle militaire fonctionnant ce jour-là dans le cadre du plan dit « Clément Marot » ; 4° pour quels motifs on a refusé de tenir compte des conclusions d'origine de la commission d'enquête et notamment de celles d'un des experts (M. Clément) dont certains extraits ont été publiés dans la presse.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sont du ressort de la commission d'enquête qui conduit ses investigations comme elle l'entend et en toute indépendance. Les informations fournies par le président de ladite commission permettent de répondre ce qui suit : 1° la réglementation internationale relative aux enquêtes sur les accidents aériens n'impose pas l'obligation de publier intégralement les transcriptions des communications au sol. Dans le cas de la collision de Nantes, les transcriptions des communications air-sol et les communications téléphoniques représentent un document d'une centaine de pages de format courant, partie en français, partie en anglais. La commission a jugé suffisant, et préférable, pour la clarté de son rapport, de rappeler et éventuellement de commenter dans le texte de celui-ci, à la place convenable, les communications présentant un intérêt pour l'étude des causes de l'accident ; 2° le vol de l'avion brésilien auquel fait allusion l'honorable parlementaire est mentionné au paragraphe 4.3.9 du rapport ; la commission semble avoir estimé que l'indication de son numéro de vol (RG 820) n'aurait apporté aucun élément d'information supplémentaire ; 3° les types de service de contrôle, et de services radar et les minima d'espacement en vigueur le jour de l'accident sont décrits dans le document RAC 7 et sont rappelés au paragraphe 3.6.1.1 du rapport de la commission ; 4° dans les instants précédant la collision, l'espacement réglementaire des deux avions n'était évidemment plus respecté. Dans son rapport, la commission d'enquête s'est efforcée d'en déterminer les raisons. La commission d'enquête a fait appel à la collaboration de nombreux experts navigants ou non navigants, français ou étrangers. Ces experts lui ont apporté une collaboration et des avis précieux. Leur rôle n'était pas de formuler des conclusions. Le secrétaire d'Etat aux transports rappelle d'ailleurs qu'aux termes de l'arrêté du 3 novembre 1972 les experts, comme les membres des commissions d'enquêtes, sont tenus au secret.

S. N. C. F. (réduction tarifaire aux familles nombreuses sur le réseau S. N. C. F. de la banlieue parisienne).

22502. — 20 septembre 1975. — M. Dabré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le décret n° 75-682 du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1975, lequel dispose que les familles nombreuses bénéficieraient désormais à partir de trois enfants de moins de dix-huit ans et quel qu'en soit le nombre, d'une réduction uniforme de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. de la banlieue parisienne. A l'occasion de la parution de ce texte, il a été indiqué que cette mesure était liée à la mise en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier de la carte unique de transport dite « carte orange ». La décision en cause a été prise afin d'aligner les réglementations tarifaires de la S. N. C. F. sur celles de la R. A. T. P. Auparavant, les usagers du rail bénéficiaient de trois réductions : 30 p. 100 pour trois enfants de moins de dix-huit ans, 50 p. 100 à partir du quatrième enfant et 75 p. 100 à partir du sixième. Quelles que soient les justifications avancées, la mesure en cause pénalise les familles nombreuses. Celles-ci avaient d'ailleurs été privées l'année dernière d'un autre avantage tarifaire, la réduction de 50 p. 100 accordée aux enfants de quatre à dix ans ayant

été supprimée. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions nouvelles qui ont des conséquences manifestement inéquitables pour les familles nombreuses.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que sur les réseaux de la R. A. T. P., les réductions tarifaires accordées aux familles nombreuses sont uniformément fixées au taux de 50 p. 100. Les pouvoirs publics se sont fixé un objectif d'harmonisation et de simplification des tarifications appliquées dans les transports parisiens. C'est dans cet esprit qu'a été décidée le 1^{er} juillet dernier, parmi d'autres aménagements, l'uniformisation à 50 p. 100 des taux de réduction consentis aux familles nombreuses sur le réseau de la S. N. C. F. banlieue. Cette disposition n'est cependant pas défavorable à la plus grande majorité des familles nombreuses. En effet, celles qui ont quatre ou cinq enfants conservent leur taux de réduction de 50 p. 100 et les familles de trois enfants voient leur taux passer de 30 p. 100 à 50 p. 100. D'autre part, les parents ayant eu au moins cinq enfants se voyaient dans le passé consentir à titre définitif une réduction de 30 p. 100 après que leurs enfants aient dépassé dix-huit ans. Cette réduction est maintenant portée à 50 p. 100.

S. N. C. F. (desserte ferroviaire du bassin de Longwy).

22563. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la suppression des trains 1053 Nancy—Longwy et 1056 Longwy—Nancy les lundis, mardis, mercredis et jeudis ainsi que les trains 1026 et 1023 Longwy—Paris et Paris—Longwy. Ceci dans le cadre de l'équilibre budgétaire de la S. N. C. F. imposé par le Gouvernement, alors que dans le même temps une desserte cadencée métro-Vosges est créée (trois aller et retour Nancy—Epinal—Remiremont) dont le déficit éventuel sera comblé par les collectivités. Le Pays Haut, et plus particulièrement le bassin de Longwy (100 000 habitants), semble de plus en plus délaissé. Depuis quelques années, la suppression des trains de voyageurs s'accélère, ceci est d'autant moins compréhensible que les pays les plus industrialisés améliorent leur réseau ferroviaire qui s'avère être le moyen de transport le plus économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise en circulation de ces trains; la pratique d'une politique de transports basée sur la complémentarité qui serait bénéfique pour le développement économique de notre région.

Réponse. — La S. N. C. F. qui a été invitée à réaliser des économies d'exploitation a procédé à divers aménagements de service touchant l'ensemble du réseau, la suppression de trains express choisis parmi ceux dont l'exploitation était la plus déficitaire étant alors réalisée tout en maintenant une qualité de desserte suffisante. Tel est le cas des trains express indiqués par l'honorable parlementaire: n° 1053 (ancien horaire: Nancy: 11 h 51—Longwy: 13 h 26, tous les jours) supprimé du lundi au jeudi, mais gardant le même horaire les autres jours; n° 1056 (ancien horaire: Longwy: 15 h 35—Nancy: 17 h 10, sauf dimanches et fêtes, et entre le 1^{er} septembre et le 28 juin) ne circulant plus que les vendredis et samedis, mais avec départ de Longwy avancé à 15 h 30 permettant la correspondance avec le train 1026 à Longuyon; n° 1023 (ancien horaire: Paris: 13 h 29—Longuyon: 14 h 06—Longwy: 14 h 29, tous les jours) circulant de Paris: 11 h 05 à Sedan: 14 h 08, tous les jours avec desserte de Sedan: 14 h 08 à Longuyon: 14 h 59, uniquement les samedis; permettant de rallier Longwy à partir de ces deux villes grâce au train n° 1025; n° 1026 (ancien horaire: Longwy: 14 h 57—Longuyon: 15 h 12—Paris: 19 h 14, tous les jours) circulant les vendredis et samedis au départ de Longuyon: 15 h 41—Sedan: 16 h 28—Charleville: 16 h 46—Paris: 19 h 31. Cette nouvelle articulation des services correspond aux besoins réels de la clientèle potentielle en lui assurant des possibilités correctes de relations locales, régionales, et avec la capitale. Les modifications apportées à la circulation des trains rapides et express, catégorie à laquelle appartiennent les trains cités par l'honorable parlementaire, sont commandées par le souci d'adapter l'offre de transport à la demande réellement exprimée et ne justifient pas, sauf dans le cas d'anomalie caractérisée, une intervention du ministre de tutelle, dans un domaine où la S. N. C. F. jouit de l'autonomie de gestion sans compensation financière du budget de l'Etat. La desserte cadencée entre Nancy, Epinal et Remiremont a été mise en place à la suite de nombreuses demandes émanant de collectivités ayant motivé une étude approfondie dont les résultats ont démontré l'existence de besoins réels.

S. N. C. F. Tarif appliqué en France aux jeunes titulaires de la carte « Inter-rail ».

22815. — 3 octobre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une publicité abondante faite par la S. N. C. F. sous le titre de « Inter-rail ». Les jeunes de moins de vingt et un ans y apprennent qu'ils peuvent voyager pendant un

mois pour 550 francs sur les réseaux ferrés de presque tous les pays d'Europe et même dans certains pays d'Afrique du Nord. Mais en y regardant de plus près, on constate que la France est le seul pays où les bénéficiaires de cette carte spéciale doivent néanmoins payer demi-tarif. Surpris par cette curieuse discrimination dont il n'arrive pas à comprendre les raisons, il serait heureux qu'on les lui explique.

Réponse. — La carte « Inter-rail » est une création de l'Union internationale des chemins de fer, qui espère, par ce moyen, faciliter les déplacements, à l'étranger, des jeunes gens de moins de vingt et un ans (vingt-trois ans à partir du 1^{er} janvier prochain). La carte, qui coûte 550 francs, et est valable dans vingt et un pays (vingt en Europe, dont la France, ainsi que le Maroc), donne droit, pendant un mois, au transport gratuit sur les réseaux ferrés de vingt pays étrangers; de plus, elle comporte l'octroi du demi-tarif dans le pays de résidence, afin de permettre de gagner les frontières. En fait, la réduction n'est pas limitée à ces parcours et, pour augmenter l'attrait de la carte, le bénéfice du demi-tarif est généralisé à tous les parcours effectués dans le pays de résidence. Ces dispositions sont communes aux vingt et un pays qui consentent ce tarif, la règle des 50 p. 100 dans le pays d'origine s'y appliquant de façon identique.

Sécurité routière (renforcement des mesures gouvernementales).

22870. — 3 octobre 1975. — M. Goubier attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences humaines, sociales et économiques des accidents de la route survenus au cours de l'été 1975; demande un développement de l'infrastructure routière pour lequel il reste beaucoup à faire, une mise en place des équipements de transport et de circulation (moyens d'accès en agglomération, parkings, etc.), une production de véhicules où tous les moyens techniques modernes seraient mis en œuvre pour garantir la sécurité, l'obtention par les travailleurs et leurs organisations du droit d'intervenir dans tous les domaines de la sécurité; considère que toutes dispositions gouvernementales devraient aboutir à mieux assurer la sécurité des usagers des transports, des automobiles et des chauffeurs professionnels; constate qu'une fois encore pour satisfaire la demande du patronat, le Gouvernement a, par une circulaire du 30 avril 1975, donné aux services de contrôle de la circulation routière des instructions applicables à partir du 1^{er} septembre qui légalisent le dépassement des normes de durée maximum de conduite et de durée minimum de repos prévue par la réglementation communautaire. C'est ainsi que la durée de conduite continue autorisée est passée de quatre à cinq heures, la durée de conduite journalière autorisée est de neuf heures au lieu de huit heures et peut être portée à dix heures au lieu de cinq, par dérogation, et la durée du repos journalier est réduite à huit heures alors qu'elle était de onze heures; constate que malgré toute la valeur et la conscience professionnelle des chauffeurs routiers ces dispositions ne peuvent qu'accroître les risques d'accident; convaincu d'exprimer la volonté des usagers de la route qui veulent circuler avec plus de sécurité et des conducteurs routiers qui souhaitent avoir de meilleures conditions de travail, il demande que ces conditions soient rattachées, que dans l'immédiat la réglementation communautaire soit appliquée, que soient mises à l'étude avec les organisations professionnelles d'autres mesures qui permettraient de mieux garantir la sécurité, notamment par l'élection de délégués ouvriers à la sécurité, présentés par les syndicats représentatifs, ayant droits et moyens d'intervention préventive et d'enquête en cas d'accident de la route que soient améliorées les conditions de travail des chauffeurs routiers tout en leur garantissant un revenu correspondant à la nature et à la qualité du travail accompli, en revalorisant les salaires conventionnels, en interdisant le paiement au rendement des conducteurs et en intégrant les primes dans les salaires.

Réponse. — Les problèmes ayant trait au développement et à l'aménagement des infrastructures routières ou autoroutières, ainsi qu'à l'équipement des véhicules, ressortissent aux attributions du ministre de l'équipement. Pour ce qui concerne la réglementation communautaire relative aux conditions de travail des conducteurs routiers, il ne doit exister aucune ambiguïté sur la volonté des pouvoirs publics d'en faire assurer le respect. Les études effectuées au cours de l'année 1974 par les services du secrétariat d'Etat aux transports, notamment à partir de l'analyse d'un échantillon d'enregistrements de chronotachygraphes prélevés dans certaines entreprises de transport, et dont les résultats ont été communiqués aux organisations professionnelles et syndicales, ont montré que des écarts souvent importants existaient entre les normes fixées par ladite réglementation et les conditions dans lesquelles étaient réalisées bon nombre d'opérations de transport. En conséquence, dans un souci d'efficacité, il est apparu opportun d'orienter dans l'immédiat les corps de contrôle vers certaines actions prioritaires devant conduire rapidement à la disparition des abus les plus graves. Mais l'objectif final et à court terme de cette opération progressive

demeure la stricte application du règlement communautaire et c'est abusivement que l'on a pu parler de normes françaises se substituant aux normes européennes. Dans le domaine essentiel de la sécurité du travail et de la prévention des accidents, des dispositions propres au secteur des transports doivent être recherchées, en raison de l'existence d'un nombre important de petites entreprises qui limite la portée de la réglementation existante. Le comité social, en cours de création au sein du conseil supérieur des transports, et qui réunira des représentants des organisations professionnelles, des syndicats et de l'administration, sera chargé d'étudier et de proposer les mesures à prendre pour améliorer cette situation. Enfin, les questions salariales et indemnitaires relèvent exclusivement des accords qui peuvent être conclus entre les partenaires sociaux.

Société nationale des chemins de fer français (rétablissement des anciens taux de réduction dont bénéficiaient les groupes).

23300. — 16 octobre 1975. — M. Bolo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la diminution des taux de réduction dont bénéficiaient les voyageurs par groupe sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. C'est ainsi que la réduction de 30 p. 100 pour les groupes de dix voyageurs a été ramenée à 20 p. 100 et que celle de 40 p. 100 pour les groupes de vingt-cinq voyageurs a été réduite à 30 p. 100. Parallèlement, la réduction de 50 p. 100 applicable aux membres des organisations de voyages à titre social a été ramenée à 40 p. 100. Il lui fait observer qu'en rendant plus onéreux les voyages organisés pour les associations sans but lucratif, cette mesure pénalise les loisirs à caractère social. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la poursuite d'une politique des loisirs, faisant une large place au tourisme social, de revenir aux anciens taux de réduction. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité d'attribuer un deuxième billet de congés payés annuel, ce qui ne pourrait que développer la formule intéressante à bien des égards des vacances d'hiver.

Réponse. — Le tarif spécial des voyageurs en groupe prévoit des réductions tarifaires particulières, notamment en faveur des groupes ordinaires et des colonies de vacances. Il s'agit de tarifications commerciales, consenties librement par la Société nationale des chemins de fer français, sans compensation financière de la part de l'Etat et qu'elle peut être amenée à aménager, notamment si des circonstances économiques l'y obligent. Or, il est apparu que les transports en cause s'effectuent, pour la plupart, en période de pointe et, de ce fait, sont d'un coût de plus en plus élevé pour le transporteur qui doit mettre en œuvre d'importants moyens supplémentaires pour les assurer. La S. N. C. F., plutôt que de suspendre l'octroi de réductions aux groupes à certaines périodes particulièrement chargées, a préféré abaisser le taux des réductions qui leur sont consenties; toutefois ces nouveaux taux peuvent être « modulés », c'est-à-dire augmentés dans une limite maximale de dix points. En fait, ils peuvent, dans le cas extrême, être ramenés à leur niveau antérieur. Bien entendu, cette mesure ne peut jouer que dans des conditions bien déterminées, par exemple en faveur de groupes faisant l'objet de transports programmés se déplaçant en période peu chargée, ou sur des relations où leur achèvement ne rend pas excessifs les frais d'exploitation supplémentaires. Quant à l'octroi d'un deuxième billet populaire de congés annuels, cette question soulève un problème d'ordre financier. En effet, le tarif qui prévoit la délivrance des billets de l'espèce est un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat. La mesure demandée entraînerait donc pour les finances publiques une importante charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

Travailleurs immigrés (attribution de cartes de réduction « Familles nombreuses » pour les transports en commun).

23554. — 25 octobre 1975. — M. Montdargent rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa question écrite n° 13720 du 28 septembre 1974, relative à l'attribution de cartes de réduction des tarifs des transports en commun pour les familles nombreuses immigrées. La légitimité de cette revendication venant de recevoir la sanction de la cour de justice de la Communauté européenne par un arrêté daté du 30 septembre 1975, il estime que le Gouvernement et la Société nationale des chemins de fer français ne sauraient persister dans leur refus d'accorder le bénéfice de titres de réduction S. N. C. F. aux membres des familles de ces travailleurs, ressortissants de la Communauté économique européenne, qui remplissent les conditions prévues par la législation française. Ayant pris acte de la réponse de M. le ministre, selon laquelle « ces propositions étaient en cours d'examen », il lui demande quelles mesures concrètes ont été prises depuis, ou, en l'absence de mesures, quelles sont celles qu'il entend prendre dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'extension aux immigrés des réductions « Familles nombreuses » dont le bénéfice est limité aux citoyens français par la loi de 1924 fait partie d'un ensemble de mesures en faveur des travailleurs étrangers qui a fait récemment l'objet d'une décision favorable de la part du Gouvernement. Les services du secrétariat d'Etat aux transports procèdent actuellement, en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés), à un aménagement des textes réglementaires fixant les conditions d'extension des réductions en cause aux immigrés; ces dispositions devraient entrer en vigueur au début de l'année 1976, après modification de la loi précitée de 1924. Ces dispositions étant d'ordre réglementaire, la modification interviendra par décret.

TRAVAIL

Allocations supplémentaires du F. N. S. (suppression dans le montant des ressources prises en compte du revenu fictif de donations à des œuvres sociales).

19914. — 22 mai 1975. — M. Fourneyron expose à M. le ministre du travail que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de l'appréciation des ressources des biens mobiliers ou immobiliers de l'intéressé dont il a fait donation au cours des cinq ans précédant la demande et qui sont considérés comme lui procurant un revenu fictif évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il appelle son attention sur le cas d'une personne qui, pour avoir fait donation de ses biens à un hôpital, se voit refuser pour cinq ans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions qui paraissent quelque peu choquantes et de nature à décourager les donations aux œuvres sociales.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire ne correspondant pas à un versement préalable de cotisations, à la charge soit du régime général, soit du budget de l'Etat, destinée à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus démunies, dont l'ensemble des revenus n'excède pas un certain plafond, fixé depuis le 1^{er} avril 1975 à 2200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. C'est la raison pour laquelle l'attribution et le service de cette prestation sont soumis à un certain nombre de conditions, et notamment à des conditions de ressources. Pour l'appréciation de ces ressources, il est tenu compte des biens mobiliers et immobiliers dont il a été fait donation au cours des cinq dernières années précédant la demande, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Lorsque le donataire est un descendant, le revenu des biens ayant fait l'objet de la donation est évalué à 3 p. 100 de leur valeur réelle fixée à la date de la demande. Si le donataire est une personne autre qu'un descendant, le requérant est censé percevoir du donataire une rente viagère calculée sur la valeur des biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. Les textes en vigueur à l'heure actuelle n'autorisent pas à l'intérieur de cette catégorie à faire distinction entre les différents donataires, et notamment ne permettent pas de faire abstraction des donations faites aux hôpitaux ou à une œuvre sociale. La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a cependant pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, qui envisagent de mettre à l'étude une éventuelle modification de cette réglementation. Aucun délai ne vient limiter dans le temps la portée de ces dispositions.

Travailleuses familiales (prise en charge d'une partie des dépenses par les caisses d'assurance maladie).

21090. — 28 juin 1975. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre du travail sur le rôle de plus en plus important que jouent les « travailleuses familiales pour aider les familles dont les mères sont malades, et il lui fait part des difficultés que rencontrent les associations employeurs du fait que les caisses d'allocations familiales n'ont que faiblement augmenté les crédits qu'elles leur accordent. Pour accroître le nombre de ces travailleuses familiales, sans imposer une trop forte augmentation de la charge financière supportée par les familles, il conviendrait qu'en cas de maladie les caisses d'assurance maladie puissent prendre en charge une partie des dépenses concernant les aides, ce qui, dans de nombreux cas, éviterait des hospitalisations beaucoup plus onéreuses. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être envisagée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Réponse. — La participation aux frais de l'aide familiale relève essentiellement du programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie n'ayant la possibilité d'intervenir en ce domaine qu'au titre des prestations supplémentaires fixées par l'arrêté du 21 janvier 1956. Cet

arrêté, modifié le 9 janvier 1974, prévoit que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent participer aux dépenses d'aide familiale apportée, en cas de maladie, à l'exclusion de la maternité, par les organisations agréées aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans. Bien que n'étant pas obligatoire, cette prestation supplémentaire est inscrite dans le règlement intérieur de la presque totalité des caisses primaires dont la plupart ont conclu avec les associations de travailleuses familiales de leur circonscription des conventions identiques à celles passées entre les caisses d'allocations familiales et les dites associations. Cependant, depuis le 1^{er} juillet 1975, la gestion administrative des aides de travailleuses familiales est confiée exclusivement aux caisses d'allocations familiales, le financement des interventions continuant d'être assuré partiellement par l'assurance maladie sous la forme d'un versement forfaitaire de fonds effectué par chaque caisse primaire à la caisse d'allocations familiales de la circonscription correspondante. Toutefois, le financement des services rendus par les travailleuses familiales aux assurés sociaux ressortissant aux régimes spéciaux continuera de relever de la compétence de caisses primaires d'assurance maladie.

Assurance maladie (droit aux prestations des assurés pensionnés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 avec moins de cinq années d'assurance).

21245. — 12 juillet 1975. — Mme Crépín rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimale d'assurance et qu'en conséquence les assurés ayant moins de cinq ans d'assurance peuvent bénéficier du droit aux prestations en nature d'assurance maladie, en qualité de pensionné, alors qu'auparavant ils n'y avaient pas droit. Elle attire son attention sur la situation des assurés dont les droits en matière d'assurance vieillesse ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces assurés aient droit au bénéfice des prestations d'assurance maladie qui est maintenant accordé à ceux dont les droits ont été liquidés postérieurement au 30 juin 1974.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, en supprimant la condition de durée minimale d'assurance, permet d'attribuer aux assurés une pension proportionnelle au nombre de trimestres d'assurance qu'ils réunissent, pension qui leur ouvre droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, la loi susvisée ne s'applique qu'aux assurés dont les droits sont liquidés avec effet postérieur au 30 juin 1974. Dès lors, ces nouvelles dispositions ne permettent pas d'ouvrir droit à pension de vieillesse et, par suite, aux prestations en nature de l'assurance maladie aux assurés qui ont fait l'objet du remboursement de cotisations prévu par la législation en vigueur au 30 juin 1974 quand le nombre d'années d'assurance était inférieur à cinq. Si les intéressés n'ont pas la possibilité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie à titre d'ayant droit, ils peuvent solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. En cas d'insuffisance de leurs ressources, la cotisation peut être prise en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale.

Licenciements (Entreprise Dynamic).

21601. — 26 juillet 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très grave des salariés de la Société Dynamic, à Sillans et à Saint-Elienne-de-Saint-Geoirs, dont l'emploi et les libertés syndicales sont gravement menacés. Suite à la prise de contrôle de l'entreprise par le groupe Empain-Schneider, la direction, malgré l'avis négatif du comité d'entreprise, a demandé le licenciement de soixante et un salariés. Malgré la puissance économique de ce groupe financier, l'existence d'autres solutions, telle la mise en chômage partiel de tous les salariés, qui aurait permis une indemnisation certaine de ceux-ci, et l'opposition, semble-t-il, de l'inspecteur du travail chargé de l'enquête préalable, le directeur du travail par Interim de l'Isère a cru devoir autoriser cinquante-quatre licenciements alors que, de l'avis même du patron local, il n'y a aucun emploi disponible dans les entreprises de la région, qui connaît une crise de l'emploi particulièrement grave. Parmi ces licenciements, un certain nombre apparaissent en tout état de cause illégaux, car touchant des femmes enceintes ou en congé de maternité. Par ailleurs, pour mener cette opération en toute tranquillité et dissuader les salariés de s'y opposer, la direction fait régner dans cette entreprise un climat détestable et multiplie les atteintes au droit syndical par des pressions, des vexations et des brimades inadmissibles sur

les élus du personnel, ce qui a entraîné d'ailleurs la démission d'un certain nombre d'entre eux. Pour mieux atteindre ses objectifs, la direction est allée jusqu'à susciter la création d'une section F. O. « bidon » à sa solde pour diviser les travailleurs et cette grossière manœuvre a d'ailleurs fait l'objet d'une dénonciation par l'union départementale de Force ouvrière de l'Isère. Enfin, dans la plus grande illégalité, le secrétaire du syndicat C. G. T. vient de faire l'objet d'une mutation dont le caractère répressif est évident, puisqu'il se trouve transféré dans un atelier à 30 kilomètres de son domicile, où il n'a pas la possibilité de prendre ses repas chez lui, ce qui pourtant lui est indispensable compte tenu du régime alimentaire auquel il est astreint. Face à cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les autorisations de licenciements accordées comme le lui a demandé d'ailleurs l'union départementale C. G. T. de l'Isère dans un recours qu'elle a introduit auprès de lui et pour faire respecter les libertés syndicales qui sont quotidiennement bafouées dans cette entreprise.

Réponse. — En raison de sérieuses difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause a été amenée, à l'issue des procédures de concertation réglementaires et conventionnelles, à présenter aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre une demande d'autorisation de licenciement portant sur soixante-dix salariés, dont neuf représentants du personnel. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, le directeur départemental du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir donner son accord le 24 juin 1975 aux congédiements sollicités, à l'exclusion des neuf représentants du personnel et de sept cas sociaux. Par ailleurs, pour ce qui concerne les femmes enceintes touchées par cette mesure de compression d'effectifs, il apparaît que les dispositions légales spécifiques applicables à leur cas, notamment les articles L. 122-25 et suivants du code du travail ont bien été respectées puisque, en la circonstance, la date d'effet de leur licenciement a été reportée à l'expiration de la période de huit semaines suivant la date de leur accouchement. A propos enfin du cas des travailleurs protégés, il est précisé qu'aucun d'entre eux n'a cessé d'exercer ses fonctions durant le déroulement des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel préalables au dépôt de la demande d'autorisation de licenciement. Il est indiqué, d'autre part, d'après les renseignements recueillis auprès de l'entreprise, que le secrétaire du syndicat C. G. T. a été effectivement muté de l'usine de Saint-Geoirs vers celle de Sillans, ces deux unités de production étant situées à 4 kilomètres l'une de l'autre et reliées entre elles par un service de cars. En tout état de cause, l'inspection du travail ne manquerait pas d'intervenir si elle se trouvait amenée à constater ultérieurement, à l'intérieur de cette entreprise, des entraves au libre exercice du droit syndical, tel qu'il est défini aux articles L. 412-1 et suivants du code du travail.

Assurance vieillesse (allocation à l'ex-conjoint).

21855. — 2 août 1975. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'aux termes de l'article 22 (paragraphe 3) du décret du 31 mars 1966 « en cas de divorce le conjoint non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif a droit à soixante-cinq ou à soixante ans lorsqu'il est reconnu inapte au travail à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisation effective ». Or, il arrive fréquemment que, sans que le conjoint non remarié ait été le moins du monde fautif, le divorce soit prononcé aux torts réciproques des époux. Dans ce cas, le conjoint non remarié n'a droit à aucune allocation, ce qui constitue une injustice. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier le décret du 31 mars 1966 de manière à étendre le droit qu'il reconnaît aux cas où le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Réponse. — Il est exact que la réglementation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales telle qu'elle résulte du décret du 31 mars 1966, toujours applicable aux prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, ne prévoit des droits qu'en faveur des ex-conjoints non remariés dont le divorce a été prononcé à leur profit exclusif. Mais il convient de souligner que le régime général de la sécurité sociale sur lequel est aligné le régime en cause en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, pour ce qui concerne les prestations correspondant aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973, est encore plus rigoureux à cet égard, et qu'il ne comportait, jusqu'à une date récente, aucune disposition en faveur de l'ex-conjoint divorcé d'un salarié. Cependant, la loi n° 75-517 du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce, prévoit qu'en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre lui, la pension de reversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir

droit à son profit au titre du régime général de la sécurité sociale pourra être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré, à titre définitif, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. En application de l'article 12 de ladite loi, des mesures seront prises en vue d'adaptation de ces dispositions aux autres régimes d'assurance vieillesse et notamment au régime des commerçants. D'une façon générale, la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ces problèmes font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressés consisterait à leur permettre d'acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé à cet égard que déjà des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années supplémentaires par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Cette disposition sera prochainement étendue aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants par un décret en cours d'approbation.

Emploi (Société Idéal Standard France).

21878. — 2 août 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de la Société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc., vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3 400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (93), Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarie-les-Lys (77), d'Autun (71), de Dole (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après : la fermeture de l'usine I. S. F. de Clichy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ 400 salariés ; la fermeture de la section fonderie-baignoires à l'usine d'Aulnay-sous-Bois ; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1 459 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7 500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la Société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3 400 travailleurs de l'entreprise.

Réponse. — A la suite de graves difficultés économiques et financières, la société en cause a fait l'objet d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné, à défaut d'une solution industrielle globale, le licenciement de la totalité du personnel des établissements de la région parisienne. Toutefois, la reprise en gérance libre, par deux groupes industriels, des usines de province devrait permettre de maintenir dans leur emploi les 1 300 personnes environ qui y sont actuellement occupées. Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour que d'une part le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans les plus brefs délais, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'Agence nationale pour l'emploi s'est immédiatement préoccupée de contacter et d'interroger les salariés concernés en vue d'assurer leur réinsertion dans la vie professionnelle. Enfin, au niveau national, un haut fonctionnaire a été désigné en vue de coordonner, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales, les interventions de l'Agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et du fonds national de l'emploi de manière à offrir dans les meilleurs délais des possibilités de formation ou d'adaptation diversifiées à tous les anciens salariés des Etablissements Idéal Standard qui en feront la demande.

Commerçants et artisans (revendications des affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce).

22033. — 23 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur quatre problèmes intéressant les affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce qui tardent à être résolus. 1^o Il s'agit en premier lieu du « rattrapage » des droits acquis anté-

rieurement à 1973 dont la loi d'orientation du commerce a prévu qu'il soit achevé avant la fin de 1977. Certes, plusieurs étapes de rattrapage ont déjà eu lieu. Mais il serait souhaitable que les prochaines étapes soient effectuées sur les mêmes bases et sans remise en cause ; que sa limite d'achèvement en soit avancée à la date la plus rapprochée possible puisqu'il s'agit d'un retard pris dans le passé et fortement dévalué ; 2^o la loi du 3 juillet 1972, modifiée par celle du 27 décembre 1973, prévoit la possibilité de mettre en place le régime complémentaire facultatif. Il serait souhaitable que l'autorisation soit accordée rapidement à cet organisme ; 3^o l'assemblée plénière d'octobre 1973 a adopté un projet de réforme des structures. Le régime des artisans s'est de son côté prononcé dans le même sens en juin dernier. Quelle suite entendent donner les ministères de tutelles à ces décisions communes ; 4^o en 1975, le rapport pour avis soulignait l'importance et l'urgence de mettre en place le statut du personnel des caisses de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires qui permettraient au 1^{er} janvier 1976 de mettre en place les réformes de structures, le régime complémentaire, le statut du personnel et de fixer la limite du rattrapage des droits acquis par la loi d'orientation de 1973.

Réponse. — 1^o Il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle du réajustement des retraites des artisans, industriels et commerçants. Il n'en demeure pas moins que, comme le prévoit expressément l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n^o 73-1193 du 27 décembre 1973 le réajustement — qui a été poursuivi, avec effet du 1^{er} juillet 1975, par une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des points de retraite acquis par les pensionnés — sera réalisée totalement, au plus tard, le 31 décembre 1977. Ainsi, à cette date, sera supprimé le décalage qui existait, lors de l'intervention de la loi du 27 décembre 1973, entre les niveaux respectifs des pensions des salariés et des pensions des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, décalage qui avait été forfaitairement évalué à 26 p. 100 après attribution d'une première revalorisation supplémentaire de 4,1 p. 100 prévue, au titre de l'année 1973, par la loi n^o 72-553 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Ainsi, les retraités desdits régimes ont-ils d'ores et déjà bénéficié, par rapport aux retraités du régime général de la sécurité sociale, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, puis de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Compte tenu de la nouvelle augmentation de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1975 (qui s'ajoute à la revalorisation de 9,6 p. 100 prévue à la même date en faveur des retraités du régime général des salariés), ces revalorisations supplémentaires représentent globalement un rattrapage de 18,17 p. 100. 2^o Les modalités de constitution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse devant fonctionner à titre facultatif en faveur des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ont posé des problèmes délicats. Les études menées conjointement par les services des ministères du travail et de l'économie et des finances, en liaison constante avec les représentants de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, ont néanmoins permis d'aboutir à une solution et le projet de décret qui doit instituer le régime complémentaire en cause est actuellement en cours de signature. 3^o Les décisions de l'assemblée plénière des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de juin 1975 sont en réalité très différentes de celles qu'avait prises antérieurement l'assemblée plénière des caisses de l'industrie et du commerce. L'examen des décisions de l'une et de l'autre de ces assemblées se poursuit actuellement, mais il serait encore prématuré d'indiquer la date à laquelle pourront intervenir les décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 7 de la loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972. 4^o La loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu aux caisses relevant de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce les dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n^o 67-706 du 21 août 1967 selon lesquelles les conditions de travail du personnel des caisses de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément. Celles touchant aux éléments de rémunération doivent, avant toute décision, être soumises, pour avis, à une commission interministérielle conformément à l'article 6 du décret n^o 53-707 du 9 août 1953. Les dispositions conventionnelles applicables au personnel des caisses relevant de l'organisme ont été fixées par un accord en date du 15 juin 1972 qui, à l'exception de certaines mesures non susceptibles d'être acceptées sous la forme dans laquelle elles avaient été présentées, a reçu l'agrément ministériel. Pour ce qui concerne les salaires, l'accord conclu le 5 mars 1975 au titre de 1975 n'a pu faire l'objet d'un agrément. Toutefois, afin de protéger le pouvoir d'achat du personnel, le ministre du travail a autorisé d'étendre

pour le premier trimestre les mesures appliquées dans le régime général. Un agrément a ensuite été donné le 17 juillet 1975 pour l'application de la décision prise par la délégation patronale de l'Organic portant majoration des salaires au 1^{er} juin 1975. L'accord du 15 octobre 1975 portant majoration des salaires du deuxième semestre a été soumis à la commission interministérielle susvisée.

Syndicats professionnels (étendue des droits syndicaux).

22056. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bes** signale à **M. le ministre du travail** un article paru récemment dans la presse et qui expose ainsi la situation dans le journal *L'Equipe*. Alors, à *L'Equipe*, on est passé à l'action. Depuis trois semaines, les ouvriers retardent systématiquement la sortie du journal, ce qui compromet sérieusement sa distribution en province, sa vente et donc... les profits d'Amaury. Le système est simple : on étale sur chaque secteur les réunions syndicales réglementaires d'un quart d'heure, on boucle ainsi très tard. Il lui demande si cette utilisation des facilités syndicales prévues par la loi aux fins de porter préjudice à l'entreprise est conforme à l'esprit de notre législation. Dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels errements.

Réponse. — La convention collective applicable à l'entreprise de presse dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire prévoit des dispositions en matière de réunions syndicales plus favorables aux salariés que la réglementation en vigueur. Celle-ci prévoit, en effet, que les adhérents d'une section syndicale peuvent se réunir une fois par mois en dehors des heures et locaux de travail. Or, la convention des ouvriers du livre stipule que des réunions syndicales pourront se dérouler sur les lieux et pendant le temps de travail, sous réserve que le journal paraisse dans des conditions normales et, notamment, que le choix des moments résulte d'un accord avec la direction. Or, en ce qui concerne les faits évoqués par l'honorable parlementaire, il apparaît que, du 26 juin au 21 juillet, de telles réunions ont été organisées de manière répétée, à des moments de travail chargés et qu'il en est résulté des retards importants dans la parution du journal. En conséquence, la direction de l'établissement s'est adressée aux salariés et aux représentants du personnel pour les mettre en garde sur les conséquences de ces suspensions de travail inopinées qui peuvent être assimilées à des fautes graves justifiant la suspension de toute relation contractuelle. Ce conflit s'est achevé peu après cette intervention de la direction, le 21 juillet. D'une manière générale, les dispositions destinées à faciliter l'exercice du droit syndical dans les entreprises, prévues dans les conventions collectives, doivent s'appliquer dans le cadre prévu par celles-ci. Il appartient donc aux partenaires sociaux eux-mêmes de respecter de telles dispositions sous peine de les détourner de leur finalité. En cas de contestation sur l'interprétation des stipulations prévues par voie contractuelle, il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les tribunaux éventuellement saisis sont compétents pour trancher ce genre de litige.

Sécurité sociale (publication et contenu du décret d'application de la loi du 3 janvier 1975).

22121. — 23 août 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 14399 J. O., Débats A. N., n° 5, du 1^{er} février 1975, p. 417) il disait qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui prend effet au 1^{er} juillet 1974 les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant, par ailleurs, exercé une activité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux, seront calculés désormais, compte tenu seulement des périodes d'assurance valables ou assimilés au regard dudit régime général, sans qu'il soit nécessaire de faire appel pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage prorato temporis à la charge du régime, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. La réponse précisait en outre que les modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975 seraient précisées dans un décret actuellement soumis à l'examen des instances compétentes et qui devrait intervenir très rapidement. Il appelle son attention sur une conséquence éventuelle de la mesure précédemment rappelée en ce qui concerne l'affiliation à un régime d'assurance maladie. Il lui expose qu'un militaire de carrière retraité depuis 1951 bénéficie d'une retraite proportionnelle correspondant à quinze ans et six mois de service auxquels s'ajoutent douze ans et onze mois de campagnes et services aériens, ce qui lui donne un total de vingt-huit annuités pour le calcul de sa pension militaire. L'intéressé qui était mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de 1928 à 1936) avant d'entrer dans l'armée a repris du service aux Charbonnages de France en 1956. Il atteindra l'âge de

soixante ans le 5 août 1975. Son ancienneté aux houillères lui donnera alors droit au bénéfice de la pension normale de la caisse autonome et de la caisse complémentaire des employés. Il aura en effet à l'époque vingt-six ans et neuf mois de service au titre des houillères. Il lui demande si le décret d'application auquel fait allusion la réponse précitée doit être prochainement publié. Il souhaiterait savoir si celui-ci comprendra des dispositions en matière d'affiliation à un régime maladie et s'agissant du cas particulier qui lui est exposé, il lui demande si les mesures envisagées permettront à l'intéressé de rester affilié au régime minier en ce qui concerne les prestations maladie.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 75-109 du 24 février 1975 relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille, des personnes âgées, et notamment à l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, concerne la simplification des règles relatives au droit à la pension de vieillesse, mais ne comporte aucune disposition en matière d'affiliation à un régime d'assurance maladie. Toutefois, la situation des titulaires de plusieurs avantages de vieillesse se trouve réglée par l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. Aux termes de cet article, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social, ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance vieillesse et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Ces dispositions s'appliquent aux avantages de vieillesse dont l'entrée en jouissance est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1975. Dans la mesure où l'assuré en cause remplit les conditions susvisées, il apparaît donc qu'il peut continuer à relever du régime minier dès lors qu'il justifie au moins de trois années d'activité au titre dudit régime.

Salaires (situation financière de l'association pour la garantie des salaires).

22300. — 6 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que l'association pour la garantie des salaires se trouve dans une situation financière difficile. Se souvenant que cet organisme est chargé d'indemniser les personnels d'entreprises en faillite, alors que leur situation est particulièrement digne d'intérêt, il demande à **M. le ministre du travail** de préciser la réalité de la situation financière de cette association et les moyens déjà pris ou envisagés pour répondre au but d'intérêt général que poursuit l'association pour la garantie des salaires, en faveur des personnels touchés dans leur emploi.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 a institué un régime d'assurance obligatoire pour les employeurs afin qu'en cas de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens de leur entreprise, les salariés puissent être assurés contre les risques de non-paiement des rémunérations et indemnités qui leur sont dues. Ce régime est géré par l'association pour la garantie des salaires, créée le 13 mars 1974, mais son administration a été confiée au régime paritaire d'assurance chômage, l'U.N.E.D.I.C. L'A.G.S. est subrogée dans les droits des salariés pour le paiement des créances qu'elle est chargée d'effectuer à la place du syndicat si celui-ci ne dispose pas des fonds nécessaires. Elle est financée par une cotisation à la charge des employeurs et assise sur les salaires. L'association enregistre à l'heure actuelle un déficit de l'ordre de 30 millions de francs par mois. Cette situation est due notamment à la conjoncture économique difficile qui se traduit par une augmentation du nombre des faillites et à la longueur des délais de récupération des créances auprès des syndicats qui peuvent aller jusqu'à dix-huit mois ou deux ans. Pour parer à ces difficultés, le taux de cotisation a été relevé de 0,02 p. 100 à 0,2 p. 100. Par ailleurs, le Gouvernement a autorisé la caisse des dépôts et consignations à accorder trois prêts à l'A.G.S. d'un montant total de 390 millions de francs, assortis de différés de remboursement. Enfin, dans le cadre de projets de réforme concernant le régime de la faillite et les tribunaux de commerce, des solutions sont étudiées qui devraient permettre de prévenir le retour de semblables problèmes.

Emploi (entreprise de chaudières Henter à La Grand-Combe (Gard)).

22332. — 10 septembre 1975. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 13491 concernant la fermeture de l'entreprise de chaudières Henter, à La Grand-Combe (Gard). Dans sa réponse publiée au Journal officiel du 11 janvier 1975, **M. le ministre** indiquait : dans l'immédiat vingt et un emplois ont pu être proposés aux salariés concernés. Il est permis de penser, par ailleurs, que le personnel encore en chômage pourra être reclassé dans un délai de deux à trois mois dans des usines de la

zone d'Alès où deux nouvelles unités vont être prochainement implantées. Cette réponse précisait, en outre, que les locaux libérés pourraient être repris par une nouvelle entreprise, opération qui entraînerait la création sur place de nouveaux emplois. Or, il n'en est toujours rien, les licenciés n'ont pas encore été reclassés, alors qu'une unité de l'entreprise Les Câbles de Lyon a été implantée sur le territoire de la commune voisine des Salles-du-Gardon et les anciens locaux de l'entreprise Henfer sont toujours inoccupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les promesses contenues dans sa réponse précitée afin que tous les travailleurs licenciés de l'entreprise Henfer puissent retrouver un emploi.

Réponse. — Sur les cinquante-deux salariés, qui au moment de la mise en règlement judiciaire de la société en cause, se sont fait inscrire à l'agence nationale pour l'emploi, il n'en reste que quinze dont le reclassement n'a pu être pour le moment réalisé en raison notamment de la baisse d'activité conjoncturelle dont ont été victimes la plupart des entreprises susceptibles de réembaucher les intéressés. En ce qui concerne les perspectives de réemploi de ces salariés par Les Câbles de Lyon, récemment implantés sur le territoire de la commune voisine des Salles-du-Gardon, il est précisé que le personnel actuellement occupé par ladite entreprise avait été sélectionné et recruté antérieurement à la fermeture des Etablissements Henfer. Néanmoins, dans le cadre de la convention d'emploi conclue avec eux, les Câbles de Lyon ont été invités à fournir un effort supplémentaire en vue d'embaucher dès que possible les quinze salariés des Etablissements Henfer encore inscrits comme demandeurs d'emploi. Il est enfin indiqué que les locaux de l'entreprise Henfer restent effectivement inoccupés dans l'attente de la mise en place de nouvelles industries dans la région.

Assurance maladie

(indemnisation en cas d'arrêt de travail régulier mais non continu).

22353. — 10 septembre 1975. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié astreint à un traitement régulier (rein artificiel) d'une durée de huit heures, deux fois par semaine, parfois suivi d'une hospitalisation, ces soins étant motivés par une affection contractée pendant le service militaire. Les frais de traitement sont pris en charge par le secrétariat aux anciens combattants dans le cadre de la législation sur les pensions militaires et au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité. En revanche, aucune disposition ne permet l'indemnisation de la perte de salaire subie en moyenne trois jours par semaine, cette indemnisation ne pouvant être prise en charge par la sécurité sociale que si l'intéressé se trouvait en arrêt de travail continu et non fragmenté par journée. Encore doit-il être remarqué que l'indemnisation en cause, si elle était admise, se verrait appliquer la période de suspension de deux années applicable aux pensionnés de guerre, ce qui priverait l'intéressé des indemnités journalières pendant deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inéquitable la situation ainsi créée et s'il n'envisage pas d'apporter un aménagement à la réglementation existante permettant par exemple d'assimiler les journées d'absence à un arrêt de travail continu et d'ouvrir droit ainsi à l'indemnisation de la perte de salaire qui en découle.

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955, une indemnité compensatrice de perte de salaire s'ajoute aux frais de transports de l'assuré s'il est établi que le déplacement du travailleur salarié a entraîné une interruption de travail. Cette indemnité ne peut être supérieure au double du taux maximum de l'indemnité journalière de l'assurance maladie lorsque le déplacement a lieu hors de la commune de la résidence; elle est égale au taux maximum de ladite indemnité journalière dans le cas contraire. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle des adultes (situation des stagiaires se présentant à un examen de l'éducation nationale).

22389. — 10 septembre 1975. — M. Malsonnat signale à M. le ministre du travail que sa question écrite n° 19943 publiée au Journal officiel le 21 mai 1975 et concernant la situation des stagiaires F. P. A. se présentant à un examen de l'éducation nationale n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit trois mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale) n° 73 du 6 septembre 1975 où se trouve la réponse à sa question écrite n° 19943 du 21 mai 1975.

Prestations familiales (régime d'affiliation à la sécurité sociale des loueurs d'équidés).

22434. — 13 septembre 1975. — M. Meurot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes physiques exerçant une activité non salariée non agricole et qui relèvent du régime général de la sécurité sociale selon les dispositions du décret du 8 juin 1946 (art. 153 modifié par le décret du 27 décembre 1956 (art. 1^{er})). Ces personnes, y compris les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, sont affiliées à ce régime en qualité de travailleurs indépendants et à ce titre sont redevables à la caisse d'allocations familiales d'une cotisation dont le montant annuel est assis sur le revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables au titre de l'année précédente. Cette cotisation est à acquitter trimestriellement; certaines personnes peuvent en être dispensées. Il est à remarquer que ces travailleurs indépendants sont pour la plupart inscrits au registre du commerce au rôle des patentes et assujettis aux bénéfices commerciaux; s'ils exercent une profession libérale, ils sont inscrits au rôle des patentes et assujettis aux bénéfices non commerciaux. Or selon l'article 1060 du code rural, certains artisans ruraux, les entrepreneurs de battage, les entrepreneurs de travaux agricoles, remplissant les critères cités plus haut, relèvent néanmoins du régime de la mutualité sociale agricole et ne sont pas soumis à la cotisation due à la caisse d'allocations familiales par les travailleurs indépendants. Il lui demande donc si les loueurs d'équidés, qui sont inscrits au registre du commerce au rôle des patentes et fiscalement soumis aux bénéfices commerciaux, relèvent ou non du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — L'article 1060 du code rural dispose que « le régime agricole des prestations familiales est applicable... » 2° aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois... ». Or, l'article 1144 (1°) de ce même code prévoit expressément que les exploitations d'élevage, de dressage et d'entraînement sont des exploitations agricoles au regard du code rural. Les loueurs d'équidés exerçant une activité professionnelle visée à l'article 1144 (1°) du code rural relèvent donc du régime agricole des prestations familiales. D'autres part, étant inscrits au registre du commerce, ils relèvent également du régime général de sécurité sociale. L'exercice d'une seule et unique profession ne pouvant entraîner affiliation à deux régimes distincts d'allocations familiales, le ministre du travail est d'avis, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que les travailleurs non salariés en cause doivent être affiliés par priorité au régime agricole des prestations familiales en application du principe général du droit français, selon lequel les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales.

Allocations de chômage (non prise en compte des allocations dans le montant des ressources servant au calcul des indemnités ultérieures).

22478. — 13 septembre 1975. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le montant de l'allocation d'aide publique versée aux travailleurs privés d'emploi est prise en considération pour l'application du barème des ressources servant à calculer cette même allocation au-delà des quatre-vingt-onze premiers jours d'indemnisation (art. 351-13, décret du 27 septembre 1967). Il lui demande l'intérêt de prendre en considération dans le montant des ressources l'indemnité d'aide publique pour réduire ou supprimer cette indemnité. Est-il logique que l'on supprime l'allocation publique d'Etat à un ménage dont l'un des conjoints percevait un salaire de 2 200 francs et que l'on accorde cette même indemnité pour un autre ménage dont la rémunération du conjoint serait identique alors que l'intéressé bénéficierait du plafond des indemnités versées par les caisses d'assurance chômage, c'est-à-dire 3 984 francs. Il s'agit là d'une injustice et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il ne soit pas tenu compte de cette indemnité pour l'application du barème alors que les prestations versées par les Assedic étant soumises à la déclaration fiscale ne le sont pas.

Réponse. — Le code du travail stipule en son article R. 351-13 que « l'allocation d'aide publique jointe aux autres ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint et des ascendants et descendants vivants sous son toit ne peut dépasser les maxima fixés par un barème établi par le ministre chargé du travail ». Cependant, un certain nombre de prestations n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de ces ressources — comme par exemple les allocations spéciales de chômage versées par les Assedic. Il est en conséquence exact que l'allocation d'aide publique est maintenue à un demandeur d'emploi, quelque soit le montant des allocations spéciales de chômage perçues par son conjoint. Cette situation tient compte du caractère d'assistance de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, alors que l'allocation

conventionnelle est versée dans le cadre d'un régime d'assurance fondé sur des cotisations et qu'au surplus il ne serait pas explicable que des aides ayant le même objet s'annulent réciproquement. Il est à noter toutefois, qu'en règle générale, le barème de ressources n'est applicable au bénéficiaire de l'aide publique qu'à compter du quatre-vingt onzième jour d'indemnisation.

Assurance vieillesse (artisans, pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail).

22527. — 20 septembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, lorsqu'un assuré bénéficie d'une pension de vieillesse, au titre de l'incapacité au travail, cette pension est suspendue à partir du moment où les revenus de l'intéressé dépassent 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. calculé sur la base de 520 heures. Le rétablissement du service de la pension intervient à partir du premier jour du trimestre d'arrérages au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs au plafond ainsi fixé. Lorsque l'exploitation de l'entreprise que dirigeait l'assuré titulaire de la pension est continuée par le conjoint, il est tenu compte, pour l'application du plafond des ressources indiqué ci-dessus, du revenu professionnel dont bénéficie ledit conjoint. Il lui demande s'il estime normal qu'un assuré soit ainsi privé du bénéfice de sa pension de vieillesse en raison de l'activité exercée par son conjoint et s'il n'envisage pas d'inviter l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

Réponse. — Il convient d'observer que d'une façon générale le décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a amélioré très sensiblement la situation des artisans et commerçants qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur profession. Alors qu'auparavant les intéressés devaient justifier d'une incapacité totale à toute activité quelle qu'elle soit ce qui correspondait à un taux d'incapacité générale de travail de 100 p. 100 ils peuvent désormais bénéficier d'une retraite anticipée, quelle que soit l'époque à laquelle se situent leurs périodes d'assurance ou d'activité, même si le taux de leur incapacité de travail n'atteint que 50 p. 100. Certes l'intéressé doit être, en outre, reconnu comme n'étant pas en mesure de poursuivre l'exercice de son activité sans nuire gravement à sa santé, mais il ne lui est plus interdit de poursuivre une activité professionnelle réduite. Le service de la pension attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail étant toutefois suspendu lorsque cette activité professionnelle procure à l'intéressé des revenus dépassant un chiffre fixé par décret. L'extension de ces dispositions qui sont celles en vigueur dans le régime général des salariés, aux régimes d'assurances vieillesse des artisans et des commerçants a posé un problème particulier dans le cas où l'inscription du fonds au registre du commerce (ou au répertoire des métiers) a été transférée au nom du conjoint de l'assuré. La quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les caisses d'assurance vieillesse de contrôler l'importance réelle de la participation que le bénéficiaire de la retraite anticipée peut continuer à exercer dans la gestion du fonds ou de l'entreprise postérieurement à la liquidation de sa pension, a conduit à introduire à l'article 2 du décret du 29 décembre 1973 la disposition visée par l'honorable parlementaire aux termes de laquelle il est tenu compte dans ce cas, pour l'application dudit article, du revenu professionnel retiré de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise en cause. Il serait actuellement prématuré de revenir sur cette disposition récente avant qu'une étude approfondie n'ait pu être réalisée sur les résultats de son application.

Etudiants

(prolongement du barème préférentiel de l'assurance volontaire).

22606. — 27 septembre 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes qui poursuivent leurs études dans des établissements non compris au nombre de ceux permettant à leurs élèves d'être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. Les intéressés ne peuvent, pour bénéficier d'une couverture sociale, que contracter une assurance volontaire. Si les dispositions régissant cette dernière prévoient que les assurés âgés de moins de vingt-deux ans cotisent selon un tarif qui, tout en s'avérant beaucoup plus onéreux que celui qu'implique le régime de sécurité sociale des étudiants, reste cependant relativement préférentiel puisqu'il correspond à celui de la quatrième et dernière catégorie assortie des versements les plus faibles, l'atteinte par ces assurés de leur vingt-deuxième anniversaire entraîne leur classement dans une catégorie de cotisations nettement supérieures car elles accusent, pour la troisième catégorie, une majoration de 100 p. 100 par rapport à la précédente. Les personnes auxquelles fait référence la présente question sont, en conséquence, vraiment défavorisées comparativement aux tribu-

naires du régime de sécurité sociale des étudiants d'autant que ces derniers peuvent se prévaloir des avantages dudit régime jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Dès lors une harmonisation n'apparaît-elle pas souhaitable pour atténuer les conséquences d'une discrimination qui se révèle être bien sévère. Il lui demande s'il ne lui semble pas en conséquence opportun que des mesures soient prises afin de maintenir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux étudiants relevant de l'assurance volontaire le barème des cotisations qui ne leur est actuellement appliqué que jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

Réponse. — Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 et l'arrêté du 24 mai 1968 relatifs à l'assurance volontaire: maladie-maternité et du régime général ont prévu une cotisation réduite en faveur des personnes âgées de moins de vingt-deux ans lors de leur demande d'adhésion, à l'assurance volontaire. Cet âge correspond, dans la majorité des cas, pour les jeunes ayant poursuivi leurs études, soit à l'entrée dans les cycles supérieurs d'enseignement permettant l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants, soit à l'insertion dans la vie active: aucune mesure susceptible de prolonger jusqu'à l'âge de vingt-sept ans le tarif préférentiel de cotisations à l'assurance volontaire n'est envisagée dans l'immédiat. Le ministre du travail rappelle que les élèves issus de familles aux revenus limités peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations d'assurance volontaire par le service départemental de l'aide sociale.

Travail personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

22696. — 27 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains membres du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, dont le licenciement serait envisagé. Il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire avec une particulière attention de façon à ce que les familles pouvant bénéficier des aides publiques ne soient pas pénalisées.

Réponse. — Les problèmes que pose le fonctionnement des sections des aides dépendant des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qui sont chargées de l'instruction des dossiers permettant aux travailleurs sans emploi de bénéficier de aides publiques retiennent l'attention des services du ministère du travail d'une manière particulière. A cet effet les besoins en personnel de chaque service sont examinés trimestriellement en tenant compte de l'évolution de la situation de l'emploi dans chaque département. En ce qui concerne le département du Nord des mesures ont été prises à la fin du troisième trimestre 1975 pour remédier à des difficultés qui étaient apparues dans le fonctionnement des services et pour résorber des retards qui étaient intervenus dans l'examen des dossiers des travailleurs sans emploi dans le secteur de Roubaix-Tourcoing: d'une part, des crédits spéciaux ont été mis à la disposition de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord, en vue d'engager un certain nombre d'agents vacataires pour renforcer les sections des aides; d'autre part, il a été jugé nécessaire d'envisager un regroupement des formalités de chômage à Lille afin d'améliorer l'efficacité du service et réduire les délais. C'est à l'occasion de la mise en application de cette mesure à la fin du mois de septembre dernier qu'il a été demandé à cinq agents vacataires s'ils acceptaient de continuer à exercer leurs fonctions à la section de chômage regroupée à Lille. Les intéressés ont accepté cette proposition. Il est donc permis de préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu de licenciements d'agents des sections de chômage qui se seraient révélés préjudiciables au fonctionnement de ce service, mais au contraire que le regroupement en cours de réalisation a pour objet de faciliter la réalisation des formalités afin que les travailleurs sans emploi puissent bénéficier des aides publiques dans des conditions plus favorables.

Formation professionnelle (amélioration des rémunérations et garanties de reclassement des stagiaires).

22712. — 27 septembre 1975. — **M. Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui suivent des stages de longue durée pour leur formation professionnelle. Bien souvent la rémunération versée aux stagiaires ne représente qu'une fraction de leur salaire antérieur. Quand les prix montent de 10 à 20 p. 100 par an le pouvoir d'achat de cette rémunération diminue rapidement, ce qui aggrave les problèmes matériels des stagiaires. Il arrive fréquemment qu'à l'issue du stage, les travailleurs concernés restent sans emploi ou se voient refuser par leur employeur la reconnaissance de la qualification supérieure qu'ils ont acquise. Or un nombre très élevé de travailleurs sont appelés à améliorer leurs qualifications pour pouvoir retrouver l'emploi qu'ils ont perdu ou pour s'adapter à l'évolution des techniques de production. Il est donc urgent de prendre des mesures permettant de limiter les difficultés signalées et notamment: 1° améliorer la rémunération des stagiaires et garantir le pouvoir d'achat de cette rémunération pour les stages de longue durée; 2° garantir la recon-

naissance par les employeurs des qualifications acquises à l'issue des stages lorsque ces stages ont été suivis avec succès ; 3^e garantir le reclassement effectif des travailleurs sans emploi qui ont fait un effort de formation professionnelle en suivant de tels stages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Les considérations dont fait état l'honorable parlementaire ont déterminé le groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du code du travail à prendre des mesures pour permettre à partir du 1^{er} janvier 1975 la revalorisation périodique des rémunérations calculées sur la base du salaire antérieur, lorsque la durée de la formation est supérieure à un an. Se trouvent visés, d'une part les handicapés suivant des stages de conversion pour lesquels aux termes de l'article R. 960-3 du code du travail, la condition de durée maximale de 1 200 heures n'est pas opposable. D'autre part les travailleurs qui, ayant été victimes d'un licenciement pour un motif d'ordre économique et relevant de ce fait du régime de la conversion sont admis par décision exceptionnelle dans un stage de promotion tout en conservant le bénéfice des indemnités de conversion. A l'issue de chaque période de douze mois suivant la date d'entrée en formation des stagiaires concernés, l'indemnité de conversion est affectée d'un pourcentage de majoration égal à celui enregistré par le minimum garanti (prévu à l'article L. 141-8) au cours de la période envisagée. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux stagiaires entrés en formation avant le 1^{er} janvier 1975 et qui se trouvaient encore en cours de stage après cette date. Il est précisé par ailleurs que les qualifications acquises à l'issue des stages sont sanctionnées par la délivrance de certificats de formation et de perfectionnement professionnel. Pour les stages organisés par l'A. F. P. A. les titres et diplômes ainsi obtenus ont été homologués par arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 1973 et inscrits sur une liste parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1973. Il ne fait aucun doute que l'accès à l'emploi se trouve largement facilité pour les candidats ayant suivi un cycle de formation, l'Agence nationale pour l'emploi s'attachant à conseiller au mieux les intéressés et à les orienter dans toute la mesure possible vers des stages correspondant aux besoins les plus certains du marché du travail. Il est évident néanmoins que le rythme des embauchages demeure étroitement lié à la situation économique du moment.

Industrie alimentaire (entreprise Lenzbourg à Lunel).

22820. — 3 octobre 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre du travail la situation difficile de l'usine Lenzbourg à Lunel. Cette usine de conserverie de fruits emploie près de 120 personnes à temps plein, et plusieurs centaines de saisonniers pendant plusieurs mois de l'année. Elle est le premier fournisseur d'emplois du canton et de la ville de Lunel. Du fait de la concurrence des fruits en provenance de la Méditerranée, elle éprouve des difficultés qui nous ont amené à signaler la possibilité de sa fermeture au préfet de région dès le printemps. Il s'avère que cette fermeture paraît décidée pour décembre 1975 avec un premier délestage de personnel en octobre. Il s'agirait là d'un coup très grave pour l'économie lunelloise. Ceci est d'autant plus regrettable qu'à l'heure actuelle la région Languedoc-Roussillon est la région de France la plus touchée par le chômage et plus particulièrement le département de l'Hérault où se trouve Lunel. Il lui demande en conséquence, dans le cadre du plan de relance, quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de cet établissement et garantir l'emploi de plusieurs centaines de personnes.

Réponse. — L'usine dont il est question, qui occupe actuellement cent huit salariés permanents et trois cents saisonniers environ durant l'été, rencontre effectivement de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel. La société propriétaire envisage dans ces conditions de licencier dans un premier temps trente-huit personnes. La procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise prévue par les articles L. 321-3 et suivants du code du travail est en cours et l'autorité administrative compétente devrait être saisie prochainement de cette affaire. Il est précisé que parallèlement des recherches ont été engagées par la Société Lenzbourg en vue de trouver une solution qui permette le maintien en activité de son établissement de Lunel.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi résultant du démantèlement de l'entreprise Jaeger de Caen-Mondeville (Calvados)).

22824. — 3 octobre 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves, en particulier du point de vue du maintien de l'emploi, des horaires et des conditions de travail que ne manquerait pas d'avoir le démantèlement du groupe industriel Jaeger dont une usine est installée à Mondeville, dans le Calvados. Un processus inquiétant a été entrepris il y a quelques mois sous la pression du Gouvernement par la « filia-

lisation » de la branche aéronautique du groupe. La filiale passerait ensuite sous le contrôle de la firme allemande V. D. O. en échange de concours financiers. Or, le caractère tricéphale de la firme Jaeger (une division industrie automobile, une division horlogère et une division aéronautique) loin de constituer un handicap présente, surtout dans la période présente, un avantage réel tant par un mutuel appui technologique entre les trois branches que par une meilleure aptitude commerciale en évitant les soubresauts que connaissent souvent les mono-industries. Cette chirurgie suspecte appelée restructuration se fait sans qu'il soit tenu compte des remarques du personnel (employés et cadres). Or, grâce à un exemple voisin, le personnel de l'usine de Caen-Mondeville est bien placé pour savoir les risques qui peuvent résulter de l'absorption d'une usine française par un groupe étranger du point de vue de l'emploi, des salaires, des libertés syndicales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser les possibilités financières ouvertes par le « plan de relance » pour revenir à une solution nationale, seule susceptible d'offrir la garantie de l'emploi et le maintien dans les lieux actuels du travail.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les fabricants d'équipements automobiles en raison de la baisse des ventes enregistrées dans l'industrie automobile ont été suivies avec une particulière vigilance par le Gouvernement. De fait, l'évolution des conditions économiques générales ont perturbé les résultats d'exploitation de Jaeger en 1973 et 1974. Toutefois, aucune répercussion de s'est fait sentir sur le niveau des effectifs occupés et notamment dans la société Jaeger signalée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il faut préciser que le plan de développement de l'économie arrêté par le Gouvernement au mois de septembre 1975 vise principalement, par le moyen des commandes publiques, d'un assouplissement du crédit et des aides à la consommation sociale, à favoriser une reprise de l'activité économique. De fait, il n'entre pas directement dans ses objectifs d'apporter des solutions à des problèmes de structure d'une entreprise tels que ceux qui ont été décrits par l'honorable parlementaire. Il faut observer, enfin, que dans le secteur automobile, les immatriculations sont en léger progrès sur celles de septembre 1974 en raison d'influences diverses et notamment l'amélioration des conditions de crédit. La reprise de la demande devrait ainsi avoir un effet bénéfique sur les activités de la société Jaeger.

Assurance maladie (disparité dans les taux de remboursement des dépenses de santé appliqués par la C. A. N. A. M.).

22890. — 3 octobre 1975. — M. Palewski expose à M. le ministre du travail que les taux de remboursement des dépenses de santé appliqués aux agents d'assurance retraités sont nettement inférieurs à ceux dont peuvent bénéficier les retraités des professions artisanales et commerciales alors que cette couverture sociale est assurée par la C. A. N. A. M. pour les uns et les autres. Celle-ci ne rembourse, par exemple, pour les maladies longues et coûteuses, que 50 p. 100 des frais supportés par les retraités de la branche des assurances alors que le remboursement effectué au profit des commerçants et artisans, pour les affections de même nature, atteint 85 p. 100. Le complément de couverture doit, pour le premier cas, être assuré au moyen d'une assurance complémentaire obligatoire imposant une cotisation importante. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette anomalie qui pénalise singulièrement les assureurs retraités qui ont été rattachés d'autorité à la C. A. N. A. M. mais qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les autres retraités assujettis à cet organisme alors que, paradoxalement, la contribution qui leur est demandée s'avère être supérieure à celle mise à la charge des commerçants et artisans.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 s'applique à tous les travailleurs non salariés non agricoles, artisans, industriels et commerçants, et membres des professions libérales. Les règles en sont les mêmes pour tous ses ressortissants, quel que soit leur groupe professionnel. En particulier, les taux de remboursement des frais de maladie sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un commerçant ou artisan, ou d'un ancien assureur. En matière de maladies longues et coûteuses et pour reprendre les chiffres cités par l'honorable parlementaire, les intéressés sont remboursés à 50 p. 100 pour la pharmacie courante, à 85 p. 100 pour les consultations externes dans les hôpitaux. De même, les cotisations sont calculées selon le même taux pour tous les assurés, l'assiette étant constituée par les revenus professionnels pour les travailleurs actifs, par la pension de vieillesse pour les retraités. Les assurés à qui ne seraient pas appliquées les dispositions brièvement rappelées ci-dessus ont toujours la faculté de saisir les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. En tout état de cause, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas d'espèce qui lui paraîtraient anormaux en ce domaine, il est invité à les faire connaître au ministre du travail, direction de la sécurité sociale.

Naturalisation (extraits B3 du casier judiciaire)

22907. — 4 octobre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la constitution d'un dossier de naturalisation nécessite la production par les intéressés d'un extrait de casier judiciaire (B 3) de toutes les personnes visées par ledit dossier. Cette formalité, outre qu'elle est génératrice de dépenses parfois assez importantes dans le cas d'une famille nombreuse, est totalement inopérante. L'extrait de casier judiciaire dit B 3 ne comporte en effet aucune mention de certaines condamnations et en particulier de celles, fort nombreuses, assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve. Et les services du ministère qui examinent le dossier de naturalisation sont, fort légitimement, à même de se faire communiquer un extrait dit B 2 qui, lui, comporte mention de toutes les condamnations éventuellement subies par les intéressés. Il en résulte que la formalité signalée (et qui a déjà été supprimée pour la plupart des candidats à un emploi public), pourrait sans aucun inconvénient être abandonnée par la constitution des dossiers de naturalisation.

Réponse. — L'article 79 du code de la nationalité française énumère les condamnations qui empêchent l'étranger qui les a encourues d'acquérir la nationalité française. Précisant l'application de ces dispositions légales, la circulaire n° 4174 du 12 février 1974 relative à la constitution et à l'instruction des dossiers de naturalisation indique dans une notice qui en constitue l'annexe 1, les documents dont la production est exigée et parmi lesquels figure l'extrait du casier judiciaire français sans qu'il soit précisé s'il s'agit du B3 ou du B2. Dans la pratique le bulletin n° 3 que les intéressés pourraient être amenés à produire n'est pas systématiquement exigé par l'administration et la préfecture auprès de laquelle le dossier est déposé se procure généralement le bulletin n° 2 qu'elle demande directement au service du casier judiciaire central du ministère de la justice. Cette pièce, qui, comme le fait observer l'honorable parlementaire, comporte la mention de toutes les condamnations éventuellement subies par les intéressés, est en effet la seule qui permette d'établir la recevabilité de la demande de naturalisation au regard de l'article 79 précité ou d'apprécier en opportunité la moralité du requérant dans le cas de condamnations n'entrant pas dans le champ d'application de cet article. Je me rallie donc volontiers à la suggestion qui est faite, et lors de l'envoi d'une prochaine circulaire aux préfets, il sera recommandé à ceux-ci de compléter le dossier par la production du bulletin n° 2 à l'exclusion du bulletin n° 3.

Ingénieurs (détermination de la durée du préavis applicable à un ingénieur licencié).

22944. — 4 octobre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre du travail** la situation de **M. X.**, ingénieur dans une société Y. des Hauts-de-Seine et qui vient d'être licencié après vingt-trois années d'ancienneté. Selon la convention collective de la métallurgie qui lui est appliquée, la durée du préavis est fonction de la fois de l'ancienneté et de l'âge de l'intéressé; elle stipule qu'au-dessus de cinq ans de présence et de cinquante ans d'âge, le préavis de licenciement est porté de trois à six mois. Or, **M. X.** se voit refuser son préavis de six mois car il lui est objecté qu'au début de son préavis, il n'avait pas encore cinquante ans, cependant au cours des premiers trois mois, il a atteint effectivement cet âge. Il demande à **M. le ministre du travail** quel est exactement selon la législation et la jurisprudence la date à prendre en considération, soit le début, soit la fin du préavis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour déterminer la durée du préavis à accorder à un salarié licencié, il convient de tenir compte de l'ancienneté acquise par celui-ci à la date où l'employeur notifie sa volonté de rompre le contrat et non à celle où l'intéressé cessera de travailler effectivement. D'ailleurs, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est constamment prononcée en ce sens dans de nombreux arrêts notamment les 16 février 1967 et 8 décembre 1971. En revanche, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, il y a lieu de retenir l'ancienneté acquise par le salarié à la fin du délai-congé (en ce sens Soc. 18 juin 1970). Dans le même esprit, lorsqu'une convention collective prévoit qu'une condition d'âge s'ajoute à l'ancienneté pour la détermination de la durée du préavis, il convient, semble-t-il, de l'apprécier au moment de la notification du licenciement par l'employeur. Si une telle condition est également prévue pour le calcul de l'indemnité de congédiement, c'est alors à la fin du délai de préavis qu'elle doit être prise en considération.

Sécurité sociale minière (application des propositions contenues dans l'accord entre les Charbonnages de France et les syndicats de mineurs).

22952. — 4 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accord intervenu en octobre 1974 entre les Charbonnages de France et tous les syndicats de mineurs, portant

sur l'amélioration de certaines prestations sociales servies par la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines (indexation des retraites, allocations d'orphelins, services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans, périodes de chômage indemnisées, retraite anticipée, bonification d'âge pour services au fond, périodes assimilées à des services au fond, prise en compte de périodes de captivité ou d'internement, pension d'invalidité avec rente, invalidité professionnelle, tierce personne, action sanitaire et sociale, taux des pensions de reversion, paiement mensuel des retraites). **M. le ministre de l'industrie**, en réponse à une question écrite, indiquait le 24 mai 1975 qu'il avait effectué un examen approfondi de ce document, qu'il avait transmis à **M. le ministre du travail** ainsi qu'à **M. le ministre de l'économie et des finances** le texte annoté de ses observations à chacune des propositions avancées dans le rapport des charbonnages. Il précisait : « Je serais favorable à ce que ces propositions, et non des moindres, soient retenues par les autorités de tutelles du régime minier de sécurité sociale et transcrites dans la réglementation ». **M. le ministre de l'économie et des finances**, en réponse à une question écrite du 20 juin 1975 (n° 20853, *Journal officiel* du 12 septembre 1975) indiquait : « Il n'appartient pas au ministère de l'économie et des finances de prendre l'initiative des textes nécessaires à la mise en œuvre des mesures évoquées. Dès qu'il en sera saisi dans leurs formes définitives, il les examinera avec diligence pour que leur soient données, en liaison avec les autres ministères concernés, les suites appropriées ». Il s'étonne donc que la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines n'ait pas encore été saisie officiellement de cette question. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures permettant l'application rapide des textes réglementaires se rapportant aux propositions contenues dans l'accord des charbonnages et des syndicats de mineurs.

Réponse. — Les propositions relatives au régime spécial de sécurité sociale dans les mines contenues dans le rapport établi à la suite des réunions tenues les 7 juin et 30 octobre 1975 entre les représentants des Charbonnages de France et des houillères de bassin et les représentants des organisations syndicales n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail qui, dès qu'il en a été saisi par **M. le ministre de l'industrie**, a fait procéder par ses services à un examen approfondi. Certaines de ces propositions correspondent à des points sur lesquels des améliorations étaient déjà à l'étude. Il en est ainsi notamment de l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de l'allocation pour enfant à charge et de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants, de la modification de l'âge limite d'attribution de certaines allocations, de l'assouplissement des conditions de durée de mariage pour l'attribution de la pension de veuve, du cumul dans certaine limite d'une pension d'invalidité générale et d'une rente servie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces mesures font l'objet d'un projet de décret qui sera soumis prochainement aux autres départements ministériels intéressés. L'examen des autres propositions se poursuit au niveau des services compétents des départements concernés.

Assurance-maladie et allocations familiales (bénéfice pour les conjoints et enfants des étudiants ressortissants d'Etats africains anciennement sous dépendance française).

22956. — 4 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des étudiants ressortissants d'Etats africains anciennement sous dépendance française, qui relèvent d'un régime de protection sociale particulier, financé sur le budget du ministère des affaires étrangères pour le remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Cependant, lorsque ces étudiants se marient et deviennent pères de famille, ce régime de protection sociale ne couvre pas les risques maladie de leurs épouses et enfants. Ainsi, en cas de maladie ou d'hospitalisation d'un membre de leur famille, ils se trouvent confrontés à des difficultés financières considérables. D'autre part, la loi actuelle ne prévoit pas de faire bénéficier ces familles, en tant que population non active, des allocations familiales. Une telle situation n'est pas de nature à placer les étudiants dans les conditions psychologiques et matérielles normales leur permettant de mener à bon terme leurs études. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour modifier ce régime de protection sociale afin d'étendre aux conjoints et aux enfants le bénéfice de l'assurance maladie et des allocations familiales.

Réponse. — Les ressortissants des Etats africains anciennement sous dépendance de la France bénéficient dans leur ensemble (à l'exception jusqu'ici des seules ressortissants guinéens) — soit en vertu du maintien de fait du *statu quo ante*, soit sur la base des protocoles qui l'ont juridiquement consacré — de l'égalité de traitement avec les ressortissants français en matière d'admission au régime spécial de sécurité sociale des étudiants qui leur garantit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit résidant en France, les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Si la clause de

nationalité ne leur est pas opposable, les intéressés peuvent néanmoins être écartés du régime étudiant, comme le serait d'ailleurs des étudiants français, en raison de leur âge ou de la nature des études poursuivies. Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le régime subsidiaire de protection sociale des boursiers étrangers, financé par le ministère des affaires étrangères ne couvre pas les ayants droit. La sécurité sociale offre aux étudiants en cause la possibilité de recourir à l'assurance volontaire maladie-maternité pour leur propre couverture et celle de leur famille. Le caractère onéreux de cette assurance est éventuellement tempéré, en cas d'insuffisance de ressources, par une prise en charge au titre de l'aide sociale des cotisations correspondantes. En ce qui concerne les allocations familiales, les ressortissants des Etats africains anciennement sous dépendance de la France, sont admis à faire valoir leurs droits au titre de la population non active dans les mêmes conditions que les étudiants français. Conformément à l'article 4 du décret modifié du 10 décembre 1946, la décision d'octroi des prestations appartient à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence après examen des justifications fournies en ce qui concerne notamment l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de la poursuite d'études. Bien entendu, dans le cas où les études se situent dans une période de suspension d'activité professionnelle, la caisse peut être amenée à subordonner la reconnaissance du droit au titre de la population non active à l'absence de revenu ou d'avantages familiaux en liaison avec l'activité antérieure.

Assurance maladie (indemnité journalière des salariés d'entreprises n'ayant conclu ni accord bilatéral ni accord collectif d'établissement).

23006. — 8 octobre 1975. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation au regard de la sécurité sociale des salariés d'entreprises qui n'ont conclu ni accord bilatéral conclu par avenant à la convention collective, ni accord collectif d'établissement. En ce qui concerne le montant de l'indemnité journalière, ces salariés ne bénéficient pas des majorations correspondant à celles enregistrées sur le salaire qu'ils auraient perçu si la maladie ne les avait contraints à suspendre leur activité. Devant la grave injustice d'une pareille situation, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de prendre ou de proposer au Parlement les mesures propres à y remédier.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale, « en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. » Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont applicables à la profession au sens de l'article L. 449 (3^e alinéa) du code de la sécurité sociale). Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Assurance maladie (prise en charge des bilans de santé des assurés de plus de soixante ans).

23012. — 8 octobre 1975. — **M. Pujol** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans une réponse à la question écrite n° 8775 de **M. Macquet**, publiée au Journal officiel (débat de l'Assemblée nationale) du 13 avril 1974, relative à la prise en charge par la sécurité sociale des bilans de santé des personnes âgées de plus de soixante ans, son prédécesseur affirmait que le problème général des bilans de santé faisait l'objet d'études approfondies en vue de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer de tels examens. Il lui demande où en sont ces études, si elles ont abouti à une modification de la réglementation édictée en 1946 et, en particulier, si elles permettent le remboursement des bilans de santé à des assurés de plus de soixante ans, quelle que soit leur classe d'affiliation.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. Un arrêté du 19 juillet 1946 qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens de santé ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués, fixe à 60 ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par des personnes âgées peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. Le problème général de la prévention, et notamment l'opportunité de reporter de soixante à soixante-cinq ans l'âge limite auquel peut être effectué le dernier examen obligatoire gratuit, sont actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Assurance maladie (discrimination entre les artisans pensionnés de guerre et les pensionnés du régime général).

23007. — 9 octobre 1975. — **M. Frédéric-Lupont** demande à **M. le ministre du travail** s'il résulte bien du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968, que les artisans anciens combattants de la guerre 1914-1918, pensionnés de guerre, se voient réclamer des cotisations aux assurances sociales pour n'être remboursés qu'à 50 p. 100, alors que les pensionnés du régime général des assurances sociales sont dispensés des prestations et sont, en cas de maladie, remboursés à 100 p. 100. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** s'il estime cette situation équitable et s'il compte modifier le décret du 19 novembre 1968.

Réponse. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux supérieur à 85 p. 100 acquittent, conformément aux dispositions de l'article L. 580 du code de la sécurité sociale, une cotisation sur ladite pension. Affiliés obligatoires du régime général de la sécurité sociale, ils sont dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Les pensionnés de guerre à moins de 85 p. 100, rattachés au régime des travailleurs non salariés non agricoles en raison de leur activité présente ou passée, n'acquittent pas sur leur pension militaire la cotisation visée à l'article L. 580 du code de la sécurité sociale précité. Soumis au droit commun des non-salariés en matière d'assurance maladie, leurs cotisations sont calculées dans les conditions définies par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié et leur participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié. Le problème de l'extension de l'exonération du ticket modérateur aux travailleurs indépendants invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 fait actuellement l'objet d'études, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, avec les ministères intéressés.

Assurance maladie (réduction des cotisations exigées des artisans retraités).

23103. — 10 octobre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que le montant des cotisations de sécurité sociale représente souvent près de 10 p. 100 de la pension de retraite servie à de nombreux anciens artisans et lui demande s'il estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour que ce taux de cotisation soit convenablement réduit de manière à augmenter sensiblement les revenus des intéressés.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités sont progressivement alignées sur

celles du régime général. En vertu de l'article 20 de la loi précitée, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Ce montant s'élève, depuis le 1^{er} octobre 1975, à 13 500 francs pour un assuré seul et 15 500 francs pour un assuré marié.

Education spécialisée (prise en charge par les caisses d'allocations familiales des frais non couverts par les caisses de prévoyance artisanale)

23125. — 10 octobre 1975. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur les différences de position des différentes caisses d'assurance-maladie en matière de couverture d'allocation spécialisée aux parents d'enfants handicapés mentaux. Dans bon nombre de cas, l'éducation spécialisée se fait par des visites à domicile (service d'aide éducative à domicile dépendant d'un institut médico-pédagogique). Les vacations, en principe une fois par semaine, sont relativement coûteuses et dans la plupart des cas, prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Cependant, les caisses de prévoyance artisanale ne remboursent au mieux qu'à 80 p. 100 créant ainsi une distorsion entre des familles placées dans des cas similaires. Il pourrait appartenir aux caisses d'allocations familiales de prendre en charge les 20 p. 100 non couverts des artisans étant inscrits et cotisant dans ces caisses. Mais les caisses d'allocations familiales estiment que leur règlement ne leur permet pas et même en demandant le remboursement lorsqu'elles avaient donné leur accord. M. J. Delong demande donc à M. le ministre du travail, en attendant l'alignement des caisses maladie, d'autoriser les caisses d'allocations familiales à intervenir en faveur des artisans ou travailleurs indépendants, afin que le même traitement soit réservé à tous les enfants quelle que soit leur origine.

Réponse. — En l'état actuel des textes, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prend intégralement en charge les frais de traitement des enfants handicapés placés en internat dans des établissements spécialisés lorsque les intéressés sont reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le placement en externat ou en semi-internat des enfants se trouvant dans cette situation entraîne un remboursement de 85 p. 100 du prix de journée. La prise en charge est de 70 p. 100 du prix de journée pour les enfants qui ne sont pas reconnus atteints d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse, que les intéressés soient admis ou non en internat. Les assurés qui ne sont pas en mesure d'acquitter les dépenses non remboursées peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur, au titre de l'action sanitaire et sociale. Il importe de signaler que l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que « les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation, à l'exception des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle incombant à l'Etat, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations ». Les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale concernant la prise en charge des frais susmentionnés sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par un décret à intervenir dans un délai rapproché.

Assurance-maladie (généralisation de l'exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités).

23126. — 10 octobre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu l'harmonisation des régimes sociaux, l'article 20 de ce texte précisant que les dispositions applicables aux retraités seront progressivement alignées sur celles du régime général. Il lui demande selon quel calendrier et suivant quelle procédure il compte généraliser l'exonération des cotisations d'assurance maladie dont ne bénéficient encore que les retraités du commerce et de l'artisanat dont les revenus sont les plus faibles.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés avec le régime général prévue pour le 31 décembre 1977 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. En vertu de l'article 20 de la loi précitée, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou

pension. Ce montant s'élève depuis le 1^{er} octobre 1975 à 13 500 francs pour un assuré seul et 15 500 francs pour un assuré marié. Un calendrier précis ne peut toutefois être établi pour la période restant encore à couvrir avant le 31 décembre 1977. En tout état de cause, à cette date, l'harmonisation prévue sera réalisée.

Franchise postale (application aux correspondances des assurés des régimes des non-salariés non agricoles avec leurs caisses).

23133. — 11 octobre 1975. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à une question écrite de M. Vernaudon, demandant d'envisager la franchise postale à l'égard des correspondances des assurés des régimes des non-salariés non agricoles avec leurs caisses, à l'instar de la dispense d'affranchissement dont bénéficient les assurés du régime général, un de ses prédécesseurs avait précisé que le problème n'était pas perdu de vue et qu'il était étudié la possibilité d'instituer une dispense d'affranchissement limitée à certaines correspondances (réponse à question écrite n° 25618 parue au Journal officiel, Assemblée nationale n° 68 du 30 septembre 1972, p. 3787). Il lui demande si l'éventualité de cette mesure d'extension peut être envisagée dans le cadre des dispositions tendant à rapprocher les différents régimes de protection sociale, en appelant son attention sur le fait que les intéressés comprennent d'autant plus difficilement la disparité de traitement qu'ils subissent que le taux des prestations maladie qui leur sont consenties est inférieur à celui appliqué dans le régime général.

Réponse. — La circulation en franchise des relations postales avec les organismes gestionnaires d'un régime d'assurance comporte en contrepartie le versement, par le régime concerné, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. La situation financière du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles permet difficilement d'envisager cette nouvelle charge pour le régime. Il est évident, du reste, que cette charge incomberait, en définitive, aux assurés eux-mêmes puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements de soins. Aussi, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a-t-elle émis un avis défavorable à l'institution de la dispense d'affranchissement, bien que cette faculté soit prévue par la loi. De son côté, l'administration des postes ne souhaite pas également en étendre le champ d'application en raison des difficultés du contrôle de l'utilisation des régimes de franchise, dues essentiellement à la complexité de l'organisation du régime issu de la loi du 12 juillet 1966 qui confie les opérations de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations à des organismes conventionnés pour lesquels ces attributions ne représentent qu'une part secondaire de leurs activités. Telles sont les raisons pour lesquelles le département n'envisage pas dans l'immédiat de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (assouplissement des demandes de justification de cotisations pour des périodes anciennes de travail).

23161. — 11 octobre 1975. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par de nombreux salariés qui, au moment de faire liquider leur retraite, ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes souvent anciennes. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude et quelles dispositions il compte prendre, par décret ou par circulaire, pour faciliter la régularisation des dossiers litigieux : a) des anciens salariés éprouvant des difficultés à prouver qu'ils furent salariés avant la dernière guerre, par exemple dans des entreprises familiales ne les ayant pas déclarés comme salariés ; b) des anciens salariés éprouvant des difficultés à administrer la preuve que des cotisations de sécurité sociale les concernant ont bien été versées par leurs employeurs.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier, d'après tous les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour

suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. S'agissant d'autre part des difficultés rencontrées par d'anciens travailleurs pour prouver qu'ils furent salariés avant la dernière guerre dans des entreprises familiales ne les ayant pas déclarés comme tels, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une régularisation de leur situation pourra être autorisée, au titre du décret susvisé que si l'activité exercée pendant la période litigieuse avait effectivement été accomplie dans les conditions du salariat. Or, dans une entreprise familiale, les services rendus entre ascendants et descendants ou entre conjoints sont présumés rendus dans le cadre de l'entraide familiale. Il appartient donc à l'intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant que le travail qu'il a accompli dans une telle entreprise relevait du salariat, au moyen de la production de pièces comptables ou de déclarations fiscales ou d'une police d'assurance souscrite à l'époque considérée par l'employeur au bénéfice de son employé.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités en charge d'un autre régime d'assurance maladie).

23217. — 15 octobre 1975. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'anomalie que constitue le paiement des cotisations maladie par les retraités relevant des caisses artisanales. Non seulement ces caisses, contrairement au régime général de la sécurité sociale, contiennent de demander les cotisations maladie au-delà de soixante-cinq ans aux adhérents (ce qui rend les retraités artisanales en revenus nets tout à fait dérisoires), mais encore si un tel retraité relève à la fois du régime général pour une période d'activité, et d'une caisse artisanale pour une autre période, la caisse artisanale continue de lui réclamer les cotisations maladie alors même que l'intéressé est « couvert » à 100 p. 100 des prestations maladie par la sécurité sociale. Si l'on considère notamment une personne prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et à qui la caisse artisanale demande néanmoins le versement des cotisations maladie, on se trouve en face d'un ensemble aberrant et injuste. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes retraitées qui sont en charge d'un régime de prestations maladie ne puissent être assujetties dans un autre régime à poursuivre le versement de leurs cotisations, et dans quels délais.

Réponse. — En application des textes en vigueur, les personnes qui ont exercé, simultanément ou successivement, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sont affiliées simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Les intéressés ne cotisent, toutefois, qu'au régime dont ils auraient relevé leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime. L'affiliation est seulement pour ordre dans le régime de l'activité accessoire et n'entraîne dans ce régime ni versement de cotisations, ni bénéfice de prestations. L'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale entré en vigueur le 1^{er} juillet 1975 prévoit, cependant, que par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Il résulte des dispositions susappelées qu'un « poly-pensionné » ne peut percevoir ses prestations d'assurance maladie dans un régime de sécurité sociale et être assujéti à verser des cotisations dans un autre régime d'assurance maladie. Il est, en outre, précisé que les assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Ce montant est fixé à 13 500 francs pour un assuré seul et à 15 500 francs pour un assuré marié, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Assurance maladie (prise en charge à 100 p. 100 des frais pharmaceutiques des travailleurs non salariés non agricoles pour les thérapeutiques onéreuses et de longue durée).

23490. — 23 octobre 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre du travail la situation des non-salariés (actifs et retraités) pour lesquels la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles accepte l'exonération du ticket modérateur du fait

qu'ils relèvent d'une thérapeutique longue et coûteuse. Il attire son attention sur le fait, contraire à l'égalité qui devrait régir la protection sociale des Français, qu'en réalité la prise en charge des frais de ces non-salariés, atteints d'une maladie requérant une thérapeutique onéreuse et de longue durée, n'est que partiellement assurée, notamment en ce qui concerne les frais pharmaceutiques (50 p. 100 pour les médicaments courants 80 p. 100 pour les médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux figurant sur une liste établie par arrêté ministériel). Il demande les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 dans le cadre, bien entendu, du tarif de responsabilité, comme les assurés sociaux du régime général. Il serait heureux que toutes mesures utiles soient prises en vue de corriger l'injustice signalée.

Réponse. — Il est rappelé que si les assurés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui sont atteints d'une affection de longue durée sont remboursés de leurs dépenses médicales et de fournitures de médicaments dits irremplaçables sur la base de 80 p. 100, la pharmacie courante étant cependant remboursée au taux de 50 p. 100, les soins dispensés en consultation externe dans un établissement hospitalier sont pris en charge à 85 p. 100 ; les dépenses d'hospitalisation et de traitement particulièrement coûteux de radiothérapie étant remboursés à 100 p. 100. Mais l'extension de l'exonération du ticket modérateur en matière de pharmacie, en faveur des ressortissants du régime précité atteints d'une maladie de longue durée, est effectivement étudiée dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale.

UNIVERSITES

Langues régionales (place réservée aux langues celtiques dans l'enseignement supérieur français).

19923. — 22 mai 1975. — M. Bécam demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser la place réservée aux études celtiques (breton, gallois, gaélique, cornique) dans l'enseignement supérieur en France ainsi que les possibilités offertes en ce domaine aux étudiants. Il estime que la création d'un poste de celtique à l'université de Nantes et le rétablissement de la chaire de celtique du Collège de France et de l'une des deux directions d'études celtiques à l'école des hautes études de la Sorbonne donneraient à ces études la place qu'il est souhaitable de leur réserver.

Réponse. — Les études celtiques peuvent faire l'objet d'un enseignement dans les universités dans les conditions suivantes : 1° sous la forme de diplômes d'université librement créés par les établissements sans intervention ministérielle. Les universités de Brest et de Rennes-II ont créé de tels diplômes ; 2° sous la forme d'unités de valeur optionnelles entrant dans la composition des diplômes nationaux de premier ou de deuxième cycle de lettres et sciences humaines. Une enquête est en cours auprès des universités pour connaître celles qui ont usé de cette faculté ; 3° sous la forme de diplômes nationaux. Actuellement, outre une maîtrise spécialisée à l'université de Rennes-II, seuls des diplômés de 3^e cycle ont été créés. Dans le cadre de la réforme du second cycle rien n'interdira aux universités intéressées de demander la mise en place de licences et de maîtrises d'études celtiques. La création d'une licence d'enseignement ne pourra cependant être envisagée que dans la mesure où M. le ministre de l'éducation envisagera le recrutement de professeurs spécialisés dans cette discipline. Son attention a été récemment appelée sur ce problème. En outre, des cours de philologie celtique sont dispensés dans le cadre de la IV^e section de l'école pratique des hautes études suivant un programme librement défini par cette école. Par ailleurs, l'université de Nantes ne dispense pour le moment aucun enseignement de celtique. Si elle décidait, selon l'une des formules rappelées ci-dessus, de mettre en place un tel enseignement, il lui appartiendrait d'y affecter les moyens nécessaires. Les postes d'enseignants sont en effet, conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, attribués de manière globale aux universités auxquelles il appartient de les affecter à telle ou telle discipline en fonction des priorités qu'elles définissent librement. En ce qui concerne le Collège de France, une chaire de langue et littérature celtique a existé jusqu'en 1930. Elle n'a pas été maintenue par la suite. Conformément au décret du 24 mai 1911, portant règlement de cet établissement, il appartient à l'assemblée des professeurs lorsqu'une chaire devient disponible de proposer son affectation à un enseignement et à un ordre de recherche. Aucune proposition n'a jusqu'à présent été formulée par l'assemblée du Collège de France en vue de l'affectation aux études celtiques d'une des chaires actuellement vacantes. Si toutefois le collège prenait une telle initiative, le secrétariat d'Etat aux Universités ne manquerait pas d'y donner une suite favorable.

Etablissements universitaires (financement d'un restaurant universitaire au Havre [Seine-Maritime]).

22678. — 27 septembre 1975. — M. Rufenacht appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la nécessité de trouver, dans les plus brefs délais possibles une solution au problème de la restauration universitaire au Havre. En effet, les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour donner à l'agglomération havraise un développement universitaire conforme aux ambitions légitimes de ses habitants seraient gravement compromis si les équipements correspondants n'étaient pas réalisés rapidement. L'absence de restaurant universitaire au Havre a conduit à rechercher, pour la présente année universitaire, une solution précaire et provisoire. Il insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux universités pour qu'une décision soit prise très rapidement afin d'assurer le financement d'un restaurant universitaire au Havre, permettant de répondre aux besoins des 2 000 étudiants de cette ville.

Réponse. — Le problème de la restauration des étudiants bavrains et ses conséquences sur le développement des structures universitaires de la ville n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. L'étude de cette question, confiée à ses services, conclut à la nécessité de réaliser la construction d'un restaurant universitaire au Havre. Dès lors, toutes instructions ont été données pour prendre l'attache, à cet effet, du rectorat de l'académie de Rouen, afin que cette construction soit réalisée dans un délai de deux ans.

Réunion (revision des critères d'attribution des bourses aux étudiants réunionnais).

22738. — 27 septembre 1975. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, lors de l'examen à la Réunion des dossiers de demandes de bourses, pour l'année universitaire 1975-1976, il a été constaté que les critères pris en considération pour l'attribution d'une bourse nationale aux étudiants réunionnais continuant leurs études supérieures en métropole, créaient une situation préoccupante, car beaucoup de candidatures ont été rejetées et cela, en raison du montant des ressources familiales, en application des barèmes métropolitains. Etant donné le handicap que constitue la distance, les frais supportés par une famille ayant des enfants qui suivent des cours en métropole, sont anormalement élevés. Il lui demande, si, compte tenu de ces indications, il n'envisagerait pas de réviser les critères actuellement en vigueur à la Réunion.

Réponse. — Les étudiants réunionnais bénéficient de la même réglementation que les étudiants des autres départements français pour l'instruction de leurs dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'en raison de l'éloignement du domicile familial deux points sont ajoutés dans le décompte des charges de la famille prises en considération pour l'application du barème d'attribution des bourses. En ce qui concerne les frais de voyage, les étudiants boursiers réunionnais venant en métropole poursuivre leurs études supérieures font l'objet d'une réquisition de passage, à l'aller, et au retour, dès que leurs études sont terminées. Cette réquisition de transport est faite par l'administration évitant aux intéressés toute avance de fonds. De plus, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent ces étudiants, et surtout l'impossibilité de rejoindre leurs familles pendant les grandes vacances, une majoration égale au tiers du montant de leur bourse leur est accordée sous forme du versement d'un quatrième terme effectué au 1^{er} juillet de l'année universitaire. Les possibilités de réviser des critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour ces catégories d'étudiants sont actuellement en cours d'études.

Bourses d'études supérieures (substitution au système actuel d'une allocation d'études attribuée à tous les étudiants).

23636. — 29 octobre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la réglementation en matière de bourses dont peuvent bénéficier les élèves des divers établissements d'enseignement supérieur soulève de nombreuses critiques, notamment en ce qui concerne les injustices qu'elle entraîne trop souvent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de remplacer les actuelles modalités d'attribution de cette aide par une allocation d'études qui serait servie à tous les élèves, ce qui aurait, entre autres avantages, celui de préserver la dignité de ces étudiants, souvent majeurs, en leur apportant une certaine indépendance vis-à-vis de leur famille.

Réponse. — La réglementation actuellement appliquée en matière de bourses d'enseignement supérieur ne donne certes pas entière satisfaction mais des efforts sont faits pour aider les étudiants les plus défavorisés. Il n'est pas possible dans le contexte présent de servir une allocation d'études à tous les étudiants. Cette mesure, dont l'éventualité avait été envisagée, n'est plus guère soutenue par les associations d'étudiants. En effet, le montant des crédits que nécessiterait l'opération et l'injustice que représenterait une dotation uniforme, quelle que soit la situation des intéressés, imposent de rechercher une autre solution. Les projets en cours de réforme des modalités de l'aide aux étudiants tendent à un rééquilibrage des parts respectives de l'aide directe et de l'aide indirecte au profit de la première qui, accordée sur critères sociaux, permet d'assurer une meilleure démocratisation de l'enseignement supérieur. Les mesures déjà prises, avec effet au 1^{er} octobre 1975, comportent une majoration du taux des bourses, une augmentation du nombre des bénéficiaires des bourses et un accroissement de la participation de l'Etat au fonctionnement des résidences universitaires.

**QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24096 posée le 15 novembre 1975 par M. Claude Weber.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale)
du 6 novembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 7979, 2^e colonne, à la 31^e ligne de la réponse à la question n° 22873 de M. Dutard à M. le ministre de l'équipement, au lieu de : « ...une somme forfaitaire de 40 francs par personne... », lire : « ...une somme forfaitaire de 45 francs par personne... »
2^o Page 7980, 1^{re} colonne, à la 32^e ligne de la réponse à la question n° 22991 de M. Alain Bonnet à M. le ministre de l'équipement, au lieu de : « ...forfaitaire de 40 francs par personne... », lire : « ...forfaitaire de 45 francs par personne... »

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 3 décembre 1975.**

1^{re} séance : page 9249 ; 2^e séance : page 9259 ; 3^e séance : page 9287.